



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mai 2009

TERMDAT

Guide de rédaction des fiches et d'alimentation
de la banque de données



Contacts

Accès à TERMDAT

- via l'Intranet de l'administration fédérale: <http://termdat.bk.admin.ch/Termdat06/>
- via un accès sécurisé:
 - Internet: <https://termdat.ssl.admin.ch/>
 - réseau cantonal: <https://termdat.kssl.admin.ch/>
- via Internet (accès aux fiches validées du fonds suisse de TERMDAT uniquement)
<http://www.termdat.ch/>

Site de la section de terminologie der Sektion Terminologie

- Internet: <http://www.bk.admin.ch>
 - Intranet: <http://intranet.bk.admin.ch/>
- >> Thèmes >> Langue >> Terminologie

Ce site fournit des informations sur l'organisation et les activités de la section. Vous y trouverez également une version du Guide de rédaction en format PDF que vous pouvez télécharger (>> Produits >> Publications >> Rédaction de fiches terminologiques).

Helpdesk / Contacts

- **Helpdesk:** (Banque de données et gestion des utilisateurs, accès sécurisé à Internet) : Section de terminologie: 031 324 11 51/52 termdat@bk.admin.ch
- **Deutsch:** Madeleine Aviolat: 031 324 11 52 Antonella Nicoletti: 031 324 11 51
Elmar Meier: 031 971 34 13
- **Français:** Anne-Marie Gendron: 031 324 11 49 Claude Leuba: 031 325 71 57
- **Italiano:** Franco Fomasi: 031 324 11 48 Sergio Gregorio: 031 325 70 97
Barbara Trapani: 031 325 71 58
- **English:** Kenneth MacKenzie: 031 323 55 32



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	I
1. ALIMENTATION DE TERMDAT	1
1.1 GENERALITES	1
1.2 PRINCIPES DE BASE	1
1.3 PROCEDURE D'ALIMENTATION	2
1.3.1 <i>Interrogation préalable</i>	2
1.3.2 <i>Création de fiches terminologiques</i>	3
1.3.3 <i>Modification et mise à jour de fiches terminologiques</i>	3
1.3.4 <i>Suppression de fiches</i>	3
1.3.5 <i>Règles d'écriture</i>	4
1.4 ELABORATION DE FICHES TERMINOLOGIQUES : CONSIDERATIONS PRATIQUES	5
2. LA FICHE TERMINOLOGIE TERMDAT	7
2.1 STRUCTURE DE LA FICHE TERMDAT	8
<i>Formats de saisie</i>	8
1. <i>Format d'importation</i>	9
2. <i>Format de saisie MODS</i>	9
<i>Format d'affichage</i>	12
2.2 CHAMPS DE LA ZONE DE GESTION OU EN-TETE.....	15
<i>Champ BE</i>	15
<i>Champ TY</i>	16
<i>Champ NI (NF/NZ)</i>	18
<i>Champ RL (NB)</i>	22
<i>Champ CM</i>	24
<i>Champ AU</i>	26
<i>Champ CF</i>	28
2.3 CHAMPS DES ZONES LINGUISTIQUES	30
<i>Champ "Code de langue"</i>	30
<i>Champ VE</i>	32
<i>Champ AB</i>	36
<i>Champ MC</i>	38
<i>Champ DF</i>	39
<i>Champ PH</i>	40
<i>Champ NT</i>	42
<i>Champ PS</i>	48
<i>Champ RF</i>	49
2.4 ZONE DE COMMENTAIRES (CO) / MESSAGES	59
2.5 LIENS.....	62
3 EXEMPLES	64
ANNEXE 1	78
ABREVIATIONS COURANTES DES CHAMPS RF ET NT	78
<i>Ordre alphabétique allemand</i>	78
<i>Ordre alphabétique français</i>	82
<i>Ordre alphabétique italien</i>	86
ANNEXE 2	90
CODES DE LA FICHE TERMDAT (CHAMPS ET DONNEES)	90
INDEX	92



Introduction

TERMDAT est la banque de terminologie de l'administration fédérale suisse. Elle fut créée en 1987 à partir de la banque de terminologie de l'Union européenne EURODICAUTOM¹. En 2003 le module de saisie MODS a été intégré dans TERMDAT pour permettre la saisie en ligne de fiches terminologiques.

La vocation première de TERMDAT est de diffuser la terminologie propre à tous les secteurs d'activité de l'Administration fédérale suisse, dans chacune des langues officielles, afin d'assurer une communication sûre, rapide et efficace entre tous les interlocuteurs, y compris étrangers. La tâche est vaste et requiert l'engagement de tous les services de l'administration pour être menée à bonne fin.

TERMDAT compte environ un million et demi de fiches (dont env. 25% de fiches suisses) de provenance diverse mais qui toutes présentent un format identique, adapté à la présentation de terminologie multilingue.

Le présent Guide n'est pas un guide pratique de terminologie, mais un guide consacré à la saisie de fiches électroniques, qu'elle se fasse à l'aide d'un traitement de texte ou autre outil informatique ou directement via le module de saisie MODS. Les règles qui s'appliquent à MODS en particulier sont traitées au cas par cas.

En diffusant ce Guide la Section de terminologie espère faciliter et guider le travail de toute personne désireuse de participer à l'alimentation de TERMDAT, ainsi que contribuer à la qualité du "produit" TERMDAT en assurant un traitement uniforme des fiches. Pour permettre d'approfondir certains points le Guide renvoie systématiquement au document préparé par la Conférence des services de traduction des États européens (CST)² intitulé "*Recommandations relatives à la terminologie*" (1990).

Toutes remarques ou suggestions susceptibles d'améliorer la qualité de ce Guide sont les bienvenues.

¹ EURODICAUTOM a été remplacé par la banque de données IATE (Inter-Active Terminology for Europe) accessible sur Internet (<http://iate.europa.eu>) depuis mars 2007. Les fiches suisses y sont difficilement identifiables dans IATE et ne reflètent pas l'état actuel de la banque de données TERMDAT.

² Vous pouvez vous procurer les *Recommandations relatives à la terminologie* auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique, Diffusion des publications fédérales, CH-3003, www.bundespublikationen.ch/



1. Alimentation de TERMDAT

1.1 Généralités

Le module de saisie MODS a été mis en service fin 2003. TERMDAT/MODS (MODS) et TERMDAT/EDIC³ constituent deux bases de données disposant d'une interface utilisateur commune.

Depuis la mise en service de MODS deux formes de saisie sont possibles: la mise à jour par importation et la saisie en ligne. D'un côté le fonds terminologique de la banque de données est mis à jour par l'importation de collections préparées à l'aide d'un traitement de texte ou d'autres outils informatiques ou par la suppression de fiches. De l'autre, tous les utilisateurs qui disposent d'un droit d'écriture peuvent saisir ou supprimer des fiches directement en ligne 4.

Les collections terminologiques de TERMDAT résultent souvent de travaux thématiques entrepris au sein de l'administration ou proviennent de sources externes et d'échanges. Plus rarement elles sont le fruit de recherches ponctuelles isolées.

Seules les fiches qui ont fait l'objet d'une vérification approfondie tant sur le plan technique que linguistique sont intégrées à TERMDAT/EDIC. En revanche, la base de travail MODS peut contenir des collections terminologiques de travail en cours d'élaboration et en attente d'une vérification. De plus des utilisateurs autorisés peuvent saisir ponctuellement de nouvelles fiches afin de les mettre à la disposition du plus grand nombre. Ces fiches feront l'objet d'un contrôle ultérieur. Certaines collections terminologiques sont entièrement élaborées dans MODS et sont transférées dans TERMDAT/EDIC après un ultime contrôle de qualité.

Le but premier des mises à jour et de la saisie en ligne est d'enrichir régulièrement le fonds terminologique. Cependant la maintenance régulière du fonds existant (ajouts, modifications, corrections, suppressions) joue aussi un rôle important, indispensable au maintien d'une qualité globale constante de la banque de terminologie (cf. Recommandations CST, chap. 5.7).

1.2 Principes de base

Pour TERMDAT comme pour la majorité des autres banques de terminologie, il convient de respecter les principes suivants:

³ Le nom «TERMDAT/EDIC» («EDIC» renvoie à EURODICAUTOM qui est la banque de données à l'origine de TERMDAT), désigne la banque de donnée originale, par opposition à la base de travail MODS. Quant au nom TERMDAT il désigne l'ensemble de la banque de données regroupant les deux bases de données TERMDAT/EDIC et MODS.

⁴ L'aide en ligne (document Aide pour TERMDAT) est accessible sur le site de la Chancellerie fédérale où elle peut également être téléchargée. Internet: <http://www.bk.admin.ch> ou. Intranet: <http://intranet.bk.admin.ch> (>> Thèmes >> Langues >> Terminologie >> TERMDAT).



1. Chaque fiche ne doit traiter qu'une seule notion dans un domaine donné (principe d'univocité).
La fiche de terminologie diffère en cela de l'entrée de dictionnaire de langue générale dont le but est de rendre compte de tous les sens d'un mot, dans le plus grand nombre de domaines possibles.
2. Chaque notion ne doit faire l'objet que d'une seule fiche:
Il ne sert à rien de répéter une même information sur plusieurs fiches. Cela est redondant, inutile et représente un gaspillage de temps et de ressources.

Ces deux principes sont résumés par la célèbre formule :

Une notion par fiche, une fiche par notion.

1.3 Procédure d'alimentation

L'alimentation de TERMDAT se fait en concertation avec la section de terminologie de la Chancellerie fédérale

La section de terminologie de la Chancellerie fédérale est chargée de la coordination des travaux de terminologie au sein de l'administration fédérale, ceci dans le but, d'une part, de favoriser les synergies entre les services et entre les groupes linguistiques, et d'autre part d'éviter le travail redondant. A ces fins, la section de terminologie favorise la collaboration entre les différents services des départements et des offices.

La section de terminologie apporte toute l'aide méthodologique nécessaire aux travaux de terminologie dits "*thématiques*", c.-à-d. portant sur tout un domaine ou un sous-domaine. Ceci s'applique aussi aux fonds terminologiques existants qu'il convient de valoriser. Enfin, la section de terminologie organise des cours d'introduction à l'interrogation de la banque de données et à la saisie dans MODS ainsi que des cours de terminologie plus approfondis abordant les aspects théoriques et méthodologiques.⁵

1.3.1 Interrogation préalable

Eviter la création de doublons

☞ Recommandations CST, chap. 5.7, 5.7.1.3

Il convient d'éviter à tout prix la création de fiches en double (doublons), c'est-à-dire la création de plusieurs fiches identiques ou quasiment identiques comprenant les mêmes informations. C'est pourquoi il faut, avant toute création de fiche procéder à

⁵ Pour toute information complémentaire consulter le site de la Chancellerie fédérale : sur l'Internet: <http://www.bk.admin.ch>, ou sur l'Intranet : <http://intranet.bk.admin.ch> (>> services>>séminaires et cours). L'inscription en ligne n'est possible que sur l'Intranet : http://intranet.admin.ch/sv/liste_veranstaltungen.jsp?VER_ID=1



l'interrogation de la banque de données pour vérifier que le terme à créer n'a pas déjà fait l'objet d'une fiche terminologique. Ceci est valable aussi bien pour les fiches ponctuelles créées dans MODS que pour les collections entières.

Avant toute importation de collection terminologique dans la banque de données, la section de terminologie procède à un contrôle automatique des doublons.

1.3.2 Création de fiches terminologiques

☞ Recommandations CST, chap. 5.7

Il y a lieu de créer une nouvelle fiche lorsque le terme à traiter n'a pas encore fait l'objet d'une fiche TERMDAT.

Concernant les fiches qui sont intégrées lors d'une opération de mise à jour on se reportera aux règles de saisie décrites au chap. 2 (cf. aussi champ NI, ch. 3, point 1 et ch. 4, point 1) .

1.3.3 Modification et mise à jour de fiches terminologiques

☞ Recommandations CST, chap. 5.7

La *correction* peut consister à corriger des *fautes* (fautes de frappe, mention de source incorrecte, mots manquants dans les définitions, les contextes, etc.).

La *mise à jour* d'une fiche consiste, elle, à *compléter* et *actualiser* celle-ci en ajoutant ou modifiant certaines données (synonyme, définition, contexte, domaine, note, etc.) ou encore en ajoutant de nouvelles langues.

Toute correction ou mise à jour de fiche suppose l'accord de l'auteur de la fiche ou du bureau émetteur responsable.

MODS: Les utilisateurs possédant des droits d'écriture ne peuvent intervenir dans des fiches provenant d'autres utilisateurs que pour corriger des fautes de frappe évidentes.

Toute correction de nature autre que linguistique ou formelle ne peut se faire qu'avec l'accord de l'auteur ou du bureau émetteur responsable. Des propositions d'aménagement ou d'amélioration d'une fiche peuvent être transmises par courriel à l'auteur de la fiche via la fonction "message" (cf. chap. 2.4). Toute remarque concernant une fiche MODS peut également être faite dans le champ "commentaires" (CO) (cf. chap. 2.4).

Concernant les fiches importées dans TERMDAT dans le cadre d'une mise à jour, se référer aux règles de saisie décrites au chap. 2 (cf. aussi champ NI, ch. 3, point 2 et ch. 4, point 2)

1.3.4 Suppression de fiches

☞ Recommandations CST, chap. 5.7, 5.7.1.3

La suppression consiste à éliminer les fiches inutiles, c.-à-d. toutes les fiches redondantes, à commencer par les vrais doublons. En cas de suppression de fiche, on



gardera la meilleure fiche, ou on décidera de fusionner les informations de plusieurs fiches sur une nouvelle fiche.

Toute suppression de fiche relève de son auteur ou du bureau émetteur responsable de la collection correspondante.

MODS: Les utilisateurs qui disposent d'un droit d'écriture ne peuvent supprimer que leurs propres fiches

Les fiches créées dans MODS ne peuvent pas être supprimées sans l'accord de leur auteur. Des suggestions concernant la suppression de certaines fiches peuvent être transmises par courriel à l'auteur de la fiche via la fonction "message" (cf. chap. 2.4).

Concernant les fiches qui doivent être supprimées lors d'une mise à jour de TERMDAT, se référer aux règles relatives au champ NI (ch. 3. point 3 et ch. 4, point 3).

1.3.5 Règles d'écriture

On respectera les règles d'écriture propres à chacune des langues traitées

Après les signes de ponctuation on respectera les espaces habituels, ceux-ci étant affichés à l'écran tels qu'ils ont été saisis. Cependant, les espaces après un point virgule ";" dans les champs VE, AB et PH sont automatiquement supprimés par le système.

Dans toutes les zones linguistiques on ne mettra pas d'espace avant les signes de ponctuation tels que les deux points ou le point virgule, même si c'est normalement le cas en français.

En français, on ne mettra pas d'accent sur les majuscules (p.ex. Etat) :

Concernant les cas qui ne sont pas traités dans ce guide nous renvoyons aux instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels⁶ :

- ◆ Français: *Instructions de la Chancellerie fédérale sur la présentation des textes officiels en français* (1998)
- ◆ Allemand: *Schreibweisungen. Weisungen der Bundeskanzlei zur Schreibung und zu Formulierungen in den deutschsprachigen amtlichen Texten des Bundes* (2008)
- ◆ italien: *Istruzioni della Cancelleria federale per la redazione dei testi ufficiali in italiano* (2003)

⁶ Celles-ci se trouvent sur le site de la Chancellerie fédérale en format PDF – Internet : www.bk.admin.ch ou. Intranet: <http://intranet.bk.admin.ch> (DE: >> Themen >> Sprachen >> Hilfsmittel für die Textredaktion und Übersetzung >> Weisungen; FR: >> Thèmes >> Langues >> Aides à la traduction et à la rédaction >> Directives; IT: >> Temi >> Lingue >> Strumenti).

Les instructions concernant l'allemand sont également disponibles sous forme de publication papier et peuvent être commandées auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), service Diffusion des publications, CH-3003 Berne; <http://www.bundespublikationen.admin.ch/fr.html?>

1.4 Elaboration de fiches terminologiques : considérations pratiques

☞ Recommandations CST, chap. 5, 5.8

1. Les outils informatiques sont une aide précieuse à la constitution de fichiers de terminologie, mais il faut toujours s'assurer de leur **compatibilité avec TERMDAT**.
2. Les systèmes de **traitement de texte** offrent un confort appréciable et permettent d'économiser beaucoup de temps. Pour l'élaboration de fiches il faut toujours travailler à partir du masque de saisie de la fiche TERMDAT.

Un masque de saisie sera défini pour chaque projet. Il comprendra les langues de travail et les champs concernés ainsi que tous les éléments répétitifs (données des champs BE, TY, CM parfois, RF etc.). Ce masque spécifique à un projet sera sauvegardé afin d'être réutilisé tout au long du projet.

3. Un masque de saisie au format de TERMDAT devra également être défini si on utilise un autre **gestionnaire de terminologie** ou une base de données installée sur PC ou tout autre ordinateur. Là encore il convient de définir un masque de saisie compatible avec TERMDAT, et comportant tous les champs et tous les éléments répétitifs de la fiche (bureau émetteur, collection, etc.).
4. Le masque de saisie de MODS comprend déjà l'ensemble des champs TERMDAT (cf. exemple 9). Les informations terminologiques sont alors directement saisies dans le champ correspondant. Dans MODS il est également possible de définir une fiche type. Celle-ci comprend alors toutes les informations répétitives. Grâce à une expression ou un mot mnémotechnique (p.ex. AGRI pour le domaine agriculture) placé dans le champ VE il est possible de retrouver la fiche pour la réutiliser et la compléter à chaque fois avec de nouvelles informations. Ceci évite de devoir réintroduire pour chaque fiche appartenant à une même collection ou à un même auteur les mêmes données. Le mot en vedette doit être choisi de telle sorte que la probabilité qu'il soit choisi par les autres utilisateurs soit minime. Cette fiche type est supprimée à la fin du projet.
5. Certains projets se prêtent à un traitement sous forme de tableau Word, Excel ou Access. C'est le cas des listes de termes qui sont ensuite converties dans le format d'importation TERMDAT. A l'inverse il est possible de transférer des données du format TERMDAT au format tableau dans Excel ou Access.
6. Toutes les fiches élaborées dans le cadre d'un travail thématique doivent être regroupées dans une même collection, ceci pour en faciliter la gestion et les échanges.
7. Les fiches qui sont importées dans la banque de données doivent faire l'objet d'un contrôle de compatibilité préalable au moyen de l'outil **TermdatDataFormatter**. La section de terminologie met ce programme de contrôle gracieusement à la disposition de ses partenaires terminologues.
8. Il est possible d'extraire des données de TERMDAT sous des formes multiples en vue d'un traitement particulier. Ainsi, à côté de l'exportation vers un document Word ou un tableau Excel, il est possible d'extraire des glossaires triés selon le BETYNI ou d'après les codes qui se trouvent dans le champ RL (NB) ou des chaînes de caractères présentes dans les champs non indexés comme les



champs MC, DF, NT, PS, RF encore des fiches contenant des commentaires. En cas de besoin il est possible de demander l'assistance des responsables de la banque de données TERMDAT.

Les utilisateurs qui disposent de droits d'écriture peuvent exporter leurs propres fiches grâce à l'option "Export" qui se trouve dans le menu situé au-dessus de la fenêtre TERMDAT.



2. La fiche terminologie TERMDAT

La fiche TERMDAT se compose d'une *zone de gestion ou en-tête de la fiche*, de *diverses zones linguistiques* et d'une *zone de commentaires*. Les zones sont elles-mêmes subdivisées en *champs*, destinés à la saisie d'un type particulier d'information (cf. Structure de la fiche TERMDAT p. 5).

La zone de gestion compte six champs dont les *données* concernent la fiche tout entière.

La fiche terminologique comprend autant de zones linguistiques qu'il y a de langues traitées. Les zones linguistiques sont clairement identifiées par un code de langue distinct (norme internationale ISO 639), placé devant chacune d'elles. Chaque zone linguistique compte des champs dédiés chacun à un type d'information spécifique, chaque type d'information ne pouvant pas être saisi dans n'importe quel champ de façon aléatoire. Les champs n'ont pas tous la même importance et ne sont pas tous obligatoires (cf. chap. 2.3). A l'intérieur d'une zone linguistique toutes les informations seront saisies dans une seule et même langue.

La zone de commentaires (CO) est prévue pour la saisie de commentaires et de questions concernant l'entrée terminologique.

Pour l'alimentation, TERMDAT dispose de deux formats de saisie distincts :

1. le *format d'importation*, cf. "format d'importation". Ce format est utilisé lorsque des données ont été élaborées à l'aide d'un système de traitement de texte, par ex., puis importées dans TERMDAT lors d'une mise à jour (cf. exemple p. 8).
2. le *format de saisie MODS* qui permet de saisir des fiches terminologiques en ligne (cf. exemple p. 9).

Il faut distinguer le format de saisie du *format d'affichage* dans lequel une fiche est affichée à l'écran lors de l'interrogation. Dans ce format, les champs de la zone de gestion sont affichés dans un bandeau qui comprend d'autres informations relatives au numéro de la fiche dans la liste de résultats, aux droits d'écriture, à la date de saisie. De plus, les champs vides de la zone de gestion sont également affichés et la zone de commentaires (CO) apparaît à droite du bandeau. Les fiches portent la mention de la base de données dont elles proviennent et se distinguent par des couleurs distinctes (jaune pour TERMDAT, vert pour MODS) (cf. exemples p. 11 et 12).



2.1 Structure de la fiche TERMDAT

Formats de saisie

Les deux formats de saisie comprennent les mêmes champs

BE	bureau émetteur	<i>En-tête ou zone de gestion</i>
TY	code de collection	
NI (NF/NZ)	numéro d'identification	
RL (NB)⁷	relations	
CM	code-matière/domaine	
AU	auteur	
CF	code de fiabilité	
DE/FR/IT...	code de langue	<i>zone linguistique</i>
VE	vedette/terme	
AB	abréviation	
MC	mot-clé	
DF	définition	
PH	phraséologie/contexte	
NT	note	
PS	pays	
RF	référence/source	
CO	commentaire	<i>Zone de commentaires</i>

Chaque champ de la fiche TERMDAT est identifié par un code mnémotechnique composé de deux lettres.

Les trois premiers champs de la zone de gestion (**BE, TY, NI**) constituent l'identifiant de la fiche terminologique appelé **BETYNI** et doivent impérativement contenir une information. Le **BETYNI** sert à la gestion de la fiche et les informations correspondantes sont saisies le plus souvent lors de la création de la fiche.

⁷ Voir champ RL, ch. 7.



1. Format d'importation

Exemple

%%BE ACH

%%TY WWI96

%%NI 3200120

%%NB NAS06 SOL08

%%CF 4

%%CM GO6

%%DE

%%VE Kolk (1); Auskolkung (2); Kolkloch (3)

%%DF Örtlich begrenzte, durch Strömungsvorgänge verursachte Vertiefung im Gewässerbett.

%%NT EXP: (2) bezeichnet auch den Prozess; GRM: (1) m.; CFR: Auskolkung (Prozess), Kolkwanne

%%RF (1) GHO, Hydrol. Fachausdrücke, 1982, Nr. 5.27; (2) FAO, Torrent Control, 1986, Nr. 505; (3) Visser, Geol. Nomenclature, 1980, Nr. 2027; (DF) nach DIN 4049-3, 1994, Nr. 2.8.14

%%FR

%%VE affouillement (1); fosse d'affouillement (2)

%%DF Dépression creusée dans le lit d'un cours d'eau sous l'effet d'une perturbation de l'écoulement.

%%NT EXP: (1) désigne aussi le processus; CFR: affouillement (processus)

%%RF (1) GHO, Termes hydrol., 1982, n° 5.27; (2) OFEG, 2001; (DF) d'après source (1) et FAO, Correction des torrents, 1986, n° 331

%%IT

%%VE affossamento (1); scavo (2); fossa d'erosione (3)

%%DF Erosione d'alveo localizzata, dovuta a disturbi nelle condizioni di deflusso.

%%NT EXP: (1)(2) denotano anche il processo; CFR: affossamento (processo), vasca di affossamento

%%PS (1) CH, (2) IT

%%RF (1) TI, Ufficio dei corsi d'acqua, 2001; (2)(DF) CNR-Ist. di Ricerca per la Protezione Idrogeol., Padova, 2000; (3) GHO, Termini idrol., 1982, n. 5.27

Remarques

- 1 Chaque code de champ doit être obligatoirement précédé du délimiteur informatique %%. Il est suivi d'un espace;
- 2 Aucun **retour de chariot** ne peut être utilisé à l'intérieur d'un champ;
- 3 Les **champs vides**, c'est-à-dire ne contenant aucune information, doivent être supprimés avant l'importation dans TERMDAT;
- 4 Pour exister une fiche doit posséder **au moins une zone linguistique** en plus de l'en-tête;
- 5 La **zone de commentaires** est soumise à des règles spécifiques (cf. chap. 2.4).

2. Format de saisie MODS



Exemple

Eintrag bearbeiten: DE						Eintrag sperren	Sichtbar			
BE	ACH	TY	ASY03	NI	0000002	RL	STK06	DAT	070509	
CF	3	CM	JU6 P06	...	AU	embk				
VE	Asylsuchender;Asylsuchende								↑ ↓	
AB									↑ ↓	
MC									↑ ↓	
DF	Person, die ein Asylgesuch eingereicht hat.								↑ ↓	
PH									↑ ↓	
NT	CFR: Asyl, Asylgesuch, Asylgewährung, Flüchtling								↑ ↓	
PS	CH									
RF	Asylgesetz, Kap. 2, Tit., (SR 142.31, Stand 2004-04); (DF) nach Quelle (VE), Art. 7 Abs. 1								↑ ↓	
Löschen DE		Password							Speichern
										Abbrechen


Kommentar zu: ACH_ASY03_0000002	
□	
CM überprüfen DEVE Alle CFR behalten? FRVE weibliche Bezeichnungen?	

Remarques

- 1 Les zones linguistiques se présentent toujours dans le même ordre : **FR-EN-DE-DA-IT-PT-ES-NL-LA-SV-FI**.
- 2 L'en-tête de la fiche est toujours intégrée à la première zone linguistique.
- 3 La zone de commentaires suit toujours la première zone linguistique.
- 4 Les codes de champs à l'intérieur des zones linguistiques se présentent toujours sous la forme de touches. Un simple clic sur ces touches permet d'agrandir la zone de saisie.
- 5 L'en-tête comprend également le champ DATE qui est rempli automatiquement par le système.



Format: *AAMMJJ*. p.ex. : *050221* (= 21 février 2005) (cf. date de saisie).

- 6 Le bandeau bleu placé au dessus de l'en-tête du formulaire de saisie comprend deux options qui modifient l'accès à la fiche courante :
- ♦ **Verrouillage avant et après édition**: lorsque cette option est active les autres utilisateurs peuvent certes lire la fiche mais ils ne peuvent ni la modifier ni la supprimer. A l'affichage le verrouillage est matérialisé par le symbole  (cadenas) placé dans la zone de gestion.
 - ♦ **Visible** : lorsque cette option est active la fiche terminologique est "invisible" c'est-à-dire cachée pour tous les utilisateurs qui n'appartiennent pas au groupe qui détient les droits d'écriture .






**Format d'affichage**

Les fiches de TERMDAT/EDIC et de TERMDAT/MODS sont facilement identifiables comme appartenant à l'une ou l'autre base de données grâce à l'affichage du nom correspondant placé entre parenthèses à gauche au dessus du bandeau. De plus, selon qu'elle appartient à TERMDAT/EDIC ou à MODS la fiche sera identifiable grâce à un bandeau jaune pour TERMAT/EDIC, vert pour TERMDT/MODS.

Exemple TERMDAT/EDIC

Über TERMDAT | Sachgebiete | Autoren | T-Büros | T-Sammlungen | Schreibrechte | Export | A+ | A++

Neue Suche | Neues Profil | Aktives Profil | Rückmeldung | Leitfaden | Hilfe | FAQ

(TERMDAT)     

Antwort 1	II	ACH	WVI96	3200120	GO6	4	050224	0
DE	VE	<i>Kolk</i> (1); Auskolkung (2); Kolkloch (3)	DF	Örtlich begrenzte, durch Strömungsvorgänge verursachte Vertiefung im Gewässerbett.	NT	EXP: (2) bezeichnet auch den Prozess; GRM: (1) m.; CFR: Auskolkung (Prozess), Kolkwanne	RF	(1) GHO, Hydrol. Fachausdrücke, 1982, Nr. 5.27; (2) FAO, Torrent Control, 1986, Nr. 505; (3) Visser, Geol. Nomenclature, 1980, Nr.2027; (DF) nach DIN 4049-3, 1994, Nr. 2.8.14
EN	VE	scour (1); pothole (2); scour hole (3)	DF	Hollow in the bed of a stream caused by the erosive action of rapidly circulating flow.	NT	EXP: (1) also refers to the process; CFR: scour (process), plunge pool	RF	(1) GHO, Termes hydrol., 1982, no. 5.27; (2) Visser, Geol. Nomenclature, 1980, no. 2027; (3) Baker/Kochel, Flood Geomorphology, 1988, p. 257; (DF) after source (2) and U.S. Dep. of Agriculture, Forest Service, 2000
FR	VE	affouillement (1); fosse d'affouillement (2)	DF	Dépression creusée dans le lit d'un cours d'eau sous l'effet d'une perturbation de l'écoulement.	NT	EXP: (1) désigne aussi le processus; CFR: affouillement (processus)	RF	(1) GHO, Termes hydrol., 1982, n° 5.27; (2) OFEG, 2001; (DF) d'après source (1) et FAO, Correction des torrents, 1986, n° 331
IT	VE	affossamento (1); scavo (2); fossa d'erosione (3)	DF	Erosione d'alveo localizzata, dovuta a disturbi nelle condizioni di deflusso.	NT	EXP: (1)(2) denotano anche il processo; CFR: affossamento (processo), vasca di affossamento	PS	(1) CH, (2) IT
	RF	(1) TI, Ufficio dei corsi d'acqua, 2001; (2)(DF) CNR-Ist. di Ricerca per la Protezione Idrogeol., Padova, 2000; (3) GHO, Termini idrol., 1982, n. 5.27						

**Exemple TERMDAT/MODS**

Über TERMDAT Sachgebiete Autoren T-Büros T-Sammlungen Schreibrechte Export A+ A++							
Neue Suche	Neues Profil	Aktives Profil	Rückmeldung	Leitfaden	Hilfe	FAQ	





(MODS)



Antwort 5				BE	TY	NI	RL	CM	AU	CF	DAT	CO
	11	ACH	ASY03	0000002	STK06	JU6 PO6	embk	3	070509	0		
DE	VE	<i>Asylsuchender;</i> Asylsuchende										
	DF	Person, die ein Asylgesuch eingereicht hat.										
	NT	CFR: Asyl, Asylgesuch, Asylgewährung, Flüchtling										
	PS	CH										
	RF	Asylgesetz, Kap. 2, Tit., (SR 142.31, Stand 2004-04); (DF) nach Quelle (VE), Art. 7 Abs. 1										
EN	VE	asylum seeker										
	DF	Person who has filed an asylum application.										
	NT	CFR: asylum, asylum application, granting of asylum, refugee										
	PS	CH										
	RF	(VE) Asylum Act (transl., version 1999-09), chap. 2, tit.; (DF) after source (VE), art. 7 para. 1										
FR	VE	requérant d'asile (1); demandeur d'asile (2)										
	DF	Personne ayant introduit une demande d'asile.										
	NT	CFR: asile, demande d'asile, octroi de l'asile, réfugié										
	PS	(1) CH, (2) EU, pays francophones										
	RF	(1) O Asile 2, art. 26 (RS 142.312, état 2004-04); (2) ODR, 2002; (DF) d'après source (1), art. 7 al. 1										
IT	VE	richiedente l'asilo										
	DF	Persona che ha depositato una domanda d'asilo.										
	NT	GRM: m./f.; CFR: asilo, domanda d'asilo, concessione dell'asilo, rifugiato										
	PS	CH										
	RF	(VE) L Asilo, cap. 2, tit. (RS 142.31, stato 2004-04); (DF) secondo fonte (VE), art. 7 cpv. 1										
LA	VE	RM: requirant d'asil; requirenta d'asil										
	NT	LIN: rumantsch grischun; USG: (1)(2) preferi, (3)(4) antiquà, d'evitar										
	PS	CH										
	RF	Pledari Grond online , 2007-05-07, Internet										



L'en-tête de la fiche contient des informations complémentaires liées aux droits d'écriture :

- ◆ **Numéro de la fiche:** Un clic sur le numéro de la fiche permet d'importer cette fiche (en format d'importation) dans le système de traitement de texte.
- ◆  (**point vert** ; 2e champ): L'utilisateur possède les droits d'écriture lui permettant de modifier la fiche active.
- ◆  (**point rouge** ; 2e champ): L'utilisateur ne possède pas les droits d'écriture lui permettant de modifier la fiche active.
- ◆  (**cadenas**; 2e champ): La fiche est verrouillée et ne peut pas être modifiée par des tierces personnes (cf. p. 10, chif. 6).
- ◆  (**temple** ; 3e champ): indique le groupe d'utilisateurs (premier chiffre) et le niveau de droits (deuxième chiffre) auxquels correspond la fiche. Les utilisateurs concernés peuvent modifier leurs propres fiches ou les fiches appartenant à des utilisateurs du même niveau ou de niveaux inférieurs, par contre ils ne peuvent exporter que leurs propres fiches.
- ◆ Le champ **Date** contient une date attribuée automatiquement par le système lors de l'importation d'une fiche dans TERMDAT ou lors de sa modification.
Format : *JJMMTT* exemple : *050221* (= 21 février 2005)



2.2 Champs de la zone de gestion ou en-tête

Champ BE

Signification	B ureau E metteur
Fonction	Ce champ contient le code du bureau de terminologie responsable de la fiche. Avec les champs TY et NI il constitue l'identifiant de la fiche terminologique, le BETYNI.
Forme	3 lettres majuscules
Attribution	Les codes BE sont attribués par les gestionnaires de TERMDAT

Remarques

- 1 Le champ BE doit obligatoirement être rempli et ne peut contenir qu'un seul code (p.ex. ACH).
- 2 La liste des bureaux de terminologie et les codes BE correspondants peuvent être consultés (en ordre alphabétique) en cliquant sur l'option "**Bureaux T**" située en haut de l'écran. On peut retrouver un bureau précis en entrant un mot-clé (p.ex. Berne) dans la zone de saisie.
Les principaux codes BE sont:
 - ◆ Suisse :
 - ACH** (administration fédérale)
 - ALX** (banque de données ALEXIS)
 - CHB** (administration du canton de Berne)
 - CHF** (administration du canton de Fribourg)
 - CHG** (administration du canton des Grisons)
 - CHV** (administration du canton du Valais)
 - HLS** (Dictionnaire historique de la Suisse)
 - ◆ Europe :
 - BTB** (bureau de terminologie de la Commission de l'UE à Bruxelles)
 - BTL** (bureau de terminologie de la Commission de l'UE à Luxembourg)
 - EUR** (Conseil des ministres de l'UE)
- 3 A l'affichage, le code BE se présente sous forme d'hyperlien. Un simple clic sur le lien permet l'affichage des informations concernant le bureau correspondant.

MODS

- ◆ Affichage automatique : **ACH**
- ◆ Seul un code enregistré par les responsables de la banque de données peut être utilisé à la place de ACH. Tout code non connu de la banque de données sera rejeté.

**Champ TY**

Signification	Collection terminologique (TY pe)
Fonction	Ce champ contient le code d'identification de la collection terminologique (travail thématique, vocabulaire, lexique, etc.) à laquelle appartient une fiche. Combiné aux champs BE et NI ce code constitue l'identifiant BETYNI de la fiche terminologique de TERMDAT.
Forme	3 lettres majuscules désignant la collection, immédiatement suivies de 2 chiffres indiquant l'année du début du travail terminologique ou l'année de publication de la collection. exemples: ADF89 (appellations des services de l' Administration fédérale) PFS91 (terminologie du Parlement fédéral suisse) LCH91 (titres des actes législatifs fédéraux)
Attribution	L'attribution du TY se fait en concertation avec la section de terminologie de façon à garantir une gestion efficace des codes et à éviter qu'une autre collection ne porte le même nom.

Remarques

- 1 Le champ TY doit obligatoirement être rempli et ne peut contenir qu'un seul code.
- 2 Il s'agit en règle générale d'un code mnémotechnique: p. ex. "EHE" pour "régime matrimonial", AUT pour "autorités", AIR pour "pollution atmosphérique" etc.
- 3 L'ensemble des codes TY attribués à des collections existantes sont accessibles sous l'option "**Collections T**" située dans le menu au-dessus de l'écran TERMDAT. A chaque code TY correspond une information succincte concernant la collection (p.ex. thème et langues traités, responsable du projet, base de donnée etc.). Vous pouvez accéder à ces collections à partir de simples mots-clés.
Les descriptions concernant les collections propres à la Suisse sont pourvues de la mention "Info". Un simple clic sur cette mention permet l'accès à des informations complémentaires sur la collection concernée.
4. La liste complète des collections et de leurs codes se trouve également sur le **site de la section de terminologie**⁸.

⁸ Internet: <http://www.bk.admin.ch> ou Intranet: <http://intranet.bk.admin.ch> (>> Thèmes >> Langues >> Terminologie >> TERMDAT).



5. Sur la fiche terminologique le code TY se présente sous forme d'hyperlien qui permet, par simple clic, l'accès à la description de la collection.
6. Le code MIS90 (pour "miscellanea") identifie une collection hétéroclite de fiches terminologiques ponctuelles, souvent sans lien entre elles.

MODS

- ◆ Attribution automatique du code **MDS00**
- ◆ Seuls les codes enregistrés par les responsables de la banque de données peuvent être utilisés. Dans le cas contraire ils sont rejetés par le système.

**Champ NI (NF/NZ)**

Signification	Numéro d'Identification
Fonction	Ce champ contient le numéro d'identification de la fiche à l'intérieur d'une collection (TY). Combiné aux codes BE et TY, ce code constitue l'identifiant BETYNI de la fiche terminologique de TERMDAT.
Forme	7 chiffres
Attribution	L'attribution du NI est effectuée généralement par l'auteur du travail terminologique. Il est également possible d'importer des fiches dont le champ NI est vide. Dans certains cas le code de champ NI sera remplacé par NF ou NZ (cf. ch. 3)

Remarques

- 1 Le champ NI doit obligatoirement contenir un numéro à 7 chiffres. Si le nombre attribué à la fiche est incomplet il sera automatiquement complété par le système. Dans le cas où l'ajout du numéro NI se fait manuellement il faut bien s'assurer qu'aucune autre fiche ne contient un identifiant (BETYNI) identique.

Il est possible d'importer des fiches dans TERMDAT qui ne contiennent aucun numéro d'identification dans le champ NI; Ces fiches doivent alors se trouver à la fin du fichier à importer afin que le système puisse leur attribuer un numéro sans que d'autres fiches ne soient écrasées par erreur.
- 2 Le code NI peut servir à
 - ◆ numéroter les fiches d'une collection de façon à la structurer conformément à l'arbre de domaine, à un système notionnel ou à un plan thématique,
 - ◆ regrouper les fiches selon des critères particuliers afin de créer des sous-ensembles terminologiques (p.ex. termes désuets, phraséologie, etc.),
 - ◆ regrouper les fiches selon des critères précis comme l'auteur, lors de la participation de diverses personnes à un projet terminologique.
- 3 Le champ est normalement identifié à l'aide du code "NI". Cependant, selon l'opération qui devra être effectuée à l'importation des fiches dans TERMDAT, on remplacera le code NI par le code NF ou le code NZ :
 1. Pour la création de fiches on utilisera le code :
 - ◆ **NI** s'il s'agit d'une fiche nouvelle, c'est-à-dire lorsque le **BETYNI** n'a pas encore été attribué dans la banque de données,
 - ◆ **NF** pour écraser une fiche existante (c'est-à-dire avec un BETYNI existant)Une fiche doit comporter **au moins une zone linguistique** pour pouvoir être importée dans TERMDAT, le BETYNI ou l'en-tête à eux seuls ne suffisent pas ;
 2. Pour la modification de fiches on utilisera le code:



- ◆ **NI** pour **écraser partiellement** une fiche, c'est-à-dire pour écraser certaines zones linguistiques ou en ajouter de nouvelles,
 - ◆ **NF** pour écraser totalement une fiche et remplacer les informations existantes par d'autres. Il est utilisé en particulier pour corriger, voire effacer certaines zones linguistiques.
3. Pour la suppression de fiches
- ◆ on utilisera le code **NZ**.
4. Pour effectuer les opérations décrites au point 2, il faut procéder comme suit :
1. pour l'importation de nouvelles fiches
 - ◆ faire parvenir la ou les fiches à importer dans le format d'importation avec les NI ou les NF à l'administration de TERMDAT.

Exemples :

%%BE ACH

%%TY DSG96

%%NI 3100105 [ou %%NF 3100105]

%%CF 3

%%CM JU8 JUD

%%FR

%%VE restriction du droit d'accès

%%DF Droit du maître de fichier de refuser ou de restreindre la communication des renseignements demandés ou d'en différer l'octroi selon les dispositions juridiques.

%%RF (VE) LF Protection des données, art.9 tit.marg. (RS 235.1); (DF) d'après source (VE), art.9

%%DE

%%VE Einschränkung des Auskunftsrechts

%%DF Recht des Inhabers einer Datensammlung, die Auskunft gemäss den gesetzlichen Bestimmungen zu verweigern, einzuschränken oder aufzuschieben.

%%RF (VE) BG Datenschutz, Art.9 RandT (SR 235.1); (DF) nach Quelle (VE), Art.9

%%IT

%%VE restrizione del diritto d'accesso

%%DF Diritto del detentore di una collezione di dati di rifiutare, limitare o differire l'informazione richiesta secondo le disposizioni giuridiche.

%%RF (VE) LF Protezione dei dati, art.9 marg. (RS 235.1); (DF) secondo fonte (VE), art.9

1. pour la **modification de fiches** :

- ◆ rechercher la fiche à modifier dans TERMDAT et cliquer sur le numéro d'affichage de la fiche (ou utiliser l'option "Export" " pour l'exporter).

Variante A :

- ◆ Apporter les corrections souhaitées ;
- ◆ Conserver le code **NI** et le numéro d'identification de la fiche ;
- ◆ Garder l'en-tête de la fiche (BE, TY, NI, ev. NB, CF, CM, AU) ainsi que les zones linguistiques telles que modifiées ;
- ◆ Supprimer les zones linguistiques qui ne sont pas concernées par les modifications.

Variante B :

- ◆ Apporter les modifications souhaitées ;
- ◆ Remplacer le code NI par le code **NF** sans modifier le numéro d'identification de la fiche ;



- ◆ Garder la fiche complète telle qu'elle doit apparaître dans TERMDAT, c'est-à-dire avec les modifications, toutes les zones linguistiques ainsi que l'en-tête de la fiche (BE, TY, NF, ev. NB, CF, CM, AU) ;
- ◆ Envoyer la ou les fiches dans le format d'importation (cf. p. 8) aux gestionnaires de TERMDAT pour importation dans la banque de données.

Exemples :

1. Variante A

%%BE ACH

%%TY DSG96

%%NI 3100105

%%CF 3

%%CM JU8 JUD

%%DE

%%VE Einschränkung des Auskunftsrechts (1); **Beschränkung des Auskunftsrechts (2)**

%%DF Recht des Inhabers einer Datensammlung, die Auskunft gemäss den gesetzlichen Bestimmungen zu verweigern, einzuschränken oder aufzuschieben.

%%RF (1) BG Datenschutz, Art. 9 RandT (SR 235.1, Stand 2000-10); (2) **V Datenschutz, Art. 1 Abs. 4 (SR 235.11, Stand 2000-05)**; (DF) nach Quelle (1), Art. 9

2. Variante B

%%BE ACH

%%TY DSG96

%%NF 3100105

%%CF 4

%%CM JU8 JUD

%%FR

%%VE restriction du droit d'accès

%%DF Droit du maître de fichier de refuser ou de restreindre la communication des renseignements demandés ou d'en différer l'octroi selon les dispositions juridiques.

%%PS CH

%%RF (VE) LF Protection des données, art. 9 tit. marg. (RS 235.1, état 2000-10); (DF) d'après source (VE), art. 9

%%DE

%%VE Einschränkung des Auskunftsrechts (1); **Beschränkung des Auskunftsrechts (2)**

%%DF Recht des Inhabers einer Datensammlung, die Auskunft gemäss den gesetzlichen Bestimmungen zu verweigern, einzuschränken oder aufzuschieben.

%%PS CH

%%RF (1) BG Datenschutz, Art. 9 RandT (SR 235.1, Stand 2000-10); (2) **V Datenschutz, Art. 1 Abs. 4 (SR 235.11, Stand 2000-05)**; (DF) nach Quelle (1), Art. 9

%%IT

%%VE restrizione del diritto d'accesso

%%DF Diritto del detentore di una collezione di dati di rifiutare, limitare o differire l'informazione richiesta secondo le disposizioni giuridiche.

%%PS CH

%%RF (VE) LF Protezione dei dati, art. 9 marg. (RS 235.1, stato 2000-10); (DF) secondo fonte (VE), art. 9

2. pour la **suppression de fiches** :

- ◆ rechercher la fiche dans TERMDAT et cliquer sur le numéro d'affichage de la fiche (ou utiliser l'option "Export-MODS" pour l'exporter).

Variante A

- ◆ Supprimer tous les champs en dehors des identifiants BE, TY et NI ;
- ◆ Remplacer le champ NI par le champ NZ sans modifier le numéro d'identification de la fiche.

Variante B :



- ◆ Laisser la fiche complète ;
- ◆ Remplacer le code NI par le code NZ sans modifier le numéro d'identification de la fiche. ;
- ◆ Envoyer la fiche réduite ou complète pour la mise-à-jour à l'administration de TERMDAT.

Exemples :

1. Variante A

%%BE ACH
%%TY DSG96
%%NZ 3100105

2. Variante B

%%BE ACH
%%TY DSG96
%%NZ 3100105
%%CF 3
%%CM JU8 JUD
%%FR
%%VE restriction du droit d'accès
%%DF Droit du maître de fichier de refuser ou de restreindre la communication des renseignements demandés ou d'en différer l'octroi selon les dispositions juridiques.
%%RF (VE) LF Protection des données, art. 9 tit. marg. (RS 235.1, état 2000-10); (DF) d'après source (VE), art. 9
%%DE
%%VE Einschränkung des Auskunftsrechts
%%DF Recht des Inhabers einer Datensammlung, die Auskunft gemäss den gesetzlichen Bestimmungen zu verweigern, einzuschränken oder aufzuschieben.
%%RF (VE) BG Datenschutz, Art. 9 RandT (SR 235.1, Stand 2000-10); (DF) nach Quelle (VE), Art. 9
%%IT
%%VE restrizione del diritto d'accesso
%%DF Diritto del detentore di una collezione di dati di rifiutare, limitare o differire l'informazione richiesta secondo le disposizioni giuridiche.
%%RF (VE) LF Protezione dei dati, art. 9 marg. (RS 235.1, stato 2000-10); (DF) secondo fonte (VE), art. 9

MODS

- ◆ Le code NI est attribué automatiquement par le système et ne peut être ni saisi ni modifié par les utilisateurs.
- ◆ Dans le masque de saisie l'intitulé du champ est toujours NI, c'est-à-dire que MODS ne fait pas de distinction entre NI, NF et NZ.
- ◆ Les utilisateurs munis d'un mot de passe peuvent saisir des fiches directement à l'écran.
- ◆ Les utilisateurs munis d'un mot de passe peuvent modifier ou supprimer des fiches existantes directement à l'écran. Concernant les fiches de tierces personnes, il est recommandé de respecter les consignes de bonne conduite décrites aux chap. 1.3.3. et 1.3.4.



Champ RL (NB)

Signification	ReLations
Fonction	Ce champ permet de créer des liens entre des fiches et des collections (relations), en particulier pour : <ul style="list-style-type: none">◆ le rattachement d'une fiche à une ou plusieurs collections thématiques ;◆ l'organisation de collections selon divers critères (voir ch. 6).
Forme	Code alphanumérique (Codes, sigle oder chiffres) ne pouvant pas excéder 60 caractères (espaces inclus). En cas de codes multiples, ceux-ci doivent être séparés par un espace. On peut, ainsi entrer jusqu'à 10 codes TY différents.
Attribution	L'attribution des codes/informations relève de l'auteur de la fiche. Concernant l'organisation d'une collection à l'aide du champ RL et d'éventuels recoupement avec d'autres collections, consulter la section de terminologie.

Remarques

☞ Recommandations CST : chap. 5.3, 5.7.1.3 - 5.7.1.6

- 1 **Rattachement d'une fiche à plusieurs collections thématiques** : Il est possible de rattacher une fiche appartenant à une collection (TY) à une ou plusieurs autres collections thématiquement proches grâce à l'ajout du code TY des collections voisines (max. 10) dans le champ RL de la fiche concernée. Ce procédé permet d'éviter la création de doublons inutiles (cf. chap. 1.3.1).

Les codes TY placés dans le champ RL d'une fiche peuvent également servir de critères de sélection pour l'extraction de glossaires. Il est alors possible de repérer et d'identifier toutes les fiches qui sont rattachées à une collection terminologique et de les intégrer à cette collection dans le cadre d'une mise-à-jour ou d'une publication, par exemple.

Exemple: La *fiche Commission fédérale de la protection des données* est rattachée prioritairement à la collection TY *ADF03* (Appellations des unités organisationnelles de l'administration fédérale); De plus, elle est rattachée aux collections *DSG96* (Terminologie législative de la protection des données) et *ABR03* (Abréviations des services de l'Administration fédérale suisse et autres abréviations suisses) par le champ RL (ex. 11).

- 2 **Transfert de fiches** : Lorsqu'une fiche est transférée d'une collection vers une autre (Modification de la mention dans le champ TY), on ajoute le code TY de la collection initiale dans le champ RL de la fiche modifiée. Ceci peut être nécessaire lors de travaux de mise à jour d'une collection, lors de la suppression de doublons ou encore lorsqu'il s'avère que la fiche s'intègre thématiquement



mieux dans une autre collection, par exemple dans une collection thématiquement plus générale.

- 3 Suppression de doublons** : Lors de la fusion de fiches doubles (voir chap. 1.3.1) rattachées initialement à différentes collections thématiques certaines fiches sont supprimées et leur contenu éventuellement reporté sur une autre fiche. Le code TY des fiches supprimées est alors ajouté dans le champ RL de la fiche conservée et éventuellement complétée. (Voir champ AU ch. 3 à propos des codes BER06, BER07 etc.)

Lorsqu'une fiche provenant de la Chancellerie d'Etat du **canton des Grisons** (BE: CHG) fait l'objet d'une fusion avec une autre fiche, les données en romanche sont transférées vers l'autre fiche et le code TY *TGR07* est alors ajouté au champ RL de la fiche de fusion.

- 4** Lors du **transfert de fiches ou de la suppression de fiches issues de travaux ponctuels non thématiques** ou de collections qui portent la mention «freigegeben» c'est-à-dire "**disponible**", le code TY de la collection concernée (p.ex.. MIS90, THI96, MDS00, ALEXI, EVG97) n'est pas transféré dans le champ RL de la fiche consolidée.
- 5** Les codes TY se trouvant dans le champ RL font l'objet de liens hypertextes qui donnent accès à une description plus complète de la collection correspondante.
- 6 Organisation de collections** : Le champ RL peut être utilisé pour organiser une collection, c'est-à-dire la structurer selon des critères multiples et variés (p.ex. auteurs, terminologie nouvelle ou obsolète, terminologie/phraséologie etc.) ou conformément à la structure de l'arbre de domaine ou d'un système notionnel.
- 7 Format d'importation** : Dans le document utilisé pour l'importation de fiches le champ RL est remplacé par le code **%%NB**. (NB signifiant "NI bis" en référence à l'époque où ce champ était utilisé pour un deuxième numéro d'identification)

Exemple :

%%BE ACH

%%TY ADF03

%%NI 0807500

%%NB DSG96 ABR03

%%CF 4

%%CM AD2 JU2 JUD JUH

%%DE

%%VE Eidgenössische Datenschutzkommission

[...]

A l'affichage et dans le format de saisie MODS le code **RL** est maintenu.



FIN

Champ CM

Signification	Code Matière (c.-à-d. domaine)
Fonction	ce champ contient le code du domaine auquel appartient le terme ou l'abréviation
Forme	codes alphanumériques à 2 ou 3 positions tirés de la classification Lenocho Exemples : JU8 droit public, PO9 parlementarisme ; FI Finances, AGD protection de la nature Les codes qui n'appartiennent pas à la classification Lenocho sont rejetés automatiquement et sans avertissement par le système.
Attribution	Le(s) code(s) sont attribués par l'auteur de la fiche. Consulter la section de terminologie pour l'attribution systématique d'un code matière à l'ensemble d'une collection.

Remarques

☞ Recommandations CST : chap. 4.1.3, 6

- 1 La mention de domaine est une donnée terminologique capitale puisqu'elle permet de situer une notion dans un environnement spécialisé spécifique. Le choix de(s) code(s) matière doit donc être fait avec soin.
- 2 TERMDAT utilise la *classification Lenocho* pour indexer les fiches terminologiques. Celle-ci est subdivisée en grandes classes (codes à deux lettres) comportant chacune de nombreuses subdivisions (codes alphanumériques à trois caractères) qui permettent une attribution des codes matière plus pointue et détaillée.
Si aucun code matière à trois caractères ne correspond au domaine à attribuer au terme, il est alors recommandé de choisir un code plus général à deux positions.
- 3 En règle générale on attribue à la fiche le domaine premier d'appartenance du terme ou de l'abréviation traité(e). Un seul code domaine devrait suffire. Les codes sont classés automatiquement en ordre alphabétique par le système. Dans certains cas particuliers il est possible d'ajouter plus de 3 codes matières dans ce champ.
- 4 L'index alphabétique de la *classification Lenocho* permet de sélectionner avec soin le ou les codes les plus pertinents. Celui-ci est accessible sous l'**option "Domaines"** située dans le menu au-dessus de l'écran TERMDAT. Il est alors possible de choisir le ou les codes appropriés (p.ex. musique). La version com-



plète de la classification Lench est disponible en format PDF sur le site de la Chancellerie fédérale.⁹

- 5 Lorsque la classification Lench ne permet pas d'indiquer le domaine avec suffisamment de précision, on utilisera la rubrique « DOM » (ex. 16, 22, 25) du champ NT.

⁹ Internet: <http://www.bk.admin.ch> ou Intranet: <http://intranet.bk.admin.ch> (>> Thèmes >> Langues >> Terminologie >> TERMDAT).



Champ AU

Signification	AU teur
Fonction	Ce champ contient des information relatives à l'auteur ou aux auteurs de la fiche terminologique. Dans les fiches TERMDAT/EDIC ce champ n'est utilisé qu'exceptionnellement.
Forme	Sigle ou code à 5 caractères, maximum, sans espace ni caractère spécial (p.ex. tiret, barre oblique, deux points); un maximum de 6 caractères au total, séparés par un espace peuvent être saisis dans ce champ. <u>Exemple:</u> <ul style="list-style-type: none">- TERMDAT/EDIC: <i>CHRBE ASCOM WSL</i>- MODS: <i>tobk frirs</i>
Attribution	Ces sigles ou codes sont attribués en concertation avec la Section de terminologie.

Remarques

- 1 Dans les fiches TERMDAT/EDIC le champ AU n'est utilisé que pour mentionner des administrations externes avec lesquelles la section de terminologie travaille régulièrement (p.ex.les cantons BE, FR ou GR).

Les autres auteurs sont cités dans la description de la collection accessible sous l'**option "Collections T"** située dans le menu au-dessus de l'écran TERMDAT.

- 2 Les codes **CHRBE** et **CHRFR** sont saisis dans le champ AU des fiches qui proviennent des cantons de Berne ou de Fribourg et qui ont été retravaillées par la section de terminologie de l'administration fédérale. Le "R" placé entre le CH pour la Suisse et le code du canton (BE ou FR) signifie "réunis".
- 3 Les fiches qui sont traitées lors du traitement des doublons portent la mention **BER06, BER07, BER08** etc.. dans le champ AU (ex. 11).
- 4 Les codes AU peuvent également servir de critères de sélection pour l'extraction de collections terminologiques. Ils permettent d'extraire toutes les fiches élaborées par un même auteur.
- 5 Tous les codes AU enregistrés dans TERMDAT sont disponibles sous l'**option "Auteurs"** située dans le menu au-dessus de l'écran TERMDAT. A chaque code enregistré correspond une information plus détaillée sur l'auteur. Grâce à cette option il est possible de retrouver un nom. Celui-ci se présente souvent



sous la forme d'un hyperlien qui donne la possibilité d'adresser un courriel directement à l'auteur de la fiche (voir. chap. 2.4, ch. 5).

- 6 Dans le format d'affichage, les codes AU enregistrés dans la banque de données, se présentent sous la forme de liens. Un simple clic sur un de ces codes permet d'ouvrir une fenêtre qui fournit alors une courte information sur la personne ou l'institution. Ces informations font à leur tour l'objet d'un lien qui donne accès, par un clic, à un formulaire pré-rempli à envoyer par courriel à l'auteur de la fiche (cf. chap. 2.4, ch. 5).

MODS

- ◆ Le code AU est très utile car il facilite le dialogue entre les personnes travaillant sur une même fiche, raison pour laquelle il est important de remplir ce champ à chaque création ou modification de fiche.
- ◆ Si le code auteur a été enregistré dans le profil utilisateur de TERMDAT/MODS dans la rubrique "Nom", il s'inscrira automatiquement dans le champ AU lors de la création ou de la modification d'une fiche.



Champ CF

Signification	Code de Fiabilité
Fonction	Ce champ contient un code numérique qui renseigne sur la qualité globale de la fiche
Forme	Chiffre de 1 à 5
Attribution	Le CF est attribué par la personne ou le service qui crée la fiche, car le mieux en mesure d'évaluer la fiabilité des sources utilisées et la qualité du travail terminologique fourni. Cependant tout travail d'une certaine importance suppose une concertation préalable avec la section de terminologie.

Remarques

- 1 Le code CF exprime le degré de fiabilité terminologique de la fiche, toutes langues et champs confondus. Ce code est indispensable à une utilisation critique de la banque de données.

Le codes va de 1 à 5, dans un ordre croissant de fiabilité. Le code de fiabilité d'une fiche évolue au fur et à mesure que le travail terminologique progresse; la fiabilité d'une fiche n'est pas fixée une fois pour toutes, elle peut augmenter à la suite d'améliorations successives.

Code 1 Dans MODS c'est le code attribué automatiquement par le système lors de la création d'une fiche.

Code 2 Code attribué à des fiches provisoires, en cours d'élaboration, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une relecture ou qui sont peu documentées, ou peu sûres .

Code 3 Code attribué à des fiches dont les données sont sûres, qui ont été relues mais qui n'ont pas encore été validées par des experts.

Code 4 Code qui atteste que le travail terminologique a été fait selon les principes terminologiques en usage. Le code 4 garantit la qualité et la pertinence des sources, il garantit aussi que les équivalents sont justes, qu'ils sont fondés sur la correspondance notionnelle entre les termes (synonymes, termes dans les différentes langues). Cette correspondance peut être vérifiée à partir des informations qui se trouvent dans les divers champs (DF, PH, NT).

Code 5 Code réservé à des fiches dont les termes ou abréviations sont **normalisés** par des organismes autorisés ou qui sont **formellement définis** dans un texte législatif ou réglementaire (ex. 18).



- 2 Le code de fiabilité attribué aux fiches phraséologiques multilingues (ex. 22) reflète avant tout la fiabilité des sources utilisées et l'état d'avancement des travaux.



2.3 Champs des zones linguistiques

Champ "Code de langue"

Le **champ "code de langue"** n'est pas identifié par un code de champ particulier; il se confond avec le code de langue lui-même.

Fonction Ce champ marque le début d'une zone linguistique de la fiche TERMDAT (allemande, française, italienne etc.)

Forme Codes ISO composés de deux lettres majuscules:

Remarques

1 Codes de langue utilisés dans TERMDAT :

DE	allemand	DA	danois
FR	français	ES	espagnol
IT	italien	FI	finnois
RM*	rhéto-romanche (dans la zone réservée au latine)	IS*	islandais (dans la zone réservée au suédois)
LA	Latin	NL	néerlandais
EN	anglais	PL*	polonais (dans la zone réservée au danois)
		PT	portugais
		SV	suédois

* Langues qui ne sont pas programmées comme langues de travail dans TERMDAT. Sauf pour le romanche, le choix de la langue de rattachement se fait au coup par coup.

2 Pour des raisons d'ordre technique, les **caractères grecs**, ne peuvent être ni affichés, ni imprimés.

3 **Latin**

Les **termes** latins appartenant à des nomenclatures scientifiques (botanique, zoologie etc.) figurent désormais dans le champ VE de la zone linguistique latine (LA) (ex. 6, 7). Ils étaient auparavant traités dans la zone linguistique française (FR).

Un terme latin utilisé comme synonyme courant dans une langue donnée, figure dans le champ VE de cette langue comme tous les autres synonymes (ex. 6; cf. Champ VE, ch. 3).

Les **locutions latines** utilisées notamment en droit (ex. *de minimis non curat praetor* / *Le préteur ne s'occupe pas des affaires de minime importance*) sont saisies dans le champ PH (contexte) de la zone linguistique latine et de la langue où cette expression est couramment employée.

♦ **Champ VE:** Les termes latins doivent toujours être précédés du code de langue **LA**, lui-même suivi de deux point (:) et d'un espace (ex. 6, 7).

♦ **Champ AB:** les abréviations ne sont pas précédées du code de langue.



- ◆ **Champ PH:** Les informations contenues dans le champ PH ne sont précédées du code de langue que si le champ VE est vide.
- ◆ Si la fiche contient aussi des informations en romanche, celles-ci précèdent les informations en latin (Bsp. 7).

4 **Romanche**

Les information en romanche: sont saisies dans la **zone linguistique réservée au latin** (LA), le romanche n'ayant pas été programmé à l'origine comme langue de travail.

- ◆ **Champ NT :** les informations concernant le **rumantsch grischun** sont précédées de la mention « LIN: rumantsch grischun » (ex. 7, 9, 11, 12). Si ces informations concernent un idiome particulier on ajoutera une remarque appropriée : p.ex. «*LIN: sursilvan*», «*LIN: vallader*». ¹⁰
- ◆ Si la fiche contient aussi des informations en romanche, celles-ci précèdent les informations en latin (Bsp. 7).

5. **Anglais**

Dans la zone concernant la langue anglaise, on respectera les règles d'écritures usuelles de **l'anglais britannique**. Si une fiche comprend la variante anglo-américaine d'un terme, celle-ci sera saisie dans le champ VE après la forme britannique, comme synonyme. Les variantes font alors l'objet d'une annotation particulière dans le champ NT dans la rubrique LIN sous la forme : «LIN:» «*BrE*» (British English) ou «*AmE*» (American English) .

Exemple :

VE *offence* (1); *offense* (2)

NT LIN: (1) **BrE**, (2) **AmE**

L'origine des termes anglais qui font l'objet d'une fiche terminologique peut être indiquée dans le champ pays "PS" (p.ex. GB, US, CA).

¹⁰ La Confédération ne soutient que le Rumantsch Grischun.



Champ VE

Signification	VE dette ou terme
Fonction	Ce champ contient le terme qui fait l'objet de la fiche et ses synonymes au sens large. On peut ainsi trouver en champ VE: <ul style="list-style-type: none">◆ un terme simple (ex. 1, 2) ou complexe (ex. 3, 4),◆ un synonyme au sens strict (ex. 3 DE) ainsi que des variantes orthographiques ou régionales du terme,◆ une locution, une combinaison verbe + nom, propre au domaine étudié. À ces combinaisons, nommées entre autres "co-occurents" ou "collocations", correspondent le plus souvent des termes complexes (ex. 5, 6),◆ une appellation officielle : nom d'autorité, de département (ex. 21), de société (ex. 27), , de parti politique (ex. 25), etc. .
Forme	La vedette est toujours saisie dans sa forme canonique, c'est-à-dire au singulier pour les noms et les adjectifs (sauf en cas de pluriel obligatoire), à l'infinitif pour les verbes et dans l'ordre syntagmatique naturel pour les termes complexes ou les locutions (ni inversion, ni décomposition du terme). La graphie respecte les règles propres à chaque langue quant à l'emploi des minuscules et des majuscules (ex. 2).

Remarques

☞ Recommandations CST : chap. 2.2.1, 5.5.1

1 Indexation :

- ◆ Les données contenues en champ VE sont indexées et donnent donc accès à la fiche.
- ◆ Chaque **élément d'un terme complexe** (ex. *procédure d'élimination des divergences*) est indexé, sauf les mots grammaticaux (prépositions, articles etc.) considérés comme des mots "vides".
- ◆ **Parenthèses**: aucun élément de la vedette ne doit être mis entre parenthèses.
- ◆ Les **chiffres** seuls, non combinés avec des lettres, sont assimilés à des mots vides.

2 Lorsqu'un terme comporte un **caractère spécial**, lettre grecque, symbole, «œ» français, etc. qui ne peut être traité par la banque de données, celui-ci devra être transcrit en caractère latin .

Exemple:

α-Rezeptor

VE **Alpha**-Rezeptor

nœud de vache

VE **noeud** de vache



- 3 **Emprunts** : Les emprunts sont traités comme les autres termes de la langue concernée (ex. 6, 8, 9).
Les **termes latins** utilisés dans d'autres langues doivent être également saisis dans la zone linguistique propre au latin (LA) afin qu'ils puissent être indexés dans cette langue (ex. 6; cf. chap. 2.3, ch 2).
- 4 **Dénomination identique dans plusieurs langues** : Les dénominations d'institutions ou d'administrations n'existent bien souvent que dans une langue (p.ex. anglais) mais sont parfois utilisées telles quelles dans d'autres langues. Si tel est le cas, la dénomination est saisie dans chacune des zones linguistiques, afin d'être indexée dans chaque langue (ex. 10).
- 5 **Les formes elliptiques** utilisées à des fins stylistiques en remplacement de termes particuliers, mais qui ne sont pas des termes spécifiques en soi (p. ex. "Erhebung" pour "Steuererhebung" en allemand) ne sont pas traitées dans la fiche comme synonymes. A l'inverse, si la forme abrégée est un terme à part entière au même titre que le terme lui-même ou si elle est attestée dans les textes législatifs, voire définie dans ces mêmes textes (p. ex. «Betrieb», forme abrégée de «Landwirtschaftsbetrieb»), elle est traitée comme synonyme et placée en dernière position dans le champ VE. Il convient alors d'ajouter un commentaire dans la rubrique "USG:" du champ NT : «*forme elliptique courante*» / «*übliche Kurzbenennung*» / «*forma ellittica corrente*» / «*furma curta usitada*» / «*usual short form*».
- 6 Les **verbes anglais** sont saisis sans la particule "to". La référence à la forme verbale se fait dans la rubrique "GRM:" du champ note (NT) (ex. 2).
- 7 **Synonymes:**
- ◆ **Point-virgule** : les synonymes sont séparés entre eux par un point-virgule (ex. 5, 15).
 - ◆ **Priorité** : dans les cas d'entrées à termes multiples, les termes ou abréviations à privilégier sont saisis en premier.
 - ◆ **Renvois** : les synonymes issus de textes ou de documents différents (ex. 5, 27), ou qui demandent une explication particulière (ex. 12 FR, 14), sont suivis d'un **chiffre** entre parenthèses (1), (2) etc. servant de renvoi numérique; Ce chiffre renvoie soit à une source particulière dans le champ source (RF), soit à une note spécifique dans le champ note (NT) à la manière de notes de bas de page. Le terme ou synonyme est séparé du renvoi par un espace. Un renvoi n'est jamais utilisé seul, il entraîne l'utilisation de renvois pour tous les autres synonymes (ex. 5, 14, 27), y compris les formes du féminin.
 - ◆ **Termes désignant des personnes physiques** : la forme masculine et la forme féminine de désignations de fonctions ou de professions sont traitées comme des synonymes (ex. 29).
 - ◆ **accumulation de synonymes** : Dans les cas de très nombreux synonymes (cas de masculin/féminin, d'appellations ou d'abréviations désuètes etc.) mieux vaut créer des fiches distinctes (masculins d'une part, féminins d'autre part, appellations actuelles d'une part, appellations désuètes d'autre part etc.) afin de préserver la lisibilité des fiches. Dans tous les cas on utilisera un système de renvoi entre les fiches correspondantes en ajoutant la rubrique "CFR:" dans le champ NT(ex. 14, 15).



8 Des **termes appartenant à différentes catégories grammaticales** (p. ex. substantif, verbe, adjectif) ne sont pas traités sur la même fiche mais doivent faire l'objet de fiches distinctes. Ainsi "usage" et "utiliser" qui recouvrent le même concept feront l'objet de fiches distinctes. Un renvoi placé dans la rubrique "CFR:" du champ note (NT) de chacune des fiches permet de faire le lien entre les deux fiches. Des définitions et des annotations de fond seront apportées à la fiche consacrée au substantif (ex. 1, 2, 16, 17).

9 **Absence d'équivalence terminologique, décalage grammatical interlinguistique** : si l'on dispose d'un terme d'une certaine catégorie grammaticale dans une langue (p.ex. substantif, adjectif, verbe) sans équivalent dans la même catégorie grammaticale dans l'autre langue on laissera le champ VE vide dans cette langue.

Dans la rubrique "explication" ("EXP:") du champ note (NT) on introduira un commentaire pour attirer l'attention sur cette lacune, p.ex. . «*pas d'équivalent verbal / nominal / adjectival*»; «*kein verbales / nominales / adjektivisches Äquivalent*»; «*nessun equivalente verbale / sostantivale / aggettivale*»; «*no verbal / nominal / adjectival equivalent*» (ex. 18, 20).

En l'absence totale d'équivalence entre les langues, on signalera cette lacune dans la langue concernée par une note du type : «*pas d'équivalent*» / «*kein Äquivalent*» / «*nessun equivalente*» / «*no equivalent*» (ex. 18, 20).

Si cela est possible on comblera cette lacune par l'ajout éventuel dans chacune des langues d'un contexte qui illustrera les différentes réalités linguistiques (ex. 18, 20).

Si la langue, qui ne possède pas d'équivalent exact dans la même catégorie grammaticale, dispose d'un équivalent dans une autre catégorie grammaticale, on créera une fiche qui traitera les termes dans cette autre catégorie grammaticale. Un renvoi dans la rubrique "CFR:" du champ note (NT) renverra à la première fiche (cf. ch. 8; ex. 18, 19).

Là où cela s'impose on pourra proposer des néologismes d'un commun accord avec les spécialistes.

10 **Nouvelle orthographe allemande** : Si on est amené à prendre en compte les nouvelles règles d'orthographe allemandes pour les textes administratifs (état 1^{er} août 2006), on placera la forme nouvelle en première position, devant (ex. 3). De cette manière les deux formes sont indexées. Si l'auteur de la fiche ne dispose pas de source représentative pour attester cette forme, il mentionnera l'administration concernée ou à la section de terminologie en référence (cf. champ RF, ch. 13); (Voir aussi champ NT, VAR.)

Dans le cas de formes désuètes (p.ex. Kontrolllicht) on ajoutera dans le champ note une mention du type : «*USG : (2) forme désuète* ». Si la forme nouvelle est préconisée, même si la forme désuète est toujours utilisée et attestée on ajoutera une mention à ce sujet dans le champ note : «*USG: (1) «*bevorzugte Schreibweise*»* (ex. 3). Pour savoir si une forme est désuète ou privilégiée, on



se réfèrera au Duden ou au *Leitfaden zur deutschen Rechtschreibung* édité par la Chancellerie fédérale¹¹.

¹¹ Schweizerische Bundeskanzlei, *Rechtschreibung. Leitfaden zur deutschen Rechtschreibung, 2008*. Le Guide est disponible en version PDF sur le site de la Chancellerie fédérale – Internet : www.bk.admin.ch ou Intranet: <http://intranet.bk.admin.ch> (>> Themen >> Sprachen >> Hilfsmittel für die Textredaktion und Übersetzung). Vous pouvez aussi vous le procurer sous forme papier auprès de l'Office fédéral de la construction et de la logistique (OFCL), Er kann auch in Buchform bezogen werden beim Bundesamt für Bauten und Logistik (BBL), Service Diffusion, CH-3003 Bern; www.bundespublikationen.ch

**Champ AB**

Signification	AB réviation
Fonction	Ce champ contient la ou les abréviations propres à la fiche (en particulier les nombreuses abréviations des titres des actes législatifs)
Forme	Telle que relevée dans les sources

Remarques

☞ Recommandations CST : chap. 4.1.6

- 1 Les données contenues en champ AB sont indexées et donnent donc accès à la fiche.
- 2 Les abréviations comprennent les *abréviations* proprement dites, c.-à-d. une ou quelques lettres d'un terme simple, (ex. "ct" pour "**cr**édit"), les *sigles*, c.-à-d. les lettres initiales d'un terme complexe, (ex. "ONU" pour "**O**rganisation des **n**ations **u**nies"), et les *acronymes*, c.-à-d. les lettres ou groupes de lettres d'un terme complexe et dont la prononciation est syllabique (ex. "Interpol" pour "Organisation **i**nternationale de **P**olice").
- 3 Lorsqu'une abréviation comporte un **caractère spécial** : (lettre grecque), symbole etc.) ou un chiffre qui ne peut pas être traité par la banque de données, ce caractère doit être transcrit en alphabet latin.
Exemple
%%VE α-chlorophénol (1); alpha-chlorophénol (2)
%%AB f_α; f alpha
- 4 Toute **abréviation étrangère** utilisée telle quelle dans une autre langue figure dans le champ AB de cette langue. La forme complète sera saisie dans le champ VE de la langue correspondante. Une note dans la rubrique "EXP:" du champ note (NT) peut signaler qu'il s'agit d'un emprunt à telle autre langue (ex. 4).
- 5 Une abréviation faisant partie d'un mot composé n'est pas reprise dans le champ d'abréviation AB (ex. *rayon X*).



- 6 Les formes elliptiques consacrées par l'usage, du style "micro" pour "microphone", "vélo" pour "vélocipède", "mil" pour "millet" etc., ne sont pas considérées comme des abréviations. Elles figurent en champ VE comme synonymes.
- 7 **Abréviations synonymes :**
- ◆ elles sont séparées du terme par un **point-virgule** (ex. 12) ;
 - ◆ les **variantes orthographiques** d'une abréviation sont considérées comme des synonymes ;
 - ◆ **l'ordre** dans lequel sont énumérées les abréviations correspond à un ordre préférentiel. Les formes énumérées en premier sont à privilégier (ex.12) ;
 - ◆ **renvois** : les abréviations synonymiques qui proviennent de textes ou de documents différents ou qui nécessitent une note explicative sont suivies, à l'instar de notes de bas de page, de renvois vers le champ source (RF) ou note (NT) sous la forme de chiffres entre parenthèses. L'abréviation est séparée du chiffre entre parenthèses par un espace.
Un renvoi dans le champ abréviation (AB) n'est jamais utilisé seul, il entraîne l'utilisation de renvois pour toutes les autres abréviations. Si les synonymes dans le champ vedette (VE) ont fait l'objet de renvois, la numérotation continue dans le champ abréviation (AB) (cf. champ VE, ch, 7).
- 8 Seules les abréviations avérées et attestées dans des **sources écrites ou orales** fiables peuvent être utilisées. Il conviendra toujours de vérifier si la forme elliptique proposée est une forme officielle. Si tel est le cas, on ajoutera dans la rubrique "USG:" du champ note (NT) une mention correspondante du type : "USG: officiel" (ex. 11, 12).
La mention des abréviations officielles est particulièrement importante dans le cas de collections qui traitent des titres de textes de loi (*LCH93*), des dénominations des autorités (*AUT89*) et des titres et fonctions officiels (*TIT89*) (*ADF98*) (ex. 11, 12).
En cas d'absence de forme abrégée il est possible, si nécessaire, de proposer une abréviation en accord avec les spécialistes du service concerné.

**Champ MC**

Signification	Mot-Clé
Fonction	<p>Ce champ n'est plus utilisé.</p> <p>Lorsqu'il était encore utilisé, ce champ contenait</p> <ul style="list-style-type: none">◆ des éléments de termes composés allemands ;◆ des termes extraits du champ contexte (PH) ;◆ le verbe ou groupe verbal correspondant au nom d'action figurant en VE ;◆ les équivalents appartenant à une autre catégorie grammaticale ;◆ parfois, dans le cadre de travaux spéciaux, les éléments essentiels de la définition, pour donner accès à la fiche par la notion.

**Champ DF**

Signification	DéFinition
Fonction	Ce champ contient la définition de la notion qui fait l'objet de la fiche.
Forme	Enoncé commençant par une majuscule et se terminant par un point. En règle générale (y compris en anglais) la définition ne débute pas par un article (ex. 1, 5, 8).

Remarques

☞ Recommandations CST: chap. 4.1.4, 5.7.1.3

- 1 La définition décrit la notion désignée par le terme. Au sein d'une même langue elle permet d'établir la synonymie, en terminologie multilingue, elle permet de vérifier l'équivalence entre les termes des différentes langues (ex. 5, 8).
- 2 La définition doit se concentrer sur l'essentiel, elle se doit par conséquent d'être concise et précise. Il convient d'éviter les définitions encyclopédiques (ex. 1, 5, 27).
- 3 **Cas de définitions multiples**
 - ◆ Une fiche peut parfois, exceptionnellement, comporter plus d'une définition à condition qu'elles soient complémentaires, c'est-à-dire qu'elles éclairent des aspects différents du concept traité. Ainsi une définition peut éclairer l'aspect légal du concept, une autre son aspect plus technique (ex. 25, 26).
 - ◆ **Mention explicative** : La définition peut, si nécessaire délimiter un champ d'application bien précis, p. ex. par une mention particulière (ex. 25, 26)
 - ◆ **Renvois** : Dans les cas où chacune des définitions provient de sources différentes ou dans les cas où elles font l'objet d'annotations particulières, chaque définition est alors suivie d'un **renvoi alphabétique** entre parenthèses (a), (b) etc., placé avant le point final de la définition et repris en champ source (RF), et s'il y a lieu en champ note (NT).
- 4 Selon le cas la définition peut être :
 - ◆ reproduite textuellement (ex. 24). Si le texte source est un texte de loi, la définition est alors "légale" et permet d'attribuer le code de fiabilité CF 5 réservé aux termes et définitions extraits de normes (ex. 25) ;
 - ◆ re-formulée, c'est-à-dire adaptée à partir d'un ou de plusieurs textes (ex. 1, 11, 29). Ceci est signalé en champ source (RF) par une mention particulière (cf. champ RF, ch. 10) ;
 - ◆ traduite ou adaptée à partir d'une définition dans une autre langue, ceci est le cas quand les sources font défaut dans une langue donnée. On ajoute alors dans le champ source (RF) une mention particulière (voir champ RF, ch. 10) ;
 - ◆ plus rarement, créée de toutes pièces avec l'aide des spécialistes du domaine.



Champ PH

Signification	PH rased (c.-à-d. contexte)
Fonction	Ce champ contient : <ul style="list-style-type: none">◆ un énoncé<ul style="list-style-type: none">– qui contient la vedette (VE),– qui en éclaire plus ou moins le sens (ex. 21)– ou en illustre l'usage (ex. 18, 20) ;◆ une combinaison phraséologique plus ou moins figée, propre au domaine étudié et que l'on juge utile de relever (ex. 22). On peut nommer ces unités des phrasèmes. Elles appartiennent à la phraséologie du domaine ;◆ les titres des textes législatifs et réglementaires (ex. 32).
Forme	Énoncé reproduisant littéralement la source citée; les parties omises par souci de concision sont indiquées par le signe de troncation (trois points de suspension entre crochets [...]) (ex. 18), les éléments ajoutés pour des raisons de clarté sont placés entre crochets [ajout] (ex. 14). Le titre complet et le titre abrégé des actes législatifs sont séparés entre eux par un point-virgule (ex. 32).

Remarques

☞ Recommandations CST: chap. 4.1.10, 4.1.11, 5.5

- 1 Tous les mots contenus dans le champ PH, en dehors des mots vides (prépositions, articles), sont indexés et permettent un accès direct à la fiche terminologique.
- 2 Le contexte (PH) doit être choisi en fonction des précisions qu'il apporte sur le sens et l'emploi du terme (ex. 10, 20, 21), sinon il est superflu. Il est recommandé de ne conserver que les éléments essentiels d'un contexte.
- 3 Le contexte doit impérativement reprendre le terme placé en vedette (VE) (ex. 21).
Si le terme est contenu dans un titre marginal ou un titre d'article, le ou les titres sont repris dans le contexte (PH) et séparés du reste du texte par un point.
ex. **Retour des constructions.** À l'expiration du droit de superficie, les constructions *font retour au propriétaire du fonds ...*
- 4 **Plusieurs contextes**
 - ◆ **Ponctuation :**
 - Différents contextes ou titres de textes législatifs sont séparés par un point virgule (ex. 19 DE, 23), comme les synonymes dans le champ VE.
 - Les différents extraits textuels à l'intérieur d'un même contexte sont séparés par un **point** (ex. 20).



- ◆ **Revois** : Dans le cas où les différents extraits proviennent de sources diverses ou font l'objet d'une explication dans le champ note (NT), chacun des extraits est suivi d'un **renvoi alphabétique** entre parenthèses (a), (b) etc., placé avant la ponctuation finale du contexte et repris dans le champ source (RF) et, s'il y a lieu, dans le champ note (NT) (ex. 20).
- 5 Une fiche peut comporter à la fois une définition et un contexte à condition que les deux énoncés soient complémentaires (ex. 13 DE).

**Champ NT**

Signification	NoTes
Fonction	Ce champ contient les précisions et remarques indispensables qui n'ont pas leur place dans les autres champs. Elles peuvent être de nature linguistique (ex. 1, 12, 25) ou encyclopédique.
Forme	Texte libre ou uniformisé précédé de différents codes permettant de structurer clairement l'information (cf. liste des codes NT ci-dessous).

Remarques

☞ Recommandations CST: chap. 4.1.7

- 1 Le champ NT est structuré. Il comprend différentes rubriques identifiées à l'aide de codes. Cette structure du champ note permet de le rendre plus lisible et facilite d'éventuelles manipulations et échanges de données.
- 2 Liste des codes introduisant les différentes rubriques du champ NT :

ANT **Antonyme** de la vedette (peu utilisé)

Contient l'antonyme du terme en (VE).

Exemple ::

VE *circonstance atténuante (1); motif d'atténuation de la peine (2)*

NT *ANT: circonstance aggravante*

La référence à un antonyme est souvent remplacée par un renvoi à la fiche contenant l'antonyme (cf. "CFR" et "HOM" ci-dessous).

ART **ARTicle** (est utilisé exclusivement pour les fiches du Dictionnaire historique).

Permet de renvoyer à l'article du DHS où est traitée l'information (p.ex. terme)

Exemple

VE *avoyer*

NT *ART: Corcelles-près-Payerne*

CFR **Renvoi**

Permet de renvoyer à un ou plusieurs autres termes, une ou plusieurs autres abréviations, traités dans d'autres fiches, notamment lorsqu'il y a risque de confusion entre les termes ou lorsqu'on veut établir des liens particuliers entre certains termes ou abréviations (ex. 1, 2). Si la fiche cible contient plusieurs synonymes, le renvoi se fera vers le premier terme du champ VE (ex. 2).



On peut exceptionnellement ajouter des explications, p.ex. (masculin/féminin). Si on renvoie vers un homonyme, on ajoutera une information complémentaire (cf. "HOM" ci-dessous, ex. 14, 15).

Il est possible de transformer un renvoi en hyperlien qui permet un accès direct vers la fiche concernée par le renvoi. (Voir chap. 2.5 à propos des liens).

CON Contexte (peu utilisé)

Sert à saisir des citations. Ne pas confondre avec PH.

DAT Date (peu utilisé)

Sert à préciser une date concernant la fiche ou un de ses éléments; ne pas confondre avec la date de saisie dans la banque de données qui est attribuée automatiquement par TERMDAT.

DOM Domaine [DOMaine]

Sert à spécifier un domaine en complément du ou des domaines indiqués dans le champ CM (ex. 22, 25), du nom de la collection (voir champ TY, ch. 3) et de toute autre information donnée dans les champs de la fiche (TY, CM, VE, DF, PH, NT, RF) ou dans les autres rubriques du champ NT.

EXP Explications [EXPlications]

Sert à apporter une précision sur le terme (ex. 9, 28) ou l'abréviation (ex. 4), des informations supplémentaires sur la notion (ex. 1 DE, 10, 25, 26, 27), sur les synonymes, sur l'usage en plus de la rubrique USG (ex. 4), ou toute autre explication indispensable à la bonne compréhension de la fiche (commentaires en cas d'absence d'équivalent etc.).

Cette rubrique peut également être utilisée pour les formules, les poids et mesures etc.

Exemple :

VE *transport spécifique de matériaux charriés*

NT *EXP: mesuré en m³/s m ou kg/s m*



- GEN Générique [GENérique]** (peu utilisé)
Sert à indiquer un rapport générique/spécifique entre termes.
- GRM Grammaire (GRaMmaire)**
Sert à fournir des précisions d'ordre grammatical lorsqu'il y a lieu (ex. 2 EN); le genre grammatical des termes n'est donné qu'exceptionnellement. Se reporter à l'annexe 2 pour les abréviations courantes des champs RF et NT.
- HIS Historique [HIStorique]**
Sert à retracer l'historique (datation) d'une appellation (nom de département, office, association etc.). Les informations relatives à des dates ou périodes sont énumérées en ordre décroissant (ex. 9, 12).
- HOM Homonyme (HOMonym)** (peu utilisé)
Sert à indiquer un homonyme de la vedette. A ces fins on utilise aussi fréquemment la rubrique de renvoi CFR (cf. CFR ci-dessus, ex. 13) .
- LIN Lingua [lat. LINGua]**
Est utilisé pour introduire des langues qui ne sont pas des langues de travail de TERMDAT (ex. 9, 12), en particulier le romanche traité dans la zone linguistique latine "LA" ou l'islandais dans la zone linguistique du suédois "SV".
- REG Région [REGion]**
Sert à préciser la région d'utilisation du terme (au sein d'un pays, canton, province, territoire etc.) en complément du champ PS (ex. 9, 14, 15). P. ex. l'espace Schengen; Dans une énumération de divers cantons ou régions, ceux-ci sont séparés entre eux par une virgule.
- REL Terme associé [RELIé]** (peu utilisé)
Ne pas confondre avec le champ RL.
- SPE Spécifique [SPEcifique]**
Sert à indiquer un rapport spécifique/générique entre termes.
- STA Statut [STAtus]**
Sert à préciser le statut d'un acte législatif par les mentions uniformisées suivantes:
- ◆ *provisoire / vorläufig / provvisorio / provvisori*
 - ◆ *projet / Entwurf / disegno / project*
 - ◆ *procédure de consultation / Vernehmlassungsverfahren / procedura di consultazione / procedura da consultazion*
 - ◆ *référendum / Referendum / referendum / referendum*
 - ◆ *accepté / angenommen / accettato / acceptà*
 - ◆ *rejeté / verworfen / respinto / refusà*
 - ◆ *suspendu / sistiert / sospeso / sistì*
 - ◆ *abrogé / aufgehoben / abrogato / abrogà*



- ◆ *déclaré nul / ungültig / dichiarato nullo / declarà nunvalaivel*
- ◆ *retiré / zurückgezogen / ritirato / retratg*
- ◆ *expiration du délai / Fristablauf / scadenza del termine / scadenza dal termin*
- ◆ *aboutissement / Zustandekommen / riuscita della domanda / reussi / gone through*

SYS Classification [SYStème]

Permet de se référer à une classification autre que la classification Le-noch utilisée habituellement pour TERMDAT (cf. Champ CM) (ex. 23), en particulier aux recueils systématique et officiel du droit fédéral.

USG Usage [USaGe]

Permet d'apporter des précisions quant à l'usage d'un **terme** (caractère plus ou moins obligatoire, justesse, fréquence, actualité, sens large ou sens étroit, niveau de langue, datation, risque de confusion etc.) si possible en utilisant les mentions uniformisées suivantes:

- ◆ *souvent au pluriel / häufiger im Plural / più frequente al plurale / pli savens en il plural / usually in the plural form*
- ◆ *courant / üblich / usuale / usità / usual (ex. 5)*
- ◆ *forme elliptique courante / übliche Kurzbenennung / forma ellittica corrente / furma curta usitada / usual short form (cf. champ VE, ch. 5)*
- ◆ *rare / selten / raro / rar / rare*
- ◆ *privilegié / bevorzugt / preferito / preferì / preferred*
- ◆ *proposition / vorgeschlagen / proposto / proposto / suggested*
- ◆ *officiel / offiziell / ufficiale / uffizial / official (ex. 10, 11, 12)*
- ◆ *non officiel / inoffiziell / non ufficiale / inuffizial / unofficial*
- ◆ *normalisé / genormt / normalizzato / normalisà / standardized*
- ◆ *uniformisé / vereinheitlicht / uniformato / unifurmà / validated*
- ◆ *toléré / zulässig / ammesso / admess / admitted*
- ◆ *à éviter / zu vermeiden / da evitare / d'evitar / deprecated (ex. 12)*
- ◆ *désuet / veraltet / disusato / antiquà / obsolete*
- ◆ *ancien droit / altes Recht / diritto previgente / dretg anteriur / previous law (ex. 29); cf. Champ RF, ch. 16 let. a*
- ◆ *ne pas confondre avec / nicht verwechseln mit / da non confondere con / betg confunder cun / not to be confused with*

VAR Variante [VARiante]

Sert à citer une variante orthographique d'un terme. Est peu utilisé car les variantes d'un terme sont le plus souvent assimilées à des synonymes et traitées comme tels dans le champ VE. Les informations du champ NT n'étant pas indexées, les variantes indiquées sous VAR ne peuvent pas faire l'objet d'une recherche ciblée.

Il est donc implicite que l'usage des variantes orthographiques qui se trouvent sous "VAR" n'est pas recommandé.

Exemple:

VE *E-Government*

NT **VAR:** *e-Government, E-government*

Si l'usage des variantes est effectivement à éviter on ajoutera une remarque dans ce sens dans la rubrique "USG:".

Exemple:



VE *E-Government*

NT *USG: à éviter: e-Government, E-government*

- 3 **Ordre des rubriques** : Les rubriques **REG, DOM, LIN, USG, EXP** sont citées dans cet ordre, suivies librement par les autres rubriques. La rubrique **CFR** est toujours la dernière.
- 4 Toute information du champ NT doit être précédée du code de rubrique correspondant, ceci en vue d'un éventuel traitement automatique des données et pour faciliter la lisibilité de ce champ parfois chargé. En général les informations commencent par une **minuscule** (ex. 4, 5).
- 5 **Ponctuation**
- ◆ Les codes sont suivis de deux-points ":" puis d'un espace.
 - ◆ Les différentes rubriques sont séparées entre elles par un point-virgule (ex. 9, 11).
 - ◆ Plusieurs remarques à l'intérieur d'une même rubrique sont séparées entre elles par une virgule ou un point-virgule selon le cas, en optant pour la solution la plus claire (ex. 5, 9, 12, 14).
 - ◆ Si la remarque est une phrase complète, elle se termine par un point.
- 6 **Renvois** : le champ NT peut comporter deux sortes de renvois différents :
- ◆ les renvois vers un autre champ de la fiche (p.ex. VE, AB)
 - si le champ note fournit des informations relatives à certains éléments situés dans d'autres champs (p. ex. VE, AB, DF etc.), on reprend dans la rubrique correspondante le numéro (pour le champ VE ou AB) ou la lettre (pour le champ DF ou PH) entre parenthèses qui se trouve dans le champ en question ;
 - si une remarque concerne un champ entier (VE, AB) on reprend comme renvoi le code du champ complet entre parenthèses (p.ex. (VE))
 - ◆ les renvois concernant les rubriques du champ NT,
 - dans les cas où une rubrique contient des informations provenant de sources diverses, il sera utile de faire suivre chacune de ces informations de lettres minuscules entre parenthèses (a), (b), etc. permettant de faire un lien avec la source correspondante mentionnée dans le champ RF;

Exemple :

VE *Office fédéral du sport*

NT *HIS: depuis 1999 (a); 1989-1998 Ecole fédérale de sport de Macolin (b); 1942-1948 Office central pour l'instruction, la gymnastique, le sport et le tir (c); 1948-1989 Ecole fédérale de gymnastique et de sport (d);*

RF *(VE) O Organisation DDPS, tit. avant art. 15 (RS 172.214.1, état 2005-12); (a)(RO 1998 1503); (b) O Tâches des départements, art. 5 ch. 17 (RO 1989 2119); (c) ACF Office central pour l'instruction préparatoire, la gymnastique, le sport et le tir, art. 1 et 2 (FOM 1942 20); (d) LF mod.l'organisation militaire, art. 167 ch. 3 (RO 1948 419); (e) O Tâches des départements, art. 5 ch. 17 (RO 1983 1051)*



- Si l'information fournie dans une rubrique provient d'une seule source, on reprendra le code de la rubrique (p.ex. EXP) dans le champ RF (cf. champ RF)

**Champ PS**

Signification	PayS
Fonction	Ce champ contient la mention du pays d'utilisation d'un terme ou d'une abréviation.
Forme	Code à 2 caractères de la norme ISO 3166-1.

Remarques

☞ Recommandations CST : chap. 4.1.7

1 Codes de pays les plus fréquent¹² selon l'ordre alphabétique des pays:

BE	Belgique	LI	Liechtenstein
DE	Allemagne	LU	Luxembourg
FR	France	AT	Autriche
GB	Grande-Bretagne	CH	Suisse
IT	Italie	ES	Espagne
CA	Canada	US	Etats-Unis

2 Le code CH est attribué à des **helvétismes** caractérisés, et aux fiches consacrées aux textes législatifs et réglementaires suisses.

3 Le Code PS peut être complété par une mention particulière dans la rubrique "**REG:**" du champ NT relative à une région ou un canton.

4 **Ponctuation** : Dans les cas où plusieurs codes se suivent, ceux-ci sont séparés par une **virgule**.
Ex.:(1)(2) CH, (3) AT, DE

5 **Renvois** :

- ◆ Dans les cas où un champ (p.ex. VE, AB) comprend plusieurs informations dont une seule est concernée par une mention particulière de pays, on fait suivre cette information d'un renvoi, un chiffre (p.ex. (1)) pour les champs VE et AB, une lettre minuscule (p.ex. (a)) pour les champs DF ou PH, renvoi qui sera repris dans le champ PS (ex. 5 DE).
- ◆ Dans les cas où la mention de pays concerne un champs entier on reprend si nécessaire le code du champ entre parenthèses devant le code de pays (p.ex. (VE)).
- ◆ Si la mention de pays concerne une zone linguistique entière, un renvoi n'est pas nécessaire.

¹² D'autres codes peuvent être utilisés dans TERMDAT (TYP: POG...). Sur Internet p.ex. sous : <http://www.post.ch/de/index/uk-geschaeftskunden/spi-versand-international-gk/spi-iso-laendercode.htm>

**Champ RF**

Signification	RÉF érence (ou source)
Fonction	Ce champ contient les références des sources dont sont extraites toutes les informations figurant sur la fiche
Forme	Citation des sources selon les règles présentées ci-dessous

Remarques

☞ Recommandations CST : chap. 4.1.2, 5.1

REGLES GENERALES

1. La mention de source est **obligatoire**. Elle donne une indication sur la provenance des informations et facilite les recherches complémentaires. Elle permet d'évaluer la qualité, la fiabilité et l'actualité de la fiche terminologique.
2. **Concision** : Les informations relatives aux sources doivent être concises. Les sources sont indiquées sous une forme courte qui ne reprend que les informations essentielles sous une forme abrégée mais compréhensible (voir ch. 16). Lorsque la source est une œuvre standard un titre court suffit (ex. Brockhaus). Pour éviter la confusion, il est recommandé d'utiliser des abréviations officielles (p.ex. pour les dénominations d'institutions) ainsi que les abréviations fournies en annexes (ex. 3, 11).
3. **Cohérence** : S'assurer de toujours citer une source de la même façon, surtout au sein d'une même collection terminologique.
4. **Priorité** : En cas de sources multiples donner la préférence à la meilleure source ou à la plus importante.
5. **Qualité** : Il est essentiel de vérifier la qualité des sources qui vont faire l'objet d'un dépouillement terminologique :
 - ◆ On utilisera avec beaucoup de prudence les **traductions** dont la qualité est douteuse.
 - ◆ Il faut également être prudent dans l'exploitation de **sources Internet/Intranet**, ceci en raison de leur qualité moindre, d'une part, et du manque de pérennité dans ce domaine, d'autre part.

REGLES PARTICULIERES

6. **Concentration** : En règle générale on s'efforce d'éviter les répétitions, ainsi lorsque des informations proviennent de la même source on mentionnera cette source une seule fois et on procédera comme suit :
 - ◆ Lorsque les informations qui se trouvent dans des champs différents proviennent d'une seule et même source (même texte, même document, même service) on mentionnera cette source une seule fois et on ajoutera des renvois vers les champs concernés.
ex.: (2)(3)(EXP) MCF Articolo sulle lingue, n. 22 (FF 1991 II 316)

- ◆ Lorsque les informations des différents champs proviennent de différents passages d'une même source (page, article, paragraphe etc.) le titre de la source sera suivi des renvois vers les champs concernés suivis eux-mêmes de la référence au passage exact (page, article, paragraphe etc.).

ex. : *Waldgesetz, (1) Art. 3 RandT, Art. 20 (2) Abs. 3, (b) Abs. 5 (SR 921.0, Stand 2003-12)*

- ◆ Dans certains cas il est nécessaire de citer la source une nouvelle fois, on utilisera alors la formule abrégée "source (VE)" ou "source (1)" etc.

ex. : (VE) Dörig, *Zweieinhalbsprachige Schweiz*, 1982, S. 1; (DF) nach **Quelle (VE)**

7. **Renvois** : Le lien entre une information et sa source se fait au moyen de renvois. On utilise différents types de renvois :

- ◆ Lorsque les informations dans les différents champs proviennent de sources différentes elles sont suivies de renvois sous formes de **chiffres** (champs VE, AB) ou de **lettres minuscules** (champs PH, DF, NT). Ces renvois sont alors repris dans le champ source (ex. 5, 20, 25). On évitera si possible toute redondance du type "(VE) (1)" ou encore "(EXP) (a)"

ex. : **(1)** *Waldgesetz, Art. 5 Abs. 3 (SR 921.0, Stand 2003-12)*; **(a)** *nach Waldverordnung, Art. 18 Abs. 3 (SR 921.01, Stand 2003-12)*

Les champs VE, AB, DF ou PH ne peuvent pas contenir un seul renvoi. Si une information nécessite un renvoi à l'intérieur d'un champ, toutes les autres informations seront assorties d'un renvoi. Les renvois apparaissent alors en ordre numérique (champs VE, AB) ou alphabétique croissant (champs PH, DF, NT) à l'intérieur du champ.

- ◆ Lorsque toutes les informations d'un champ ou d'une rubrique du champ NT proviennent de la même source le nom du champ (VE, AB, PH etc.) ou de la rubrique (EXP, USG, CFR, etc.) sera utilisé pour le renvoi.

ex. : **(VE)** *Waldverordnung, Art. 18 Abs. 3 (SR 921.01, Stand 2003-12)*; **(AB)** *Waldgesetz, Art. 5 Abs. 3 (SR 921.0, Stand 2003-12)*

Lorsque toutes les informations à l'intérieur d'une zone linguistique proviennent d'une seule et même source (du même passage pour les sources écrites), si la définition elle-même a été reprise intégralement, sans modification, alors on mentionnera la source sans renvoi (ex. 7, 22, 23).

8. **Ponctuation** :

◆ **Point-virgule**

- sépare différentes sources (ex. 5, 20) ;
- précède la mention "*d'après source*" (cf. ch. 6 et 10) (ex. 5, 8).

◆ **Virgule** :

- *source non législative* : sépare les éléments de la source, comme l'auteur, le titre abrégé, l'année de parution, la page etc. (ex. 1, 5, 8)
- *source législative* : sépare le titre abrégé des autres éléments de la référence mais ne sépare pas ces éléments entre eux (comme l'article, l'alinéa, la lettre et le chiffre).

ex.: *LF Forêts, art. 5, al. 2 let. b ch. 2 (RS 921.0, état 2003-12)*

Par souci de cohérence les sources sont citées de la même manière dans toutes les zones linguistiques. Cependant, en français on peut séparer les éléments de la référence par une virgule, comme cela se pratique dans les textes législatifs français.



ex.: *LF Forêts, art. 5, al. 2, let. b, ch. 2 (RS 921.0, état 2003-12)*

- sépare les éléments de la référence (page, article, paragraphe etc.) d'une même source (cf. ch. 6; ex. 12 DE, 13 LA, 24);
- sépare les éléments de même type dans une énumération de plus de 2 éléments (cf. ch. 9);
- sépare les différents éléments de précision comme page, paragraphe etc. dans les sources précédées de «d'après» / «nach» / «secondo» / «tenor» / «after» (ex. 8, 29);
- pas de virgule dans une énumération de renvois (ex. 4, 5 IT).

◆ **Barre oblique :**

- sépare les noms de plusieurs auteurs ou éditeurs, sachant qu'en règle générale deux noms suffisent (cf. ch. 16 c et d);
- sépare le numéro d'une revue et l'année de parution (cf. 16 f).

9. **Enumération :** Lorsqu'une information (p.ex. définition) provient de plusieurs sources ou passages de textes (page, article, paragraphe etc.) on procède de la manière suivante :

- ◆ Deux sources différentes ou passages différents d'une même source sont séparés par "et", "und" etc., selon la langue ;

ex. : *(DF) nach Waldgesetz, Art. 2 Abs. 1 und 3 (SR 921.0, Stand 2003-12) und Waldverordnung, Art. 18 Abs. 2 (SR 921.01, Stand 2003-12)*

- ◆ Dans une énumération de plus de deux sources ou passages différents, les deux derniers éléments sont séparés par "et", "und", etc, les autres par une virgule ;

ex. : *(DF) nach Waldgesetz, Art. 20 Abs. 1, 3 und 5 (SR 921.0, Stand 2003-12), Waldverordnung, Art. 18 Abs. 2 (SR 921.01, Stand 2003-12) und Umweltschutzgesetz, Art. 1 Abs. 1 (SR 814.01, Stand 2003-12)*

- ◆ Deux passages de texte qui se suivent directement sont séparés par un tiret ;
ex.: *(DF) nach Waldgesetz, Art. 2 Abs. 1-2 und Art. 3 Abs. 2-3 (SR 921.0, Stand 2003-12)*

10. **Informations complémentaires**

Dans certains cas on ajoutera des informations complémentaires :

◆ **Définitions modifiées ou traduites :**

- si une définition est le résultat d'une reformulation ou d'une traduction la source sera précédée de la mention «d'après» / «nach» / «secondo» / «tenor» / «after» (ex. 5 IT, 8 DE) ;
- dans les cas décrits au point 6 où il est nécessaire de répéter la source, on utilise la formule «d'après source» / «nach Quelle» / «secondo fonte» / «tenor funtauna» / «after source» suivie du renvoi correspondant (nom du champ, chiffre ou lettre minuscule) (ex. 1, 8) ;
Dans le cas où une définition émane de plusieurs textes, on inscrit la formule au pluriel : "d'après sources" / "nach Quellen" / "secondo fonti" / "tenor funtaunas" / "after sources" suivie du renvoi correspondant (nom du champ, chiffre ou lettre minuscule) (ex. 5 DE, 6 DE) ;
- Dans le cas de définitions traduites ou reformulées on peut utiliser la formule suivante : «translation of German definition» ou «after German definition» (ex. 3, 29).



- ◆ **Traduction** : dans la référence d'un document traduit on fera suivre le titre de la mention «*trad.*» / «*Übers.*» / «*transl.*» placée entre parenthèses (ex. 11 EN, 12 EN, 13 RM).

Les différentes versions linguistiques des textes législatifs ne sont pas considérées comme des traductions dans la mesure où chacune des versions fait foi.

- ◆ **Titre de section** : Lorsque la source d'une information (terme, abréviation etc.) est un titre de subdivision d'un acte législatif, on donne comme référence l'article qui suit immédiatement le titre assorti des mentions «*tit. avant art.*» / «*Tit. vor Art.*» / «*tit. prec. art.*» / «*tit. avant art.*» / «*tit. before art.*» (ex. 28).
- ◆ **Article de dictionnaire**: Lorsque la source d'un terme ou d'une abréviation est un article de dictionnaire ou d'encyclopédie on utilise les mentions "*sous*" / "*unter*" / "*sotto*" / "*sut*" / "*under*", suivies du nom de l'article concerné.
ex.: (VE) Larousse, Thema Monde aujourd'hui, 1991, p. 493 **sous "Diversités dialectales"** (il s'agit du terme "intercompréhension").

11. **Source orale** : Les sources orales se composent du nom de la personne ou du service ayant fourni l'information, ainsi que de la date à laquelle le renseignement a été fourni. Mentionner éventuellement le titre ou la fonction de la personne en question pour renforcer la fiabilité de l'information.
ex. : *ao. Prof. O. Müller, Inst. Bankrecht, Universität Bern, 2004*

12. **Source Internet/Intranet** :

- ◆ De manière générale il vaut mieux privilégier les sources papier;
- ◆ Si une source (p.ex. recueil systématique, recueil officiel, feuille fédérale, arrêts du Tribunal fédéral) existe sous forme papier et sur l'Internet on n'indiquera que la source papier. L'adresse Internet peut être mentionnée dans les cas où la version papier est difficile d'accès;
- ◆ Si une source n'est disponible que sur l'Internet, ou sur l'Intranet pour les documents propres à l'administration fédérale, on indiquera l'adresse Internet ou Intranet avec un lien vers le site.

Convention pour la mention de source Internet : elle se compose de deux éléments : la mention de la source présentée selon les conventions citées précédemment, suivie de la mention Internet ou Intranet et de l'adresse url. ; Si la page Internet ne comporte pas de date de publication (ex. 3), on indique la date de consultation du site Internet ou Intranet selon la norme ISO 8601 (année-mois-jour) (ex. 10 EN).

L'accès direct à la page citée en référence est possible grâce à une syntaxe spécifique:

[mention de source telle qu'elle apparaîtra à l'écran]adresse Internet/Intranet-cachée]

ex.: **[BGer, Gerichtsorganisation Schweiz, 2004-04-08, Internet]**<http://www.bger.ch/gerichtsortg-schweiz.pdf>

La pérennité des adresses Internet n'est en général pas garantie et elle a même tendance à l'être de moins en moins. C'est pourquoi il est recommandé, si on ne peut éviter la source Internet, de se limiter à la mention de la page d'accueil du site concerné, dans l'espoir que la durée de vie de celle-ci est à peu près assurée.

L'url de la page d'accueil suit alors directement le nom du site qui sert de lien. Les autres informations relatives à la source suivent hors crochets.

ex.: **[METAS]**<http://www.metas.ch/>, *Aktuelles*, 2005-02-01, Internet



Pour permettre à l'utilisateur de retrouver un document sur un site Internet on peut donner une référence détaillée du document (voir ch. 2 et 15). Ceci est particulièrement utile lorsque l'adresse Internet a été tronquée (voir ci-dessus). La référence complète sera présentée de telle sorte qu'elle devra permettre à l'utilisateur de suivre le chemin des différentes rubriques du site pour remonter jusqu'à l'information. Pour une plus grande clarté on pourra utiliser le signe plus grand que (>) à la place de la virgule.

ex.: *[[ARE, Raumordnung > Agglomerationspolitik > Modellvorhaben, 2005-02-01, Internet]http://www.aren.admin.ch/aren/de/raum/index.html]*

De plus, un contexte bien choisi peut faciliter la recherche via un moteur de recherche (cf. champ PH, ch. 2).

13. **"Section de terminologie" en source** : Si la Section de terminologie sert de référence faute de source fiable (ex. 13, 29 EN), on suivra la présentation suivante :

BK, Sektion Terminologie, [année]

ChF, Section de terminologie, [année]

CaF, Sezione di terminologia, [année]

ChF, Secziun da terminologia, [année]

FCh, Terminology Section, [année]

Si l'information proposée par la section dans le champ VE, AB ou PH se base sur un document pertinent il est possible de faire précéder la mention de source de la mention "d'après", "nach" etc. (cf. ch. 10).

ex.: *BK, Sektion Terminologie, 2007 nach Duden, Rechtschreibung, 2006*
Cette mention remplace la mention "ACH" utilisée jusqu'en mai 2007.

14. **Romanche** : Les principales sources pour le rhéto-romanche sont citées comme suit :

◆ Services de traduction de la Chancellerie d'Etat du Canton des Grisons (ex. 9)
ex. : *Chanzlia chantunala GR, servetsch da translaziuns, 2007*

◆ Plenari Grond (Dictionnaire électronique de la Lia Rumantscha)

ex. : *Pledari Grond online, 2007-05-07*

ou: *[[Pledari Grond online]http://www.pledarigrond.ch/], 2007-05-07, Internet*

15. **Source générale** : Dans les cas où il n'est pas possible de déterminer la source précise des informations, on aura recours à une source générale comme le nom d'une administration ou d'un organisme officiel (ex. 12, 14).

**CONVENTIONS (Règles de présentation des titres courts et des sources)**

16 La présentation des titres répond à des règles précises adaptées aux types de documents.

a) Textes législatifs et réglementaires :

Tout d'abord le type de texte concerné (loi fédérale, ordonnance etc.) est donné au moyen d'une abréviation conformément au tableau des abréviations fourni en annexe 1. S'il existe officiellement un titre court pour le texte concerné (p.ex. *Filmgesetz*) on reprendra ce titre suivi des mentions de l'article, de l'alinéa, de la lettre et du chiffre. Le recueil de loi concerné sera indiqué à la fin entre parenthèses.

- ◆ Les textes législatifs et réglementaires sont cités conformément au Recueil systématique (RS), collection des actes législatifs, des décisions et traités internationaux en vigueur ordonnés par matière. La référence au recueil systématique se présente comme suit : l'abréviation "RS" / "SR" suivie d'un espace, du numéro RS du texte législatif, d'une virgule et de la mention "état" / "Stand" / "stato" avec la date correspondante (année et mois) : ex. (RS 611.0, état 2004-04).

Si le texte cité n'est plus en vigueur parce qu'il a fait l'objet d'une révision ou qu'il a été abrogé, on indiquera alors la référence au *Recueil officiel* (RO) (ex. 29). Si l'accès au document d'après le RO devait s'avérer fastidieux, on conservera la référence au *Recueil systématique* (RS) (ex.18). Dans les deux cas la mention «*abrogé*» / «*aufgehoben*» / «*abrogato*» suivie d'une virgule précèdera la référence à la collection (ex. 18). Après la référence au RS suivie d'une virgule, on ajoutera la référence à l'état. Si on utilise la référence au RO, il n'y a pas de référence à l'état. Ex.: (*abrogé, RO 1990 1091*) ou (*abrogé, RS 832.10, état 1993-12*).

Si nécessaire (p.ex. concernant des définitions, remarques ou contextes extraits d'un texte normatif modifié ou abrogé), on pourra ajouter la mention "*ancien droit*" dans la rubrique USG: du champ NT (cf. champ NT/USG) (ex. 18, 29). Si la date de l'abrogation du texte de loi est connue, celle-ci peut-être également ajoutée, p.ex. "*USG: ancien droit (jusqu'en 1998)*".

Concernant la **version anglaise** des textes normatifs on indiquera la référence du RS seulement dans les cas où les traductions ont été validées par le service de traduction anglaise de la Chancellerie fédérale et chargées par le Centre des publications officielles dans le RS sur l'Intranet ou l'Internet¹³. Dans les autres cas on ne fera pas de renvoi au RS.

On ajoutera la mention «*transl.*» entre parenthèses (cf. ch. 10) pour indiquer qu'il s'agit d'une traduction qui ne fait pas foi. Cette mention est suivie d'une virgule puis du mot "status" et enfin de la date (année et mois) de la traduction. La référence au RS est indiquée entre la mention "transl." et l'état, séparée par des virgules.

Ex. (*transl., status 2003-10*).

Ex. avec mention du RS : (*transl., SR 101, status 2008-01*)

Ex. sans mention du RS : (*transl., status 2003-10*)

¹³ Site de l'administration fédérale, Internet: <http://www.admin.ch> ou Intranet: <http://intranet.www.admin.ch> (>> Documentation >> Législation)



Concernant les versions obsolètes la mention "repealed" précèdera la mention "transl."

Ex.: (*repealed, transl., status 2003-10*)

- ◆ La référence au *Recueil officiel* (RO) qui comporte les mêmes documents dans l'ordre chronologique de leur promulgation, est utilisée lorsqu'il s'agit de versions antérieures d'un acte législatif ou lorsque celui-ci a subi des modifications (ex. 29). L'abréviation «RO» / «AS» / «RU», l'année de publication et le numéro de page placés entre parenthèses et séparés par un espace terminent la référence de la source, ex. (*AS 1990 985*).
- ◆ La *Feuille fédérale* (FF) est citée dans des cas spécifiques comme les projets de loi ou les messages du Conseil fédéral, p. ex. à la fin de la mention de source on ajoute alors l'abréviation "FF" / "BBI", l'année de publication et le numéro de page entre parenthèses, ces informations étant alors séparées par un espace.

Titre complet : Bundesgesetz vom 19. Juni 1959 über die Invalidenversicherung; IVG (SR 831.20)
Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; LAI (RS 831.20)
Legge federale del 19 giugno 1959 sull'assicurazione per l'invalidità; LAI (RS 831.20)
Federal Act of 13 December 2002 on the Federal Assembly; Parliament Act

Verordnung vom 30. November 1992 über den Wald; Waldverordnung; WaV (SR 921.01)
Ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts; OFo (RS 921.01)
Ordinanza del 30 novembre 1992 sulle foreste; OFo (RS 921.01)

Mention de source

avec titre abrégé : BG Invalidenversicherung, Art. 2 Abs. 3 (SR 831.20, Stand 2003-11)
LF Assurance-invalidité, art. 2 al. 3 (RS 831.20, état 2003-11)
LF Assicurazione invalidità, art. 2 cpv. 3 (RS 831.20, stato 2003-11)
Parliament Act, Art. 2 para. 2 (transl., status 2003-10)

Waldverordnung, Art. 5 Abs. 2 Bst. c Ziff. 3 (SR 921.01, Stand 2003-12)
O Forêts, art. 5 al. 2 let. c ch. 3 (RS 921.01, état 2003-12)
O Foreste, art. 5 cpv. 2 lett. c n. 3 (RS 921.01, stato 2003-12)

Ces règles sont également valables pour la **législation cantonale**.

Dans certains projets on est amené à exploiter des textes de la législation fédérale et cantonale. On fait précéder la référence cantonale du code du canton correspondant. Si nécessaire on fera précéder la référence à un texte législatif fédéral du code de pays pour lever une ambiguïté éventuelle.

ex.: (1) **CH**, *Geschäftsverkehrsgesetz, Art. 2 Abs. 2 (SR 171.11, Stand 2003-10)*; (2) **BE**, *Gerichtsorganisationsgesetz, Art. 3 Abs. 4 (BSG 161.1)*; (3) *Bundesverfassung, Art. 2 Abs. 2 (SR 101, Stand 2004-05)*; (DF) *nach LU, Staatsverfassung, Art. 26 (SRL 1)*

b) Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale

Le titre de la publication est suivi de l'année de publication, du code du conseil correspondant (S pour le Conseil national ou N pour l'allemand; E pour le Conseil des Etats ou S pour l'allemand)

Titre complet : Amtliches Bulletin 2001 des Nationalrates, S. 798



Bulletin officiel 2003 du Conseil des États, p. 378
Bollettino ufficiale 2003 del Consiglio degli Stati, p. 378

Mention de source

avec titre court : Amtliches Bulletin, 2001 N 798
Bulletin officiel, 2003 E 378
Bollettino ufficiale, 2003 S 378

c) Arrêts du Tribunal fédéral (ATF)

Le titre de la collection est suivi des données relatives à l'année, au volume, au numéro de page et, entre parenthèses, à l'année de publication (qui n'est pas la date de l'arrêt).

Titre complet : Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichts, 126 III 30: 8. Auszug aus dem Urteil der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer vom 7. Dezember 1999 i.S. F. (Beschwerde)
Arrêts du Tribunal fédéral, 126 III 14: 5. Extrait de l'arrêt de la I^{re} Cour civile du 30 septembre 1999 dans la cause Epoux M. contre l'Etat de Berne (recours en réforme)
Decisioni del Tribunale federale, 126 III 161: 28. Estratto della sentenza 23 dicembre 1999 della II Corte civile nella causa A. contro B. (ricorso per riforma)

Mention de source

avec titre court : Bundesgerichtsentscheide, 126 III 30 (2000)
Arrêts du Tribunal fédéral, 126 III 14 (2000)
Decisioni del Tribunale federale, 126 III 161 (2000)

d) Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC)

Le titre de la revue est suivi de données relatives à l'année et au numéro du texte, séparées d'un point, et, entre parenthèses, la date de publication (qui n'est pas la date du jugement). Ce formalisme s'aligne sur la présentation des JAAC sur l'Internet et l'Intranet.

Titre complet : Verwaltungspraxis der Bundesbehörden, 1995 59 III bis Nr. 83: Auszug aus dem Beschwerdeentscheid der Rekurskommission EVD vom 3. Mai 1994 in Sachen S. gegen Bundesamt für Landwirtschaft; 94/6L-001
Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, 1995 59 III bis n° 75: Extrait de la décision sur recours rendue le 19 mai 1994 par la Commission de recours DFEP dans la cause A. contre Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail; 94/4J-001
Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione, 1998 62 / I n. 15: Estratto della giurisprudenza della Commissione svizzera di ricorso in materia d'asilo del 16 agosto 1996

Mention de source

avec titre court : Verwaltungspraxis der Bundesbehörden, 59.83 (1995)
Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération, 59.75 (1995)
Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione, 62.15 (1998)

e) Ouvrages de référence (dictionnaires, lexiques, etc.)



Le titre est précédé du nom de l'auteur ou de l'éditeur. Dans le cas d'auteurs multiples, ceux-ci sont séparés d'une barre oblique. Le titre est suivi de l'année de publication et du numéro de page.

Titre complet : Terminologie der amtlichen Vermessung / Terminologie de la mensuration officielle / Terminologia della misurazione ufficiale. Bern: Eidgenössische Vermessungsdirektion; Bundeskanzlei, 1999

Mention de source

avec titre court : V+D/BK, Terminologie Amtliche Vermessung, 1999, S. 308

f) Monographies

Le nom de l'auteur ou de l'éditeur ou les noms des auteurs (deux noms suffisent normalement) sont suivis du titre court, de l'année de parution et du numéro de page.

Titre complet : Arntz, Reiner; Picht, Heribert; Mayer Felix: Einführung in die Terminologiearbeit. 4. Aufl. Hildesheim / Zürich / New York: Olms, 2002

Quellenangabe

mit Kurztitel: Arntz/Picht, Terminologiearbeit, 2002, S. 42

g) Annuaires

Le titre court est suivi de l'année de parution et du nombre de pages.

Titre court : Publicus 2004. Schweizer Jahrbuch des öffentlichen Lebens / Annuaire suisse de la vie publique / Annuario svizzero della vita pubblica. Redigiert von / rédigé par Bernard Hess. Basel: Schwabe, 2003

Mention de source

avec titre court : Publicus 2004, 2003, S. 381

h) Revues

Le titre court de l'article est suivi du numéro de la revue, de l'année de parution et du numéro de page.

Titre complet : Lebende Sprachen. Zeitschrift für fremde Sprachen in Wissenschaft und Praxis, zugleich Fachblatt des Bundesverbandes der Dolmetscher und Übersetzer e.V. (BDÜ). Herausgegeben von G. Haensch und F. Krollmann. Berlin: Langenscheidt, 1966 ff.

Mention de source

avec titre court : Lebende Sprachen, 1/1999, S. 13

i) Ouvrages collectifs

Le titre court de l'article est suivi de la mention "dans", suivie elle-même du titre court de l'ouvrage, de l'année de parution et du numéro de page.

Titre complet: Schmitt, Christian: Gemeinsprache und Fachsprache im heutigen Französisch. Formen und Funktionen der Metaphorik in wirtschaftlichen Texten. In: Kalverkämper, Fachsprachen, 1988, S. 113-129

Mention de source

avec titre court : Schmitt, Gemeinsprache und Fachsprache, in: Kalverkämper, Fachsprachen, 1988, S. 115





2.4 Zone de commentaires (CO) / Messages

Signification	Commentaires [CO mmentaires]
Fonction	Cette zone contient des commentaires relatifs aux fiches MODS
Forme	Selon les conventions citées ci-dessous

Remarques

- 1 La zone de commentaires permet d'ajouter des remarques ou des questions utiles relatives à l'élaboration d'une fiche terminologique. Ce commentaire n'existe que dans MODS, les fiches se trouvant dans TERMDAT étant considérées comme validées.
- 2 Les commentaires et les messages (voir ch. 5) se doivent d'être concis et précis. Le champ sur lequel porte la remarque sera identifié à l'aide de la combinaison code de langue et code de champs (p.ex. DEVE, ITDF).
*ex: (commentaire concernant la fiche *Asylsuchender*)*
FRVE forme féminine ??
- 3 Les utilisateurs qui disposent de droits d'écriture peuvent apporter un commentaire à toute fiche MODS.
 - ◆ **Format de saisie MODS** : La zone de commentaires suit immédiatement la première zone linguistique. Les commentaires peuvent être directement saisis dans la zone de saisie (voir exemple p. 9).
 - ◆ **Format d'affichage** : L'ouverture de la zone de commentaires se fait en cliquant sur le chiffre situé dans le champ commentaires qui se trouve dans l'en-tête de la fiche terminologique. Il est alors possible d'utiliser les options disponibles (Supprimer, Ajouter, Modifier) et d'ajouter, de modifier ou de supprimer un commentaire (voir exemple p. 12).

L'ajout d'un commentaire devrait être accompagné de l'envoi d'un message à l'attention de l'auteur de la fiche ou à l'administration de TERMDAT (voir ch. 5).

- 4 **Format d'importation** : Pour ajouter des commentaires lors d'une mise à jour de la base de données MODS, placer le champ commentaires à la fin de la fiche selon le modèle suivant :

```
%%CX ---- [un tiret au minimum]
%%CN 1 [1. commentaire (code de champ seulement)]
%%CT Texte du commentaire
%%CE adresse E-Mail/commentaire auteur (avec droits d'écriture)
%%CN 2 [2. commentaire (code de champ seulement)]
%%CT Texte du commentaire
%%CE adresse E-Mail/commentaire auteur (avec droits d'écriture)
```

Les commentaires ne peuvent être importés que si la fiche comprend au moins une zone linguistique; l'en-tête seule ne suffit pas.

exemple:

%%BE ACH

%%TY ASY03

%%NI 1000350

%%CF 3

%%CM JU6 PO6

%%AU embk

%%DE

%%VE Asylsuchender (1);Asylsuchende (2);asylsuchende Person (3);Asylbewerber (4);Asylbewerberin (5);Asylgesuchsteller (6);Asylgesuchstellerin (7)

%%DF Person, die ein Asylgesuch eingereicht hat.

%%NT USG: (1)(2)(3) bevorzugt, (6)(7) veraltet; CFR: Asyl, Asylgesuch, Asylgewährung, Flüchtling

%%PS CH

%%RF Asylgesetz, (1)(2) Kap. 2, Tit., (3) Art. 12 Abs. 2 (SR 142.31, Stand 2004-04); (4) BFS, Statistik natürliche Bevölkerungsbewegung, 2004, S. 2, (5) Ber. Bundesrat Geschäftsführung 2002, 2003, S. 6; (6)(7) V Asylrekurskommission, Art. 28 Abs. 4 (AS 1999 2421); (DF) nach Quelle (1), Art. 7 Abs. 1

%%CX -----

%%CN 1

%%CT DEVE Alle CFR behalten?

%%CE franz.muster@bk.admin.ch


%%CX -----

- 5 Messages** : Les commentaires ne sont pas automatiquement communiqués aux auteurs des fiches concernées. C'est pourquoi il est conseillé de prévenir l'auteur et éventuellement l'administration de TERMDAT en utilisant la fonction "Messages". La fonction "Messages" peut être utilisée par l'ensemble des utilisateurs, même s'ils n'ont pas de droits d'écriture. Grâce à cette fonction ils peuvent également apporter leurs commentaires aux fiches terminologiques. La fonction "Messages" est disponible sur MODS et sur TERMDAT/EDIC. Il existe plusieurs types de messages :

◆ Message adressé directement à l'auteur d'une fiche

- **Code AU** : Un message peut être adressé directement à l'auteur d'une fiche via le champ AU (cf. champ AU, ch. 6). Tout d'abord cliquer sur le nom qui se trouve dans le champ AU pour ouvrir une fenêtre contenant une adresse e-mail. Puis, cliquer sur le lien pour ouvrir une fenêtre outlook à l'adresse de l'auteur de la fiche.
- **Option «Auteurs»** : Il est possible d'adresser un message à l'auteur en utilisant l'option "Auteurs" qui se trouve dans le menu au-dessus de l'écran TERMDAT/MODS (voir exemples p. 11 et 12). Cette option donne accès à la liste des auteurs avec leur code officiel et les adresses e-mail correspondantes. En cliquant sur le lien (cf. champ AU, ch. 5) vous avez accès à une fenêtre outlook à l'adresse de l'auteur recherché.

◆ Message adressé à la section de terminologie

-  (**enveloppe**) : avec cette icône située à droite au-dessus de la fiche (voir exemples p. 11 et 12), vous pouvez envoyer un message à **la section de terminologie**. Il suffit de cliquer sur l'icône pour ouvrir un formulaire à envoyer par messagerie électronique. Celui-ci est directement relié à la fiche correspondante. On aura recours à cette fonction si le champ AU est vide.
- **Option «Messages»** : Cette option est située dans la barre de menu placée en haut de l'écran TERMDAT (voir exemple p. 11 et 12). Elle permet d'envoyer un formulaire général à **la section de terminologie**.

Dans les deux cas, le message indiquera l'objet de la communication ainsi que la langue concernée et sera envoyé à la personne responsable au sein de la section de terminologie. Dans la rubrique "Intervention" il est également possible de choisir le destinataire final du message au sein de la section de terminologie.





2.5 Liens

En plus des liens Internet dans les sources (cf. champ RF, ch. 12) et des liens créés automatiquement pour certains champs de la zone de gestion (BE, TY, RL/NB, CM, AU), TERMDAT offre la possibilité de créer des liens, notamment pour relier différentes fiches entre elles et permettre un accès direct d'une fiche à l'autre ou encore d'adresser un courriel directement à un organisme se trouvant dans une source (RF). Selon le type de lien à créer plusieurs cas sont possibles:

1. Lien entre plusieurs fiches à partir d'une **information précise faisant l'objet du lien**

Syntaxe

`{{information à l'écran (lien)}}`

Ex.: `[[hautes eaux]]`

Un clic sur le lien "[hautes eaux](#)" permet d'ouvrir une fenêtre contenant la réponse correspondant à "crue". Toutes les fiches, dans TERMDAT/EDIC ou dans MODS, qui contiennent, dans un des champs indexés (VE, AB, PH), exactement la suite de caractères recherchée, s'affichent dans la limite du nombre de réponses choisi.

2. Lien vers des fiches qui contiennent une **autre information que celle mentionnée dans le lien**

Syntaxe

`{{information à l'écran (lien)}direct:information non visible}`

Ex.: `[[hautes eaux]direct:débit de crue]`

Un clic sur le lien "[hautes eaux](#)" permet d'ouvrir une fenêtre contenant la réponse correspondant à "débit de crue". Toutes les fiches, dans TERMDAT/EDIC ou dans MODS, qui contiennent, dans un des champs indexés (VE, AB, PH), exactement la suite de caractères recherchée, s'affichent dans la limite du nombre de réponses choisi.

3. Lien vers une **fiche précise dans TERMDAT/EDIC**

Syntaxe:

`{{information à l'écran (lien)}BETYNI:TERMDAT:BETYNI non visible}`

Ex.: `[[hautes eaux]BETYNI:TERMDAT:ACH_WWI96_1300210]`

Un clic sur le lien "[hautes eaux](#)" permet d'ouvrir une fenêtre contenant la fiche "[hautes eaux](#)" dans **TERMDAT/EDIC** avec l'identifiant BETYNI recherché, ici BE=ACH; TY=WWI96; NI=1300210.

4. Lien vers une **fiche précise dans TERMDAT/MODS**

Syntaxe:

`{{information à l'écran (lien)}BETYNI:MODS:BETYNI non visible}`

Ex.: `[[avalanche]BETYNI:MODS:ACH_NAS06_1000108]`

Un clic sur le lien "[avalanche](#)" permet d'ouvrir une fenêtre contenant la fiche "[avalanche](#)" dans TERMDAT/MODS avec l'identifiant BETYNI recherché, ici : BE=ACH; TY=NAS06; NI=1000108.

5. Lien vers une **adresse électronique**

Syntaxe:

`{{information à l'écran (Link)}MAILTO: adresse électronique non visible}`



Bsp.: `[[ChF, Section de Terminologie, 2008]MAILTO:termdat@bk.admin.ch]`

Un clic sur le lien "[ChF, Section de Terminologie](#)" permet d'ouvrir une fenêtre pour l'envoi d'un courriel à l'adresse correspondante.

Remarques

- 1 Concernant l'utilisation des liens, la plus **grande prudence** est de mise. En effet, les fiches vers lesquelles pointent certains liens peuvent subir des modifications, passer d'une collection à l'autre, voire disparaître. La même prudence est recommandée avec les liens vers des adresses électroniques qui peuvent également disparaître. Avant d'utiliser ces liens de façon systématique, contacter la section de terminologie.
- 2 Les liens ne peuvent être utilisés que dans certains **champs non indexés des zones linguistiques** (NT, RF, DF). Le meilleur usage des liens est certainement celui qui concerne les renvois (CFR). À l'inverse des liens dans le champ PS sont certes possibles mais ne présentent pas vraiment d'intérêt.
Les **champs indexés** (VE, AB, PH) ne peuvent **pas contenir de liens**. Des liens concernant ces champs donneraient des résultats absurdes. La zone de commentaires (CO) ne peut, elle non plus, faire l'objet de liens.
- 3 Même dans les champs dans lesquels les liens sont possibles certaines **restrictions d'ordre technique** existent. Selon le type de lien et la langue source choisis certains liens peuvent ne pas fonctionner dans la zone linguistique de la langue cible. C'est le cas si la suite de caractères utilisée comme critère de recherche se trouve dans un champ indexé.
Exemple: Une fiche contient le terme allemand (VE) «Abfluss» et un renvoi (CFR) vers «schiessender Abfluss» avec un hyperlien construit selon le modèle 1 ou 2. Lors de la recherche du terme "Abfluss" en allemand et de l'affichage de la fiche correspondante, le lien sur le renvoi (CFR) ne fonctionne pas, c'est-à-dire que le système ne retrouvera pas le terme «schiessender Abfluss» lors du clic sur le lien.

3 Exemples

La présentation des exemples ci-après s'apparente au format d'affichage de TERMDAT. Les exemples peuvent cependant ne pas toujours refléter l'état actuel de la banque de données, celle-ci étant en constante évolution.

Exemple 1

BE ACH **TY** WWI96 **NI** 3200005 **CM** GO6 **CF** 4

DE **VE** Erosion (1); Abtragung (2)

DF Abtrag und Transport von Feststoffen durch fließendes Wasser, Gletscher, Wind, Wellen usw.

NI EXP: (1) im engeren Sinn synonym mit "Fluvialerosion"; CFR: erodieren

RF (1) IHP/OHP, Gloss. Hydrology, 1998, Nr. 0414; (2)(EXP) Leser, Wb. Geographie, 1997, S. 183; (DF) nach Quelle (1)

FR **VE** érosion

DF Ablation et transport de matériaux solides par l'eau courante, les glaciers, le vent, les vagues, etc.

NI CFR: éroder

RF (VE) UNESCO/OMM, Gloss. Hydrologie, 1992, n° 0414; (DF) d'après source (VE)

IT **VE** erosione

DF Asportazione e trasporto di materiale del suolo da parte dell'acqua corrente, dei ghiacciai, del vento, delle onde, ecc.

NI CFR: erodere

RF (VE) Whitten/Brooks, Diz. Geologia, 1990, p. 115; (DF) secondo fonte (VE) e La nuova enc. geogr. Garzanti, 1988, p. 1079

EN **VE** erosion

DF Wearing away and transport of sediments by running water, glaciers, wind, waves, etc.

NI CFR: erode (v.)

RF (VE) UNESCO/WMO, Gloss. Hydrology, 1992, no. 0414; (DF) after source (VE)

Exemple 2

BE ACH **TY** WWI96 **NI** 3200010 **CM** GO6 **CF** 4

DE **VE** erodieren (1); abtragen (2)

NI CFR: Erosion

RF (1) BWW/LHG, Hochwasser 1987, Schlussbericht, 1991, S. 34; (2) Oplatka/Diez, Wb. Ingenieurbiologie, 1996, Nr. 505

FR **VE** éroder

NI CFR: érosion

RF George, Dict. Géographie, 1993, p. 166

IT **VE** erodere

NI CFR: erosione

RF Oplatka/Diez, Dict. Soil Bioengineering, 1996, n. 505

EN **VE** erode

NI GRM: v. ; CFR: erosion

RF Bates/Jackson, Gloss. Geology, 1987, p. 221

Exemple 3

BE ACH **TY** STA03 **NI** 1900180 **EN** ST4 ST7 **CF** 4

DE **VE** soziodemografisches Merkmal (1); soziodemographisches Merkmal (2)
DF Merkmal, das eine bestimmte Eigenschaft einer Person beschreibt (z. B. Alter, Geschlecht, Nationalität).
NI USG: (1) bevorzugte Schreibweise
RF (1) BFS, Gemeinnützige Arbeit, 1998, S. 4; (2) BFS, Rückfallraten, 1997, S. 11; (DF) BFS, Sektion Rechtspflege, 2002

FR **VE** caractère sociodémographique
DF Caractère décrivant une propriété particulière d'une personne (p. ex. âge, sexe, nationalité).
RF (VE) OFS, Annuaire statistique 1999, p. 477; (DF) OFS, Services linguistiques, 2002

IT **VE** caratteristica sociodemografica
DF Proprietà con cui una persona può essere descritta (p. es. età, sesso, nazionalità).
RF (VE) O Rilevazioni statistiche, appendice (RS 431.012.1, stato 2004-07); (DF) UST, Servizi linguistici, 2002

EN **VE** socio-demographic characteristic
DF Quality by which a person may be identified (e. g. age, sex, nationality).
RF (VE) [Home Office Research and Statistics Directorate, Research Findings No. 67, 1998, p. 4, Internet] <http://www.homeoffice.gov.uk/rds/pdfs/r67.pdf>; (DF) after Italian definition

Exemple 4

BE ACH **TY** WWI96 **NI** 1300220 **EN** AD7 GO6 **CF** 4

DE **VE** wahrscheinlich höchstes Hochwasser (1); höchstes wahrscheinliches Hochwasser (2)
AB PMF
DF Grösstes Hochwasser, das zu erwarten ist, wenn die ungünstigste Kombination der für das betreffende Gebiet charakteristischen meteorologischen und hydrologischen Faktoren angenommen wird.
NI USG: (1) bevorzugt; EXP: (AB) Abkürzung des englischen Terminus "probable maximum flood"
RF (1)(AB) UR, Richtl. Hochwasserschutz, 1992, S. 7; (2) ICOLD, Wb. Talsperren, 1994, Nr. 22.093; (DF) nach Quelle (2)

FR **VE** crue maximale probable
AB PMF
DF La plus forte crue à laquelle on peut s'attendre dans la pire combinaison de conditions météorologiques et hydrologiques considérées comme raisonnablement caractéristiques de la région concernée.
NI EXP: (AB) abréviation du terme anglais "probable maximum flood"
RF (VE) UNESCO/OMM, Gloss. Hydrologie, 1992, n° 0770; (DF) d'après source (VE), n° 1203

EN **VE** probable maximum flood
AB PMF
DF Greatest flood to be expected from the most severe combination of critical meteorological and hydrological conditions that are reasonably possible in a region.
NI VAR: Probable Maximum Flood
RF (VE)(AB) ICOLD, Dict. Dams, 1994, no.22.093; (DF) after source (VE)

Exemple 5

BE ACH **FY** WWI96 **NI** 3400005 **CV** AD7 GO6 **CF** 4

DE **VE** Murgang (1); Mure (2); Rufe (3); Laui (4)

DF Langsam bis schnell fließendes Gemisch von Wasser und Feststoffen mit einem hohen Feststoffanteil, das häufig in mehreren Schüben niedergeht.

NI LIN: (3)(4) Schweizer Dialekt; USG: (1)(2) üblich; CFR: Schlammure, Murschub

PS (3)(4) CH

RF (1) BWW/LHG, Hochwasser 1987, Schlussbericht, 1991, S. 30; (2) GHO, Hydrol. Fachausdrücke, Nr. 5.32; (3) BWW/LHG, Hochwasser 1987, Ergebnisse, 1991, S. 77; (4) BWW/BRP/BUWAL, Empf. Hochwassergefahren, 1997, S. 9; (DF) nach Quellen (1)(2)(3)

FR **VE** lave torrentielle (1); coulée torrentielle (2)

DF Mélange d'eau et de matériaux solides qui coule rapidement ou lentement, souvent en plusieurs bouffées, et dont la proportion de matériaux solides est élevée.

NI USG: (1) courant; CFR: coulée boueuse, bouffée de lave torrentielle

RF (VE) OFEE/SHGN, Crues 1987, Rapport final, 1991, p. 31; (DF) d'après source (VE)

IT **VE** colata detritica (1); colata di detriti (2); flusso detritico (3); flusso di detriti (4); lava torrentizia (5); colata detritica torrentizia (6)

DF Miscela di acqua e materiale solido ad elevata concentrazione che fluisce con movimento rapido o lento, spesso in ondate successive.

NI CFR: colata di fango, ondata di colata detritica

RF (1)(6) CNR - Ist. di Ricerca per la Protezione Idrogeol., Padova, 2000; (2)(3)(4) TI, Ufficio dei corsi d'acqua, 2001; (5) FAO, Torrent Control, 1986, no. 306; (DF) secondo OFEE/SHGN, Crues 1987, Rapport final, 1991, p. 31

EN **VE** debris flow

DF Fast or slow flowing mixture of water and sediment in high concentration, which often proceeds in several surges.

NI CFR: mudflow, debris flow surge

RF (VE) UN DHA/IDNDR, Gloss. Disaster Management, 1992, p. 20; (DF) FOWG, 2001

Exemple 6

BE ACH **FY** DIP91 **NI** 0001004 **CV** JU6 JUB **CF** 4

DE **VE** lex mercatoria (1); transnationales Recht (2)

DF Internationale Grundsätze und Normen, die die Parteien unter vollem oder teilweise Ausschluss nationaler Rechtsquellen in autonomer Weise angewendet haben wollen.

RF (1) Schwander, Internationales Privatrecht, 1990, Einführung AT, 1990, S. 259; (2) Bucher, Internationale Schiedsgerichtsbarkeit, 1989, S. 98; (DF) nach Quellen (1)(2)

FR **VE** lex mercatoria; droit transnational

DF Principes ou normes juridiques non-étatiques propres aux relations internationales, que les parties entendent voir appliquées de façon autonome.

RF (VE) Bucher, Arbitrage international, 1988, p. 90; (DF) d'après source (VE)

IT **VE** lex mercatoria

DF Particolari pratiche invalsi nello specifico settore dell'attività commerciale internazionale cui appartengono le parti in lite e che vengono richiamate in virtù dell'autonomia di cui esse godono nel determinare la disciplina dei reciproci rapporti.

RF (VE) Fumagalli, Arbitrato commerciale internazionale, 1985, p. 486; (DF) Parisi/Rinoldi, Termini giuridici, 1985

LA **VE** LA: lex mercatoria

RF Bucher, Internationale Schiedsgerichtsbarkeit, 1989, S. 98

EN **VE** lex mercatoria; transnational law

DF Principles and rules of transnational law that are recognized in international trade independently from their enactment by any given state and without binding force from any national rule of law.

RF (VE) Bucher, International Arbitration, 1988, p. 105; (DF) after source (VE)

**Exemple 7**

BE ACH BY BES95 NI 1000659 CN BZ8 CF 4

DE VE Alpendohle
RF BUWAL, Artenliste Schweiz, 1995

FR VE chocard à bec jaune
RF OFEFP, Mammifères et oiseaux en Suisse, 1995

IT VE gracchio
RF UFAFP, Mammiferi e uccelli in Svizzera, 1995

LA VE curnagl (1); LA: Pyrrhocorax graculus (2)
NT LIN: (1) rumantsch grischun
RF UFAGC, Mamifers ed utschels en Svizra, 1995

EN VE alpine chough
RF FOEFL, Artenliste Schweiz, 1995

Exemple 8

BE ACH BY BST91 NI 5100005 CN FI9 CF 4

DE VE Call; Kaufoption
DF Optionskontrakt, der dem Käufer das Recht gibt, eine bestimmte Menge des zugrundeliegenden Basiswertes zu einem festgelegten Preis an oder bis zu einem bestimmten Datum zu kaufen oder die Differenz zwischen dem Tagesendbewertungskurs des Basiswertes und dem Ausübungspreis an oder bis zu einem festgesetzten Datum zu erhalten.
RF (VE) Uszczapowski, Optionen und Futures, 1991, S. 45; (DF) nach SOFFEX, Strategien, S. 61

FR VE call; option d'achat
DF Contrat d'option permettant à son détenteur d'acquérir une certaine quantité de la valeur de base à une date déterminée ou jusqu'à une date déterminée et à un prix fixé d'avance, ou de recevoir à une certaine date ou jusqu'à une certaine date la différence entre le cours de clôture de la valeur de base et le prix d'exercice de l'option.
RF (VE) SOFFEX, Stratégies, p. 9; (DF) d'après source (VE), p. 61

IT VE call; opzione di acquisto
DF Contratto di opzione che dà diritto al compratore di acquistare una certa quantità del valore sottostante, ad un prezzo determinato, entro o ad una data prestabilita, o di ricevere la differenza tra il corso di compensazione giornaliero del valore di base ed il prezzo d'esercizio entro o ad una data prestabilita.
RF (VE) SOFFEX, Strategie, p. 9; (DF) secondo fonte (VE), p. 61

EN VE call (1); call option (2)
DF Option contract that gives the holder the right to purchase a standardized quantity of a specified asset at a fixed price at or within a designated date or the right to receive the settlement price of the underlying value less the exercise price of the option at or within a designated date.
RF (1) SOFFEX, Strategies, p. 61; (2) McMillan, Options, 1986, p. 4; (DF) after source (1)

Exemple 9

BE ACH BY AUT98 NI 8000110 CN JU2 JU8 PO2 PO9 SI 4

DE VE Landsgemeinde
DF Von den stimmberechtigten Einwohnern gebildete oberste gesetzgebende Versammlung und politische Wahlbehörde des Kantons.
NT REG: Kantone AI, AR, GL, NW, OW; USG: AR, NW, OW: veraltet; HIS: 1997 in AR und NW abgeschafft, 1998 in OW
PS CH
RF Dossier Schweizer Behörden, 2002

FR VE Landsgemeinde
DF Assemblée générale annuelle des citoyens de certains petits cantons alémaniques, qui se prononce sur des questions législatives et financières et procède à l'élection du landamman.



- NT** EXP: n'existe pas en Suisse romande; GRM: f.
PS CH
RF (VE) Thibault, Dict. suisse romand, 1997; (DF) d'après source (VE)
- IT** **VE** Landsgemeinde
DF Assemblée popolare dei cittadini in certi piccoli Cantoni germanofoni.
NT EXP: non esiste nella Svizzera italiana; GRM: f.
PS CH
RF (VE) Donini-Regolatti, Cittadino, 1974, p. 150; (DF) secondo fonte (VE)
- LA** **VE** mastralia; tschentada da cumin
NT LIN: rumantsch grischun; EXP: n'exista betg en il chantun GR
PS CH
RF Chanzlia chantunala GR, servetsch da translaziuns, 2000
- EN** **VE** Landsgemeinde (1); People's Assembly (2)
NT USG: (1) usual, (2) rare
PS CH
RF (1) Gabriel, How Switzerland is governed, 1983, p. 28; (2) Dessemontet/Ansay, Introduction to Swiss Law, 1995, p. 4

Exemple 10

- DE** ACH **BY** ADF03 **N** 5015050 **AV** AD2 FI2 FI8 **N** 4
- DE** **VE** Alcosuisse
NT USG: offiziell; EXP: Verwaltungseinheit der Eidgenössischen Alkoholverwaltung
PS CH
RF Eidg. Staatskalender 2006
- FR** **VE** Alcosuisse
NT USG: officiel; EXP: unité administrative de la de la Régie fédérale des alcools
PS CH
RF Annuaire fédéral 2006
- IT** **VE** Alcosuisse
NT USG: ufficiale; EXP: unità amministrativa della Regia federale degli alcool
PS CH
RF Annuario federale 2006
- LA** **VE** Alcosuisse
NT LIN: rumantsch grischun; USG: uffizial; EXP: unitad administrativa da l'Administraziun federala d'alcohol
PS CH
RF ACH
- EN** **VE** Alcosuisse
NT USG: official; EXP: administrative unit of the Swiss Alcohol Board
PS CH
RF [{Alcosuisse, 2006-05-19, Internet}]<http://www.eav.admin.ch/alcosuisse/index.html?lang=en>]

**Exemple 11**

BE ACH LY ADF03 NI 0807500 RI DSG96 ABR03 CM AD2 JU2 JUD JUH AU BER01 CF 4

DE VE Eidgenössische Datenschutzkommission

AB EDSK

DF Schieds- und Rekurskommission, die insbesondere über Empfehlungen des Eidgenössischen Datenschutzbeauftragten sowie verschiedene Beschwerden in Datenschutzfragen und in Zusammenhang mit dem Berufsgeheimnis in der medizinischen Forschung entscheidet.

NT USG: offiziell; EXP: bei der Bundeskanzlei

PS CH

RF (VE) BG Datenschutz, Art. 33 Abs. 1 (SR 235.1, Stand 2000-10); (AB) BK, Amtliche Abkürzungen, 2001; (DF) nach Quelle (VE)

FR VE Commission fédérale de la protection des données

AB CFPD

DF Commission d'arbitrage et de recours statuant principalement sur les recommandations du Préposé fédéral à la protection des données et sur divers recours en matière de protection des données et de secret professionnel en matière de recherche médicale.

NT USG: officiel; EXP: rattachée à la Chancellerie fédérale

PS CH

RF (VE) LF Protection des données, art. 33 al. 1 (RS 235.1, état 2000-10); (AB) ChF, Abréviations officielles, 2001; (DF) d'après source (VE)

IT VE Commissione federale della protezione dei dati

AB CFPD

DF Commissione d'arbitrato e di ricorso che pronuncia principalmente sulle raccomandazioni dell'Incaricato federale della protezione dei dati e su diversi ricorsi in materia di protezione dei dati e del segreto professionale in materia di ricerca medica.

NT USG: ufficiale; EXP: aggregata alla Cancelleria federale

PS CH

RF (VE) LF Protezione dei dati, art. 33 cpv. 1 (RS 235.1, stato 2000-10); (AB) CaF, Abbreviazioni ufficiali, 2001; (DF) secondo fonte (VE)

LA VE Cumissiuun federala per la protecziun da datas

AB CFPD

NT LIN: rumantsch grischun; USG: uffizial; EXP: tar la Chanzlia federala

PS CH

RF ChF, Abreviazions uffizialas, 2001

EN VE Federal Data Protection Commission

AB FDPC

DF Arbitration and appeals commission that rules primarily on recommendations of the Federal Commissioner for Data Protection and on various appeals relating to data protection and professional secrecy in medical research.

NT USG: official; EXP: attached to the Federal Chancellery

PS CH

RF (VE)(AB) BK, Amtliche Abkürzungen, 2001; (DF) after Maurer, Datenschutz (transl.), 1994, p. 53

Exemple 12

BE ACH LY ORG96 NI 1400001 CM PO3 PO9 POA CF 4

DE VE Partei der Arbeit der Schweiz (1); Partei der Arbeit (2)

AB PdAS (3); PdA (4); PdAdS (5)

NT USG: (1)(3) offiziell, (2)(4) üblich, (5) veraltet; HIS: seit 1944 (Neukonstituierung nach Verbot); 1921-1940 Kommunistische Partei der Schweiz, KPS

PS CH

RF (1)(3)(4) Dossier Schweizer Organisationen, 1996; BK, Curia CH, (2) Mai 1991, (5) März 1996

FR VE Parti suisse du Travail (1); Parti ouvrier populaire (2)

AB PST (3); PST-POP (4)



- NT** USG: (1)(3) officiel, (2)(4) courant; HIS: depuis 1944 (interdit et reconstitué); 1921-1944 Parti Communiste Suisse, PCS
- PS** CH
- RF** Dossier Organisations suisses, 1996
- IT** **VE** Partito svizzero del Lavoro
- AB** PSdL
- NT** USG: ufficiale; HIS: dal 1944
- PS** CH
- RF** Dossier Organizzazioni svizzere, 1996
- LA** **VE** Partida svizra da la lavur
- AB** PSdL
- NT** LIN: rumantsch grischun; USG: uffizial
- PS** CH
- RF** ChF, Abreviazions uffizialas, 2001
- EN** **VE** Swiss Labour Party (1); Swiss Party of Labour (2); Communist Party (3)
- NT** USG: (1) official, (2) obsolete, (3) to avoid; HIS: (1) since 1944
- PS** CH
- RF** (1) BK, Amtliche Abkürzungen, 2001; (2) Dossier Swiss Organizations, 1996; (2) The Swiss Federal Assembly (transl.), 1984, p. 32
- ES** **VE** Partido Suizo de Trabajo
- AB** PST
- NT** USG: oficial; HIS: desde 1944
- PS** CH
- RF** Dossier Organizaciones Suizas, 1996

Exemple 13

- BE** ACH **NY** TIT98 **NI** 0200003 **GV** JU8 PO9 POZ **TF** 4
- DE** **VE** Bundesrat; Bundesrätin
- DF** Mitglied des Bundesrates (Schweizerische Bundesregierung).
- NT** CFR: Bundesrat (Behörde)
- PS** CH
- RF** (VE) Eidg. Staatskalender 2003; (DF) BK, Sektion Terminologie, 2003
- FR** **VE** conseiller fédéral; conseillère fédérale
- DF** Membre du Conseil fédéral (gouvernement fédéral suisse).
- PS** CH
- RF** (VE) Annuaire fédéral 2003; (DF) ChF, Section de terminologie, 2003
- IT** **VE** consigliere federale (1); consigliera federale (2)
- DF** Membro del Consiglio federale (governo federale svizzero).
- PS** CH
- RF** (1) Annuario federale 2003; (2) CaF, SLC-I, agosto 1997; (DF) CaF, Sezione di terminologia, 2003
- LA** **VE** cusseglier federal (1); cussegliera federala (2)
- NT** LIN: rumantsch grischun; USG: uffizial
- PS** CH
- RF** ChF, La Confederaziun en furma concisa 1998 (transl.), (1) p. 33, (2) p. 37
- EN** **VE** Federal Councillor
- DF** Member of the Federal Council (Swiss federal government).
- NT** USG: official
- PS** CH
- RF** FCh, Terminology Section, 2003

**Exemple 14**

BE ACH **TY** TIT98 **NI** 8510003 **CV** JUG JUH JUZ **CF** 3

DE **VE** Obergerichtspräsident (1); Präsident des Obergerichts (2); Obergerichtspräsidium (3); Kantonsgerichtspräsident (4); Präsident des Kantonsgerichts (5); Appellationsgerichtspräsident (6); Präsident des Appellationsgerichts (7)
NI REG: Kantone (1)(2) AG, AR, BE, BL, GL, LU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, ZG, ZH, (3) OW, (4)(5) AI, FR, GR, SG, SZ, VS, (6)(7) BS; CFR: weibliche Bezeichnungen im Eintrag "Obergerichtspräsidentin"

PS CH

RF Dossier Schweizer Rechtspflegeorgane, 2002

FR **VE** président du Tribunal cantonal (1); président de la Cour suprême (2); président de la Cour de justice (3)

NI REG: cantons (1) FR, JU, NE, VD, VS; (2) BE, (3) GE; CFR: dénominations féminines dans l'entrée "présidente du Tribunal cantonal"

PS CH

RF Dossier Organes de justice suisses, 2002

IT **VE** presidente del Tribunale di appello (1); presidente d'appello (2); presidente del Tribunale cantonale (3)

NI REG: Cantoni (1)(2) TI, (3) GR; GRM: m./f.

PS CH

RF Dossier Organi di giustizia svizzeri, 2002

LA **VE** president da la Dretgira chantunala

NI REG: chantun GR; LIN: rumantsch grischun; CFR: presidenta da la Dretgira chantunala

PS CH

RF LR, Pledari grond, 1998

EN **VE** President of the Cantonal Supreme Court

NI CFR: Cantonal Supreme Court

PS CH

RF Dossier Swiss judicial authorities, 2002

Exemple 15

BE ACH **TY** TIT98 **NI** 8510004 **CV** JUG JUH JUZ **CF** 3

DE **VE** Obergerichtspräsidentin (1); Präsidentin des Obergerichts (2); Obergerichtspräsidium (3); Kantonsgerichtspräsidentin (4); Präsidentin des Kantonsgerichts (5); Appellationsgerichtspräsidentin (6); Präsidentin des Appellationsgerichts (7)

NI REG: Kantone (1)(2) AG, AR, BE, BL, GL, LU, NW, OW, SH, SO, TG, UR, ZG, ZH, (3) OW, (4)(5) AI, FR, GR, SG, SZ, VS, (6)(7) BS; CFR: männliche Bezeichnungen im Eintrag "Obergerichtspräsident"

PS CH

RF Dossier Schweizer Rechtspflegeorgane, 2002

FR **VE** présidente du Tribunal cantonal (1); présidente de la Cour suprême (2); présidente de la Cour de justice (3)

NI REG: cantons (1) FR, JU, NE, VD, VS; (2) BE, (3) GE; CFR: dénominations masculines dans l'entrée "président du Tribunal cantonal"

PS CH

RF Dossier Organes de justice suisses, 2002

IT **VE** presidente del Tribunale di appello (1); presidente d'appello (2); presidente del Tribunale cantonale (3)

NI REG: Cantoni (1)(2) TI, (3) GR; GRM: m./f.

PS CH

RF Dossier Organi di giustizia svizzeri, 2002

LA **VE** presidenta da la Dretgira chantunala

NI REG: chantun GR; LIN: rumantsch grischun; CFR: president da la Dretgira chantunala

PS CH

RF LR, Pledari grond, 1998

EN **VE** President of the Cantonal Supreme Court

NI CFR: Cantonal Supreme Court

PS CH

RF Dossier Swiss judicial authorities, 2002

Exemple 16

BE ACH **IY** GRF95 **NI** 2123219 **CM** JUA TS5 **CF** 4

DE **VE** Ausübung des Heimfallsrechtes
NI DOM: Dienstbarkeiten und Grundlasten; CFR: das Heimfallsrecht ausüben
PS CH
RF Zivilgesetzbuch, Art. 779h (SR 210, Stand 2004-06)

FR **VE** exercice du droit de retour
NI DOM: servitudes et charges foncières; CFR: exercer le droit de retour
PS CH
RF Code civil, art. 779h (RS 210, état 2004-06)

IT **VE** esercizio del diritto di riversione
NI DOM: servitù ed oneri fondiari; CFR: esercitare il diritto di riversione
PS CH
RF Codice civile, art. 779h (RS 210, stato 2004-06)

Exemple 17

BE ACH **IY** DBI92 **NI** 2123218 **CM** JUA TS5 **CF** 4

DE **VE** das Heimfallsrecht ausüben
NI DOM: Dienstbarkeiten und Grundlasten; CFR: Ausübung des Heimfallsrechtes
PS CH
RF Zivilgesetzbuch, Art. 779g Abs. 1 (SR 210, Stand 2004-06)

FR **VE** exercer le droit de retour
NI DOM: servitudes et charges foncières; CFR: exercice du droit de retour
PS CH
RF Code civil, art. 779g al. 1 (RS 210, état 2004-06)

IT **VE** esercitare il diritto di riversione
NI DOM: servitù ed oneri fondiari; CFR: esercizio del diritto di riversione
PS CH
RF Codice civile, art. 779g cpv. 1 (RS 210, stato 2004-06)

Exemple 18

BE ACH **IY** DBI92 **NI** 2210005 **CM** JUA **CF** 4

DE **VE** Pfandbelastung (1); grundpfändliche Belastung (2)
PH Das Gut oder Haus darf nicht grösser sein, als erforderlich ist, um einer Familie ohne Rücksicht auf die grundpfändliche Belastung [...] ihren ordentlichen Unterhalt zu gewähren [...].
NI USG: (2) altes Recht; CFR: Grundlast, ein Grundstück mit einem Grundpfand belasten
PS CH
RF (1) Tuor/Schnyder, Schweiz. Zivilgesetzbuch, 1986, S. 761; (2)(PH) Zivilgesetzbuch, Art. 350 Abs. 2 (aufgehoben, SR 210, Stand 1992-04)

FR **PH** L'immeuble ne sera pas plus grand que ne l'exigent l'entretien ou le logement d'une famille; les charges qui peuvent le grever et les autres biens du propriétaire n'entrent pas en ligne de compte.
NI USG: ancien droit; EXP: pas d'équivalent nominal; CFR: charge foncière, grever un immeuble d'une charge foncière
PS CH
RF Code civil, art. 350 al. 2 (abrogé, RS 210, état 1992-04)

IT **PH** L'immobile non deve essere maggiore di quanto occorre per procurare l'ordinario mantenimento ad una famiglia [...] indipendentemente dagli oneri fondiari dello stesso [...].
NI USG: diritto previgente; EXP: nessun equivalente sostantivale; CFR: onere fondiario, costituire un onere fondiario su un fondo



PS CH
RF Codice civile, art. 350 cpv. 2 (abrogato, RS 210, stato 1992-04)

Exemple 19

BE ACH **IY** DBI92 **NI** 2130008 **CV** JUA **CF** 4

DE **PH** ein Grundstück mit einem Grundpfand belasten (a); eine Grundlast auf ein Grundstück legen (b)
NT CFR: Pfandbelastung
PS CH
RF (a) BJ, Erwerb von Grundstücken, 2002; (b) Zivilgesetzbuch, Art. 812 Abs. 2 (SR 210, Stand 2004-06)

FR **PH** grever un immeuble d'une charge foncière
NT CFR: charge foncière
PS CH
RF Code civil, art. 812 al. 2 (RS 210, état 2004-06)

IT **PH** costituire un onere fondiario su un fondo
NT CFR: onere fondiario
PS CH
RF Codice civile, art. 812 cpv. 2 (RS 210, stato 2004-06)

Exemple 20

BE ACH **IY** PFS91 **NI** 0125008 **CV** JU8 PO9 **CF** 3

DE **VE** Stichentscheid
DF Entscheidung des Präsidenten über den Ausgang einer Abstimmung bei Stimmgleichheit.
PH Bei Stimmgleichheit fällt [dem Präsidenten] der Stichentscheid zu (a). [...] der Präsident entscheidet mit und hat überdies den Stichentscheid (b).
PS CH
RF (VE)(a) Geschäftsreglement Nationalrat, Art. 16 Abs. 3 (SR 171.13, Stand 2003-10); (b) Geschäftsreglement Weiterbildungsausschuss, Art. 10 Abs. 1 (SR 811.114, Stand 2003-12); (DF) nach Quelle (VE) und Meyer, Duden Schweiz, 1989

FR **PH** [Le président] départage en cas d'égalité des voix (a). S'il y a égalité [des voix], la voix du président est prépondérante (b).
NT EXP: pas d'équivalent
PS CH
RF (a) R Conseil national, art. 16 al. 3 (RS 171.13, état 2003-10); (b) Petit Robert, 1989, p. 1364

IT **PH** In caso di parità [di voti], [il presidente] decide (a). Il voto del presidente è preponderante [...] (b). [...] il presidente partecipa alle decisioni e il suo voto è decisivo in caso di parità (c).
NT EXP: nessun equivalente
PS CH
RF (a) R Consiglio nazionale, art. 16 cpv. 3 (RS 171.11, stato 2003-10); (b) Robert & Signorelli, 1990, p. 936; (c) R Comitato di perfezionamento, art. 10 cpv. 1 (RS 811.114, stato 2003-12)

Exemple 21

BE ACH **IY** MOF98 **NI** 6102279 **CV** JUA TS5 **CF** 3

DE **VE** Vorkaufsrecht
PH Das Vorkaufsrecht kann geltend gemacht werden, wenn das Grundstück verkauft wird, sowie bei jedem andern Rechtsgeschäft, das wirtschaftlich einem Verkauf gleichkommt.
PS CH
RF Obligationenrecht, Art. 216c Abs. 1 (SR 220, Stand 2004-06)

FR **VE** droit de préemption
PH Le droit de préemption peut être invoqué en cas de vente de l'immeuble ainsi qu'à l'occasion de tout autre acte juridique équivalant économiquement à une vente.
PS CH



RF Code des obligations, art. 216c al. 1 (RS 220, état 2004-06)

IT **VE** diritto di prelazione

PH Il diritto di prelazione può essere fatto valere in caso di vendita del fondo, come pure in occasione di qualsiasi altro negozio che equivalga economicamente a una vendita.

PS CH

RF Codice delle obbligazioni, art. 216c cpv. 1 (RS 220, stato 2004-06)

Exemple 22

BE ACH **IY** DBI92 **NI** 2620021 **CV** JUA **CF** 4

DE **PH** den Zuschlag auf das höchste Angebot erklären

NT DOM: Versteigerung

PS CH

RF Obligationenrecht, Art. 229 Abs. 3 (SR 220, Stand 2004-06)

FR **PH** adjudger au plus offrant

NT DOM: enchères

PS CH

RF Code des obligations, art. 229 al. 3 (RS 220, état 2004-06)

IT **PH** dichiarare l'aggiudicazione a norma della miglior offerta

NT DOM: incanto

PS CH

RF Codice delle obbligazioni, art. 229 cpv. 3 (RS 220, stato 2004-06)

Exemple 23

BE ACH **IY** ABR92 **NI** 8370001 **CM** AS4 JU4 JUB **CF** 4

DE **AB** AVIG

PH Bundesgesetz vom 25. Juni 1982 über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzschiädigung; Arbeitslosenversicherungsgesetz

NT SYS: SR 837.0

PS CH

RF Amtliche Sammlung des Bundesrechts 1991 2125

FR **AB** LACI

PH Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; Loi sur l'assurance-chômage

NT SYS: RS 837.0

PS CH

RF Recueil officiel des lois fédérales 1991 2125

IT **AB** LADI

PH Legge federale del 25 giugno 1982 sull'assicurazione obbligatoria contro la disoccupazione e l'indennità per insolvenza; Legge sull'assicurazione contro la disoccupazione

NT SYS: RS 837.0

PS CH

RF Raccolta ufficiale delle leggi federali 1991 2125

LA **AB** LADI

PH Lescha federala dals 25 da zercladur 1982 davart l'assicuranza obligatoria da dischoccupads e davart l'indemniziu per insolvenza; Lescha davart l'assicuranza da dischoccupads

NT SYS: RS 837.0

PS CH

RF Votaziun dal pievel dals 24-11-2002, explicaziuns dal cussegl federal, p. 16

Exemple 24

BE ACH **LY** IFD96 **NI** 1002315 **CM** FI6 **CF** 5

DE **VE** schwere Steuerwiderhandlung

DF Schwere Steuerwiderhandlungen sind insbesondere die fortgesetzte Hinterziehung grosser Steuerbeträge und die Steuervergehen.

PS CH

RF BG Direkte Bundessteuer, Art. 190 (VE) Abs. 1, (DF) Abs. 2 (SR 642.11, Stand 2004-06)

FR **VE** grave infraction fiscale

DF Par graves infractions fiscales, on entend en particulier la soustraction continue de montants importants d'impôt et les délits fiscaux.

PS CH

RF LF Impôt fédéral direct, art. 190 (VE) al. 1, (DF) al. 2 (RS 642.11, état 2004-06)

IT **VE** grave infrazione fiscale

DF Sono gravi infrazioni fiscali in particolare la sottrazione continuata di importanti somme d'imposta e i delitti fiscali.

PS CH

RF LF Imposta federale diretta, art. 190 (VE) cpv. 1, (DF) cpv. 2 (RS 642.11, stato 2004-06)

Exemple 25

BE ACH **LY** WWI96 **NI** 4100030 **CM** AD7 AS6 GO6 **CF** 4

DE **VE** Risiko

DF Im weiteren Sinn: Möglichkeit, dass aus einem Zustand, Umstand oder Vorgang ein Schaden entstehen kann (a). Im engeren Sinn: Grösse und Wahrscheinlichkeit eines möglichen Schadens (b).

NI DOM: Naturgefahren; EXP: wird ausgedrückt als Produkt aus Gefahr und Schadenpotenzial (c); CFR: Gefahr, Gefährdung

RF (VE)(b) BWV/BRP/BUWAL, Empf. Hochwassergefahren, 1997, S. 32; (a) ETHZ, Risiko und Sicherheit, 1995, S. 2; (c) UN DHA/IDNDR, Gloss. Gestion des Catastrophes, 1992, S. 51

FR **VE** risque

DF Au sens large: Possibilité de survenance d'un dommage (a). Au sens restreint: Grandeur et probabilité d'occurrence d'un dommage possible (b).

NI DOM: dangers naturels; EXP: exprimé comme le produit de l'aléa et de la vulnérabilité (c); prend parfois la signification de "danger" dans certains termes complexes ou dans le langage courant; CFR: danger, menace

RF (VE)(b) OFEE/OFAT/OFEFP, Rec. Dangers dus aux crues, 1997, p. 32; (a) d'après ETHZ, Risiko und Sicherheit, 1995, p. 2; (c) UN DHA/IDNDR, Gloss. Gestion des Catastrophes, 1992, p. 51

IT **VE** rischio

DF In senso lato: Possibilità di accadimento di un danno derivante da una condizione, una circostanza o un processo (a). In senso ristretto: Entità e probabilità di un possibile danno (b).

NI DOM: pericoli naturali; EXP: espresso quale prodotto del pericolo e della vulnerabilità (c); CFR: pericolo, minaccia

RF (VE) ICOLD, Diz. Dighe, 1994, n. 122.026; (a) secondo ETHZ, Risiko und Sicherheit, 1995, p. 2; (b) secondo OFEE/OFAT/OFEFP, Rec. Dangers dus aux crues, 1997, p. 32; (c) secondo UN DHA/IDNDR, Gloss. Disaster Management, 1992, p. 5

Exemple 26

BE ACH **LY** WWI96 **NI** 1000110 **CM** GO9 **CF** 4

DE **VE** Niederschlagsverteilung

DF Verteilung der Niederschlagshöhen in einem bestimmten Gebiet während einer gegebenen Zeitspanne (a). Statistik: Beziehung zwischen der Niederschlagsmenge und der Niederschlagshäufigkeit in einer vieljährigen Messreihe an einem Ort oder in einem Gebiet (b).

RF (VE) BWV/LHG, Hochwasser 1987, Schlussbericht, 1991, S. 45; (DF) ETHZ, Inst. für Klimaforschung, 2000

FR **VE** répartition des précipitations (1); distribution des précipitations (2); répartition de la pluie (3); distribution de la pluie (4); répartition pluviométrique (5)

DF Variation de la hauteur de précipitation dans le temps et dans l'espace (a). Statistique: Relation entre la quantité de précipitation et sa fréquence basée sur des observations pluriannuelles en un endroit ou une région donnée (b).



- NI** EXP: (3)(4) se rapportent à précipitation liquide; CFR: précipitation, pluie
RF (1) OFEE/SHGN, Crues 1987, Rapport final, 1991, p. 46; (2)(4) OFEG, 2001; (3) UNESCO/OMM, Gloss. Hydrologie, 1992, n° 0967; (5) van der Tuin, Dict. Water, 1987, n° 4050; (a) d'après source (3); (b) d'après ETHZ, Inst. de Recherche en Climatologie, 2000
- IT** **VE** distribuzione delle precipitazioni (1); distribuzione della pioggia (2)
DF Variazione dell'altezza di precipitazione nel tempo e nello spazio (a). Statistica: Rapporto tra la quantità delle precipitazioni e la loro ricorrenza secondo un campionario pluriennale in un luogo dato o in una regione determinata (b).
NI EXP: (2) si riferisce a precipitazione liquida; CFR: precipitazione, pioggia
RF (1) Meinck/Möhle, Diz. Acque, 1994, n. N202; (2) Univ. Bologna/UNESCO/WMO, Gloss. Idrologia, 1986, n. 0396; (a) secondo fonte (2); (b) secondo ETHZ, Ist. di Ricerca in Climatologia, 2000

Exemple 27

BE ACH **TY** WWI96 **NI** 3200070 **CM** GO6 **CF** 4

- DE** **VE** Auskolkung
DF Erosion, die eine lokale Vertiefung im Gewässerbett verursacht.
NI EXP: bezeichnet auch das Ergebnis; CFR: Kolk, Unterspülung
RF (VE) ICOLD, Wb. Talsperren, 1994, Nr. 71.019; (DF) BWG, 2001
- FR** **VE** affouillement
DF Action érosive intense et localisée du courant, creusant le fond et les berges d'un cours d'eau.
NI EXP: désigne aussi le résultat; CFR: affouillement (résultat), sapement
RF (VE) UNESCO/OMM, Gloss. Hydrologie, 1992, n° 1068; (DF) d'après source (VE)
- IT** **VE** affossamento (1); erosione locale (2); erosione localizzata (3); scavo (4)
DF Processo erosivo intenso e localizzato con scavo del fondo e delle sponde.
NI EXP: (1)(4) denotano anche il risultato; CFR: affossamento (risultato), sottoescavazione
PS (1) CH, (4) IT
RF (1) TI, Ufficio dei corsi d'acqua, 2001; (2)(3) Univ. Bologna/UNESCO/WMO, Gloss. Idrologia, 1986, n. 0431; (4) FAO, Torrent Control, 1986, n. 148; (DF) secondo fonte (2)
- EN** **VE** scour (1); scouring (2)
DF Localized erosive action of water in streams, excavating and carrying away material from the bed and banks.
NI EXP: (1) also refers to the result; CFR: scour (result), undercutting
RF (1) UNESCO/WMO, Gloss. Hydrology, 1992, no. 1068; (2) Chow/Maidment/Mays, Applied Hydrology, 1988, p. 191; (DF) after source (1)

Exemple 28

BE ACH **TY** POR94 **NI** 4130003 **CM** JU8 **CF** 3

- DE** **VE** Revision
NI EXP: der Bundesverfassung, eines Gesetzes
PS CH
RF Bundesverfassung, Tit. vor Art. 192 (SR 101, Stand 2004-05)
- FR** **VE** révision
NI EXP: de la constitution fédérale, d'une loi
PS CH
RF Constitution fédérale, tit. avant art. 192 (RS 101, état 2004-05)
- IT** **VE** revisione
NI EXP: della Costituzione federale, di una legge
PS CH
RF Costituzione federale, tit. prec. art. 192 (RS 101, stato 2004-05)

Exemple 29

BE ACH **FY** STA03 **NI** 1900110 **CV** JUG **CF** 3

DE **VE** Zentralstrafregister (1); zentrales Strafregister (2)

DF Vom Schweizerischen Zentralpolizeibüro geführtes Register, in welches die in der Schweiz ausgesprochenen und die im Ausland gegen Schweizer und Schweizerinnen gefällten Strafurteile sowie verschiedene damit verbundene Tatsachen eingetragen werden.

NT USG: altes Recht; EXP: ersetzt durch das automatisierte Strafregister

PS CH

RF (1) Strafregisterverordnung, Art. 2 Abs. 2 (aufgehoben, AS 1974 58); (2) BFS, Strafrechtliche Verurteilung, 1997, S. 6; (DF) nach Quelle (1), Art. 1 und 9

FR **VE** casier judiciaire central

DF Registre tenu par le Bureau central suisse de police dans lequel sont inscrites les condamnations pénales prononcées en Suisse et celles prononcées à l'étranger envers des Suisses ainsi que divers faits y relatifs.

NT USG: ancien droit; EXP: remplacé par le casier judiciaire informatisé

PS CH

RF (VE) O Casier judiciaire, art. 2 al. 2 (*abrogé*, RO 1974 58); (DF) d'après source (VE), art. 1 et 9

IT **VE** casellario giudiziale centrale

DF Registro tenuto dall'Ufficio centrale svizzero di polizia, nel quale sono iscritte le condanne penali pronunciate in Svizzera, le condanne di Svizzere e Svizzeri pronunciate all'estero e diversi connessi.

NT USG: diritto previgente; EXP: sostituito dal casellario giudiziale informatizzato

PS CH

RF (VE) O Casellario giudiziale, art. 2 cpv. 2 (abrogato, RU 1974 58); (DF) secondo fonte (VE), art. 1 e 9

EN **VE** central register of convictions

DF Register kept by the Swiss Central Bureau for Police Affairs in which convictions pronounced in Switzerland and against Swiss citizens abroad, as well a variety of related information, is recorded.

NT USG: previous law; EXP: replaced by the automated register of convictions

PS CH

RF (VE) FCh, Terminology Section, 2003; (DF) translation of German definition

**Annexe 1****Abréviations courantes des champs RF et NT****Ordre alphabétique allemand**

DE		FR		IT		EN	
Abbildung	Abb.	illustration	ill.	illustrazione	ill.	figure	fig.
Abkommen	Abk.	accord	Ac.	accordo	Acc.	agreement	Agr.
Absatz	Abs.	alinéa	al.	capoverso; comma	cpv.; cma.	paragraph	para.
Abschnitt	Abschn.	section	sect.	sezione	sez.	section	sec.
Abteilung	Abt.	partie	part.	parte	pt.	part	pt.
Adjektiv	Adj.	adjectif	adj.	aggettivo	agg.	adjective	adj.
Amerikanisches Englisch	---	anglais américain	---	inglese americano	---	American English	AmE
Amtliche Sammlung des Bundesrechts	AS	Recueil officiel des lois fédérales	RO	Raccolta ufficiale delle leggi federali	RU	Official Compilation of Federal Legislation	---
Amtliches Bulletin	AB	Bulletin officiel	BO	Bollettino ufficiale	Bull. Uff.	Official Bulletin	---
Amtsblatt (EG/EU)	ABl.	Journal officiel (CE/UE)	JO	Gazzetta ufficiale (CE/UE)	GU	Official Journal (EC/EU)	OJ
Anhang	Anh.	annexe	ann.	allegato	all.	appendix	app.
Artikel	Art.	article	art.	articolo	art.	article	art.
Ausführungsbestimmun(en)	AusfBest.	disposition(s) d'exécution	disp. d'ex.	disposizione/i d'esecuzione	disp. d'es.	implementing provision(s)	imp. prov.
Ausführungsverordnung	AusfV	ordonnance d'exécution; règlement d'exécution	O d'ex.; R d'ex.	ordinanza d'esecuzione; regolamento d'esecuzione	OE; RE	implementing ordinance	ImpIO
Band	Bd.	tome; volume	t.;vol.	volume	vol.	volume	vol.
Bericht	Ber.	rapport	Rapp.	rapporto	Rapp.	report	Rep.
Beschluss	B	arrêté	A	decreto	D	decree	D
Beschluss der Bundesversammlung	BBVers	arrêté de l'Assemblée fédérale	A Ass. féd.	decreto dell'Assemblea federale	DAF	decree of the Federal Assembly; Federal Assembly decree	FAD
Bestimmung	Best.	disposition	disp.	disposizione	disp.	provision	prov.
Botschaft des Bundesrates	BoBR	message du Conseil fédéral	MCF	messaggio del Consiglio federale	MCF	Federal Council dispatch	---
britisches Englisch	---	anglais britannique	---	inglese britannico	---	British English	BrE
Buch	---	livre	liv.	libro	lb.	book	Bk.
Buchstabe	Bst.	lettre	let.	lettera	lett.	letter	let.
Bulletin	Bull.	bulletin	Bull.	bollettino	Boll.	newsletter; bulletin	NewsI.; Bull.
Bundesbeschluss	BB	arrêté fédéral	AF	decreto federale	DF	federal decree	FedD
Bundesblatt	BBl	Feuille fédérale	FF	Foglio federale	FF	Federal Gazette	---
Bundesgesetz	BG	loi fédérale	LF	legge federale	LF	federal act	FedA



DE		FR		IT		EN	
Bundesratsbeschluss	BRB	arrêté du Conseil fédéral	ACF	decreto del Consiglio federale	DCF	decree of the Federal Council; Federal Council decree	FCD
Bundesratsverordnung	BRV	ordonnance du Conseil fédéral	OCF	ordinanza del Consiglio federale	OCF	ordinance of the Federal Council; Federal Council ordinance	FCO
Bundesverfassung	BV	Constitution fédérale	Cst.	Costituzione federale	Cost.	Federal Constitution	Cst.
Einführungsgesetz	EG	loi d'application	LA	legge d'applicazione	LA	introductory act	IntrA
Empfehlungen	Empf.	recommandations	Rec.	raccomandazioni	Racc.	recommendations	Rec.
Enzyklopädie	Enz.	encyclopédie	Enc.	enciclopedia	Enc.	encyclopaedia	Enc.
Erklärung	Erkl.	déclaration	Décl.	dichiarazione	Dich.	declaration	Decl.
Fachwörterbuch	Fwb.	vocabulaire; dictionnaire	Voc.; Dict.	vocabolario; dizionario	Voc.; Diz.	vocabulary; dictionary	Voc.; Dict.
Femininum	f.	nom féminin	f.	sostantivo femminile	f.	---	---
Fussnote	Fn.	note	---	nota	---	footnote	fn.
Gesamtarbeitsvertrag	GAV	convention collective de travail	CCT	contratto collettivo di lavoro	CCL	collective employment agreement	CEA
Gesetz	G	loi	L	legge	L	act	A
Glossar	Gloss.	glossaire	Gloss.	glossario	Gloss.	glossary	Gloss.
Handbuch	Hdb.	manuel	Man.	manuale	Man.	manual	Man.
Ingress	Ingr.	préambule	préamb.	ingresso	ingr.	preamble	prmb.
Instruktion(en)	Instr.	instruction(s)	Instr.	istruzione/i	Istr.	instruction(s)	Instr.
interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	accord intercantonal; convention intercantonale	Ac. intercant.; Conv. intercant.	accordo intercantonale; convenzione intercantonale; concordato intercantonale	Acc. intercant.; Conv. intercant.; Conc. intercant.	intercantonal agreement; intercantonal convention	Intercant. Agr.; Intercant. Conv.
Jahrbuch	Jb.	annuaire	---	annuario	---	yearbook	Yb.
Kantonsverfassung	KV	constitution cantonale	Cst. cant.	costituzione cantonale	Cost. cant.	Cantonal Constitution	Cant. Cst.
Kapitel	Kap.	chapitre	chap.	capitolo; capo	cap.	chapter	chap.; Chap.
Konkordat	Konk.	concordat	Conc.	concordato	Conc.	concordat	Conc.
Kreisschreiben	KS	circulaire	Circ.	circolare	Circ.	circular	Circ.
Lexikon	Lex.	dictionnaire	Dict.	dizionario	Diz.	dictionary	Dict.
Maskulinum	m.	nom masculin	m.	sostantivo maschile	m.	---	---
Mitteilung	Mitt.	communication	Comm.	comunicazione	Com.	communication	Comm.
Nationalrat	NR; N (Amtliches Bulletin)	Conseil national	CN; N (Bulletin officiel)	Consiglio nazionale	CN; N (Bollettino ufficiale)	National Council	NC
Neutrum	n.	nom neutre	---	sostantivo neutro	---	---	---
Normalarbeitsvertrag	NAV	contrat-type de travail	CTT	contratto normale di lavoro	CNL	standard employment agreement	---
Nummer	Nr.	numéro	n°	numero	n.	number	no.; No.
ohne Jahresangabe	o. J.	sans date	s.d.	senza anno	s.a.	no date	n.d.



DE		FR		IT		EN	
Paragraph	Par.	paragraphe	par.	paragrafo	par.	paragraph	para.
Pressemitteilung	PM	communiqué de presse	Comm. pr.	comunicato stampa	CS	press release	P. rel.
Protokoll	Prot.	protocole	Prot.	protocollo	Prot.	protocol	Prot.
Randtitel	RandT	titre marginal	tit. marg.	titolo marginale	marg.	margin title	margT
Randziffer	Rz.	chiffre marginal	ch. marg.	numero marginale	n. marg.	margin number	margN
Reglement	R	règlement	R	regolamento	R	regulations	Reg.
Richtlinie(n)	Richtl.	directive(s)	Dir.	direttiva/e	Dir.	guideline(s); directive(s)	GL; Dir.
Sachüberschrift	Sachüb.	titre médian	tit. méd.	titolo intermedio	tit. inter.	heading	---
Satz	---	phrase	---	periodo	per.	sentence	---
Schlussbestimmung(en)	SchlBest.	disposition(s) finale(s)	disp. fin.	disposizione/i finale/i	disp. fin.	final provision(s)	fin. prov.
Schlusstitel	SchlIT	titre final	tit. fin.	titolo finale	tit. fin.	Final Title	---
Seite, Seiten	S.	page, pages	p.; pp.	pagina; pagine	p.; pp.	page; pages	p.; pp.
Ständerat	SR; S (Amtliches Bulletin)	Conseil des États	CE; E (Bulletin officiel)	Consiglio degli Stati	CSt; S (Bollettino ufficiale)	Council of States	CS
Stellungnahme	Stn.	avis	Av.	parere	---	opinion	Op.
Substantiv	Subst.	nom	n.	sostantivo	sost.	noun	n.
Systematische Sammlung des Bundesrechts	SR	Recueil systématique du droit fédéral	RS	Raccolta sistematica del diritto federale	RS	Classified Compilation of Federal Legislation	---
technische Weisung(en)	TW	instruction(s) technique(s); directive(s) technique(s)	Instr. techn.; DT	istruzione/i tecnica/che; pre- scrizione/i tecnica/che; diretti- va/e tecnica/che	Istr. tecn.; Prescr. tecn.; DT	technical instructions; technical directives	Techn. Instr.; Techn. Dir.
Teil	Tl.	partie	part.	parte	pt.	part	pt.
Titel	Tit.	titre	tit.	titolo	tit.	title; Title	---
Übereinkommen	Übereink.	convention	Conv.	convenzione	Conv.	convention; agreement	Conv.; Agr.
Übereinkunft	Übereink.	convention	Conv.	convenzione	Conv.	convention; agreement	Conv.; Agr.
Übergangsbestimmung(en)	ÜbBest.	disposition(s) transitoire(s)	disp. trans.	disposizione/i transitoria/e	disp. trans.	transitional provision(s)	trans. prov.
Übersetzung	Übers.	traduction	trad.	traduzione	trad.	translation	transl.
Verb	V.	verbe	v.	verbo	v.	verb	v.
Vereinbarung	Vereinb.	convention	Conv.	convenzione	Conv.	agreement; convention; arrange- ment	Agr.; Conv.; Arr.
Verfügung	Vf.	décision	D	decisione; risoluzione	Dec.; Ris.	decision	Dec.
Verordnung	V	ordonnance	O	ordinanza	O	ordinance	O
Verordnung des Bundesrates	BRV	ordonnance du Conseil fédéral	OCF	ordinanza del Consiglio federa- le	OCF	ordinance of the Federal Council; Federal Council ordi- nance	FCO
Vertrag	Vertr.	traité	Tr.	trattato	Tratt.	treaty	Tr.



DE		FR		IT		EN	
Vollziehungsverordnung	VV	ordonnance d'exécution; règlement d'exécution	O d'ex.; R d'ex.	ordinanza d'esecuzione; rego- lamento d'esecuzione	OE; RE	implementing ordinance	ImpO
Vollzugsverordnung	VV	ordonnance d'exécution; règlement d'exécution	O d'ex. R d'ex.	ordinanza d'esecuzione; rego- lamento d'esecuzione	OE; RE	implementing ordinance	ImpO
Vorschrift(en)	Vorschr.	prescription(s)	Prescr.	prescrizione/i	Prescr.	regulation(s)	R
Wegleitung	Wegl.	directive(s)	Dir.	direttiva/e	Dir.	guideline(s); directive(s)	GL; Dir.
Weisung(en)	W	directive(s); instruction(s); prescription(s)	Dir.; Instr.; Prescr.	direttiva/e; istruzione/i; prescri- zione/i	Dir.; Istr.; Prescr.	directive(s); instruction(s)	Dir.; Instr.
Wörterbuch	Wb.	dictionnaire	Dict.	dizionario	Diz.	dictionary	Dict.
Wörterverzeichnis	Wvz.	lexique	Lex.	lessico	Less.	glossary	Gloss.
Zeitschrift	Zs.	revue	---	rivista	---	periodical	---
Ziffer	Ziff.	chiffre	ch.	numero	n.	number	no.; No.



Abréviations courantes des champs RF et NT

Ordre alphabétique français

FR		DE		IT		EN	
accord	Ac.	Abkommen	Abk.	accordo	Acc.	agreement	Agr.
accord intercantonal	Ac. intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	accordo intercantonale	Acc. intercant.	intercantonal agreement	Intercant. Agr.
adjectif	adj.	Adjektiv	Adj.	aggettivo	agg.	adjective	adj.
alinéa	al.	Absatz	Abs.	capoverso; comma	cpv.; cma.	paragraph	para.
anglais américain	---	Amerikanisches Englisch	---	inglese americano	---	American English	AmE
anglais britannique	---	britisches Englisch	---	inglese britannico	---	British English	BrE
annexe	ann.	Anhang	Anh.	allegato	all.	Annex	---
annuaire	---	Jahrbuch	Jb.	annuario	---	yearbook	Yb.
arrêté	A	Beschluss	B	decreto	D	decree	D
arrêté de l'Assemblée fédérale	A Ass. féd.	Beschluss der Bundesversammlung	BBVers	decreto dell'Assemblea federale	DAF	decree of the Federal Assembly; Federal Assembly decree	FAD
arrêté du Conseil fédéral	ACF	Bundesratsbeschluss	BRB	decreto del Consiglio federale	DCF	decree of the Federal Council; Federal Council decree	FCD
arrêté fédéral	AF	Bundesbeschluss	BB	decreto federale	DF	federal decree	FedD
article	art.	Artikel	Art.	articolo	art.	Article	Art.
avis	Av.	Stellungnahme	Stn.	parere	---	opinion	Op.
bulletin	Bull.	Bulletin	Bull.	bollettino	Boll.	newsletter; bulletin	News!.; Bull.
Bulletin officiel	BO	Amtliches Bulletin	AB	Bollettino ufficiale	Bull. Uff.	Official Bulletin	---
chapitre	chap.	Kapitel	Kap.	capitolo; capo	cap.	chapter	chap.; Chap.
chiffre	ch.	Ziffer	Ziff.	numero	n.	number	no.; No.
chiffre marginal	ch. marg.	Randziffer	Rz.	numero marginale	n. marg.	margin number	margN.
circulaire	Circ.	Kreisschreiben	KS	circolare	Circ.	circular	Circ.
communication	Comm.	Mitteilung	Mitt.	comunicazione	Com.	communication	Comm.
communiqué de presse	Comm. pr.	Pressemitteilung	PM	comunicato stampa	CS	press release	P. rel.
concordat	Conc.	Konkordat	Konk.	concordato	Conc.	concordat	Conc.
Conseil des États	CE; E (Bulletin officiel)	Ständerat	SR; S (Amtliches Bulletin)	Consiglio degli Stati	CSt; S (Bollettino ufficiale)	Council of States	CS
Conseil national	CN; N (Bulletin officiel)	Nationalrat	NR; N (Amtliches Bulletin)	Consiglio nazionale	CN; N (Bollettino ufficiale)	National Council	NC
constitution cantonale	Cst. cant.	Kantonsverfassung	KV	costituzione cantonale	Cost. cant.	Cantonal Constitution	Cant. Cst.
Constitution fédérale	Cst.	Bundesverfassung	BV	Costituzione federale	Cost.	Federal Constitution	Cst.



FR		DE		IT		EN	
contrat-type de travail	CTT	Normalarbeitsvertrag	NAV	contratto normale di lavoro	CNL	standard employment agreement	---
convention	Conv.	Übereinkommen; Übereinkunft; Vereinbarung	Übereink.; Vereinb.	convenzione	Conv.	convention; agreement; arrangement	Conv.; Agr.; Arr.
convention collective de travail	CCT	Gesamtarbeitsvertrag	GAV	contratto collettivo di lavoro	CCL	collective employment agreement	CEA
convention intercantonale	Conv. intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	convenzione intercantonale; concordato intercantonale	Conv. intercant.; Conc. intercant.	intercantonal convention	Intercant. Conv.
décision	D	Verfügung	Vf.	decisione; risoluzione	Dec.; Ris.	decision	Dec.
déclaration	Décl.	Erklärung	Erkl.	dichiarazione	Dich.	declaration	Decl.
dictionnaire	Dict.	Wörterbuch; Fachwörterbuch; Lexikon	Wb.; Fwb.; Lex.	dizionario	Diz.	dictionary	Dict.
directive(s)	Dir.	Weisung(en); Richtlinie(n); Wegleitung	W; Richtl.; Wegl.	direttiva/e	Dir.	directive(s); guideline(s)	Dir.; GL
directive(s) technique(s)	DT	technische Weisung(en)	TW	direttiva/e tecnica/che	DT	technical directives	Techn. Dir.
disposition	disp.	Bestimmung	Best.	disposizione	disp.	provision	prov.
disposition(s) d'exécution	disp. d'ex.	Ausführungsbestimmun(en)	AusfBest.	disposizione/i d'esecuzione	disp. d'es.	implementing provision(s)	imp. prov.
disposition(s) finale(s)	disp. fin.	Schlussbestimmung(en)	SchlBest.	disposizione/ finale/i	disp. fin.	final provision(s)	fin. prov.
disposition(s) transitoire(s)	disp. trans.	Übergangsbestimmung(en)	ÜbBest.	disposizione/i transitoria/e	disp. trans.	transitional provision(s)	trans. prov.
encyclopédie	Enc.	Enzyklopädie	Enz.	enciclopedia	Enc.	encyclopaedia	Enc.
Feuille fédérale	FF	Bundesblatt	BBI	Foglio federale	FF	Federal Gazette	---
glossaire	Gloss.	Glossar	Gloss.	glossario	Gloss.	glossary	Gloss.
illustration	ill.	Abbildung	Abb.	illustrazione	ill.	figure	fig.
instruction(s)	Instr.	Weisung(en); Instruktion(en)	W; Instr.	istruzione/i	Istr.	instruction(s)	Instr.
instruction(s) technique(s)	Instr. techn.	technische Weisung(en)	TW	istruzione/i tecnica/che; pre- scrizione/i tecnica/che	Istr. tecn.; Prescr. tecn.	technical instructions	Techn. Instr.
Journal officiel (CE/UE)	JO	Amtsblatt (EG/EU)	ABl.	Gazzetta ufficiale (CE/UE)	GU	Official Journal (EC/EU)	OJ
lettre	let.	Buchstabe	Bst.	lettera	lett.	letter	let.
lexique	Lex.	Wörterverzeichnis	Wvz.	lessico	Less.	glossary	Gloss.
livre	liv.	Buch	---	libro	lb.	Book	Bk.
loi	L	Gesetz	G	legge	L	act	A
loi d'application	LA	Einführungsgesetz	EG	legge d'applicazione	LA	introductory act	IIntrA
loi fédérale	LF	Bundesgesetz	BG	legge federale	LF	federal act	FedA
manuel	Man.	Handbuch	Hdb.	manuale	Man.	manual	Man.
message du Conseil fédéral	MCF	Botschaft des Bundesrates	BoBR	messaggio del Consiglio federa- le	MCF	Federal Council dispatch	---
nom	n.	Substantiv	Subst.	sostantivo	sost.	noun	n.
nom féminin	f.	Femininum	f.	sostantivo femminile	f.	---	---
nom masculin	m.	Maskulinum	m.	sostantivo maschile	m.	---	---



FR		DE		IT		EN	
nom neutre	---	Neutrum	n.	sostantivo neutro	---	---	---
note	---	Fussnote	Fn.	nota	---	footnote	fn.
numéro	n°	Nummer	Nr.	numero	n.	number	no.; No.
ordonnance	O	Verordnung	V	ordinanza	O	ordinance	ImpO
ordonnance d'exécution	O d'ex.	Vollziehungsverordnung; Vollzugsverordnung; Ausführungsverordnung	VV; AusfV	ordinanza d'esecuzione	OE	implementing ordinance	ImpO
ordonnance du Conseil fédéral	OCF	Verordnung des Bundesrates; Bundesratsverordnung	BRV	ordinanza del Consiglio federale	OCF	ordinance of the Federal Council; Federal Council ordinance	FCO
page, pages	p.; pp.	Seite, Seiten	S.	pagina; pagine	p.; pp.	page; pages	p.; pp.
paragraphe	par.	Paragraph	Par.	paragrafo	par.	paragraph	para.
partie	part.	Abteilung; Teil	Abt.; Tl.	parte	pt.	part	pt.
phrase	---	Satz	---	periodo	per.	sentence	---
préambule	préamb.	Ingress	Ingr.	ingresso	ingr.	preamble	prmb.
prescription(s)	Prescr.	Weisung(en); Vorschrift(en)	W; Vorschr.	prescrizione/i	Prescr.	instruction(s); regulation(s)	Instr.; R
protocole	Prot.	Protokoll	Prot.	protocollo	Prot.	protocol	Prot.
rapport	Rapp.	Bericht	Ber.	rapporto	Rapp.	report	Rep.
recommandations	Rec.	Empfehlungen	Empf.	raccomandazioni	Racc.	recommendations	Rec.
Recueil officiel des lois fédérales	RO	Amtliche Sammlung des Bundesrechts	AS	Raccolta ufficiale delle leggi federali	RU	Official Compilation of Federal Legislation	---
Recueil systématique du droit fédéral	RS	Systematische Sammlung des Bundesrechts	SR	Raccolta sistematica del diritto federale	RS	Classified Compilation of Federal Legislation	---
règlement	R	Reglement	R	regolamento	R	regulations	Reg.
règlement d'exécution	R d'ex.	Ausführungsverordnung; Vollziehungsverordnung; Vollzugsverordnung;	AusfV; VV	regolamento d'esecuzione	RE	implementing ordinance	ImpO
revue	---	Zeitschrift	Zs.	rivista	---	periodical	---
sans date	s.d.	ohne Jahresangabe	o. J.	senza anno	s.a.	no date	n.d.
section	sect.	Abschnitt	Abschn.	sezione	sez.	section	sec.
titre	tit.	Titel	Tit.	titolo	tit.	title; Title	---
titre final	tit. fin.	Schlusstitel	SchlT	titolo finale	tit. fin.	Final Title	---
titre marginal	tit. marg.	Randtitel	RandT	titolo marginale	marg.	margin title	marT
titre médian	tit. méd.	Sachüberschrift	Sachüb.	titolo intermedio	tit. inter.	heading	---
tome; volume	t.; vol.	Band	Bd.	volume	vol.	volume	vol.
traduction	trad.	Übersetzung	Übers.	traduzione	trad.	translation	transl.
traité	Tr.	Vertrag	Vertr.	trattato	Tratt.	treaty	Tr.
verbe	v.	Verb	V.	verbo	v.	verb	v.
vocabulaire	Voc.	Fachwörterbuch	Fwb.	vocabolario	Voc.	vocabulary	Voc.



FR		DE		IT		EN	
volume	vol.	Band	Bd.	volume	vol.	volume	vol.



Abréviations courantes des champs RF et NT

Ordre alphabétique italien

IT		FR		DE		EN	
accordo	Acc.	accord	Ac.	Abkommen	Abk.	agreement	Agr.
accordo intercantonale	Acc. intercant.	accord intercantonal	Ac. intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	intercantonal agreement	Intercant. Agr.
aggettivo	agg.	adjectif	adj.	Adjektiv	Adj.	adjective	adj.
allegato	all.	annexe	ann.	Anhang	Anh.	Annex	---
annuario	---	annuaire	---	Jahrbuch	Jb.	yearbook	Yb.
articolo	art.	article	art.	Artikel	Art.	Article	Art.
bollettino	Boll.	bulletin	Bull.	Bulletin	Bull.	newsletter; bulletin	News!.; Bull.
Bollettino ufficiale	Bull. Uff.	Bulletin officiel	BO	Amtliches Bulletin	AB	Official Bulletin	---
capitolo	cap.	chapitre	chap.	Kapitel	Kap.	chapter	chap.; Chap.
capo	cap.	chapitre	chap.	Kapitel	Kap.	chapter	chap.; Chap.
capoverso	cpv.	alinéa	al.	Absatz	Abs.	paragraph	para.
circolare	Circ.	circulaire	Circ.	Kreisschreiben	KS	circular	Circ.
comma	cma.	alinéa	al.	Absatz	Abs.	paragraph	para.
comunicato stampa	CS	communiqué de presse	Comm. pr.	Pressemitteilung	PM	press release	P. rel.
comunicazione	Com.	communication	Comm.	Mitteilung	Mitt.	communication	Comm.
concordato	Conc.	concordat	Conc.	Konkordat	Konk.	concordat	Conc.
concordato intercantonale	Conc. intercant.	convention intercantonale	Conv.intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	intercantonal convention	Intercant. Conv.
Consiglio degli Stati	CSt; S (Bollettino ufficiale)	Conseil des États	CE; E (Bulletin officiel)	Ständerat	SR; S (Amtliches Bulletin)	Council of States	CS
Consiglio nazionale	CN; N (Bollettino ufficiale)	Conseil national	CN; N (Bulletin officiel)	Nationalrat	NR; N (Amtliches Bulletin)	National Council	NC
contratto collettivo di lavoro	CCL	convention collective de travail	CCT	Gesamtarbeitsvertrag	GAV	collective employment agreement	CEA
contratto normale di lavoro	CNL	contrat-type de travail	CTT	Normalarbeitsvertrag	NAV	standard employment agreement	---
convenzione	Conv.	convention	Conv.	Übereinkommen; Übereinkunft; Vereinbarung	Übereink.; Vereinb.	convention; agreement; arrangement	Conv.; Agr.; Arr.
convenzione intercantonale	Conv. intercant.	convention intercantonale	Conv.intercant.	interkantonale Vereinbarung	interkant. Vereinb.	intercantonal convention	Intercant. Conv.
costituzione cantonale	Cost. cant.	constitution cantonale	Cst. cant.	Kantonsverfassung	KV	Cantonal Constitution	Cant. Cst.
Costituzione federale	Cost.	Constitution fédérale	Cst.	Bundesverfassung	BV	Federal Constitution	Cst.



IT		FR		DE		EN	
decisione; risoluzione	Dec.; Ris.	décision	D	Verfügung	Vf.	decision	Dec.
decreto	D	arrêté	A	Beschluss	B	decree	D
decreto del Consiglio federale	DCF	arrêté du Conseil fédéral	ACF	Bundesratsbeschluss	BRB	decree of the Federal Council; Federal Council decree	FCD
decreto dell'Assemblea federale	DAF	arrêté de l'Assemblée fédérale	A Ass. féd.	Beschluss der Bundesversammlung	BBVers	decree of the Federal Assembly; Federal Assembly decree	FAD
decreto federale	DF	arrêté fédéral	AF	Bundesbeschluss	BB	federal decree	FedD
dichiarazione	Dich.	déclaration	Décl.	Erklärung	Erkl.	declaration	Decl.
direttiva/e	Dir.	directive(s)	Dir.	Weisung(en); Richtlinie(n); Wegleitung	W; Richtl.; Wegl.	directive(s); guideline(s)	Dir.; GL
direttiva/e tecnica/che	DT	directive(s) technique(s)	DT	technische Weisung(en)	TW	technical directives	Techn. Dir.
disposizione	disp.	disposition	disp.	Bestimmung	Best.	provision	prov.
disposizione/i d'esecuzione	disp. d'es.	disposition(s) d'exécution	disp. d'ex.	Ausführungsbestimmun(en)	AusfBest.	implementing provision(s)	imp. prov.
disposizione/i finale/i	disp. fin.	disposition(s) finale(s)	disp. fin.	Schlussbestimmung(en)	SchlBest.	final provision(s)	fin. prov.
disposizione/i transitoria/e	disp. trans.	disposition(s) transitoire(s)	disp. trans.	Übergangsbestimmung(en)	ÜbBest.	transitional provision(s)	trans. prov.
dizionario	Diz.	dictionnaire	Dict.	Wörterbuch; Fachwörterbuch; Lexikon	Wb.; Fwb.; Lex.	dictionary	Dict.
enciclopedia	Enc.	encyclopédie	Enc.	Enzyklopädie	Enz.	encyclopaedia	Enc.
Foglio federale	FF	Feuille fédérale	FF	Bundesblatt	BBI	Federal Gazette	---
Gazzetta ufficiale (CE/UE)	GU	Journal officiel (CE/UE)	JO	Amtsblatt (EG/EU)	ABl.	Official Journal (EC/EU)	OJ
glossario	Gloss.	glossaire	Gloss.	Glossar	Gloss.	glossary	Gloss.
illustrazione	ill.	illustration	ill.	Abbildung	Abb.	figure	fig.
inglese americano	---	anglais américain	---	Amerikanisches Englisch	---	American English	AmE
inglese britannico	---	anglais britannique	---	britisches Englisch	---	British English	BrE
ingresso	ingr.	préambule	préamb.	Ingress	Ingr.	preamble	prmb.
istruzione/i	Istr.	instruction(s)	Instr.	Weisung(en); Instruktion(en)	W; Instr.	instruction(s)	Instr.
istruzione/i tecnica/che	Istr. tecn.	instruction(s) technique(s)	Instr. techn.	technische Weisung(en)	TW	technical instructions	Techn. Instr.
legge	L	loi	L	Gesetz	G	act	A
legge d'applicazione	LA	loi d'application	LA	Einführungsgesetz	EG	introductory act	IntrA
legge federale	LF	loi fédérale	LF	Bundesgesetz	BG	federal act	FedA
lessico	Less.	lexique	Lex.	Wörterverzeichnis	Wvz.	glossary	Gloss.
lettera	lett.	lettre	let.	Buchstabe	Bst.	letter	let.
libro	lb.	livre	liv.	Buch	---	Book	Bk.
manuale	Man.	manuel	Man.	Handbuch	Hdb.	manual	Man.
messaggio del Consiglio federale	MCF	message du Conseil fédéral	MCF	Botschaft des Bundesrates	BoBR	Federal Council dispatch	---
nota	---	note	---	Fussnote	Fn.	footnote	fn.
numero	n.	chiffre; numéro	ch.; n°	Ziffer; Nummer	Ziff.; Nr.	number	no.; No.



IT		FR		DE		EN	
numero marginale	n. marg.	chiffre marginal	ch. marg.	Randziffer	Rz.	margin number	margN.
ordinanza	O	ordonnance	O	Verordnung	V	ordinance	O
ordinanza d'esecuzione	OE	ordonnance d'exécution	O d'ex.	Vollziehungsverordnung; Vollzugsverordnung; Ausführungsverordnung	VV; AusfV	implementing ordinance	ImpO
ordinanza del Consiglio federale	OCF	ordonnance du Conseil fédéral	OCF	Verordnung des Bundesrates; Bundesratsverordnung	BRV	ordinance of the Federal Council; Federal Council ordinance	FCO
pagina; pagine	p.; pp.	page, pages	p.; pp.	Seite, Seiten	S.	page; pages	p.; pp.
paragrafo	par.	paragraphe	par.	Paragraph	Par.	paragraph	para.
parere	---	avis	Av.	Stellungnahme	Stn.	opinion	Op.
parte	pt.	partie	part.	Abteilung; Teil	Abt.; Tl.	part	pt.
periodo	per.	phrase	---	Satz	---	sentence	---
prescrizione/i	Prescr.	prescription(s)	Prescr.	Weisung(en); Vorschrift(en)	W; Vorschr.	instruction(s); regulation(s)	Instr.; R
prescrizione/i tecnica/che	Prescr. tecn.	instruction(s) technique(s)	Instr. techn.	technische Weisung(en)	TW	technical instructions	Techn. Instr.
protocollo	Prot.	protocole	Prot.	Protokoll	Prot.	protocol	Prot.
Raccolta sistematica del diritto federale	RS	Recueil systématique du droit fédéral	RS	Systematische Sammlung des Bundesrechts	SR	Classified Compilation of Federal Legislation	---
Raccolta ufficiale delle leggi federali	RU	Recueil officiel des lois fédérales	RO	Amtliche Sammlung des Bundesrechts	AS	Official Compilation of Federal Legislation	---
raccomandazioni	Racc.	recommandations	Rec.	Empfehlungen	Empf.	recommendations	Rec.
rapporto	Rapp.	rapport	Rapp.	Bericht	Ber.	report	Rep.
regolamento	R	règlement	R	Reglement	R	regulations	Reg.
regolamento d'esecuzione	RE	règlement d'exécution	R d'ex.	Ausführungsverordnung; Vollziehungsverordnung; Vollzugsverordnung;	AusfV; VV	implementing ordinance	ImpO
rivista	---	revue	---	Zeitschrift	Zs.	periodical	---
senza anno	s.a.	sans date	s.d.	ohne Jahresangabe	o. J.	no date	n.d.
sezione	sez.	section	sect.	Abschnitt	Abschn.	section	sec.
sostantivo	sost.	nom	n.	Substantiv	Subst.	noun	n.
sostantivo femminile	f.	nom féminin	f.	Femininum	f.	---	---
sostantivo maschile	m.	nom masculin	m.	Maskulinum	m.	---	---
sostantivo neutro	---	nom neutre	---	Neutrum	n.	---	---
titolo	tit.	titre	tit.	Titel	Tit.	title; Title	---
titolo finale	tit. fin.	titre final	tit. fin.	Schlusstitel	SchlT	Final Title	---
titolo intermedio	tit. inter.	titre médian	tit. méd.	Sachüberschrift	Sachüb.	heading	---
titolo marginale	marg.	titre marginal	tit. marg.	Randtitel	RandT	margin title	margT
traduzione	trad.	traduction	trad.	Übersetzung	Übers.	translation	transl.
trattato	Tratt.	traité	Tr.	Vertrag	Vertr.	treaty	Tr.



IT		FR		DE		EN	
verbo	v.	verbe	v.	Verb	V.	verb	v.
vocabolario	Voc.	vocabulaire	Voc.	Fachwörterbuch	Fwb.	vocabulary	Voc.
volume	vol.	tome; volume	t.;vol.	Band	Bd.	volume	vol.

**Annexe 2****Codes de la fiche TERMDAT (champs et données)**

AB (champ)	abréviation
ACH	administration fédérale suisse
ANT	antonyme (code/NT)
ART	article (code/NT) [fiches DHS exclusivement]
AU (champ)	auteur
BE (champ)	bureau émetteur
CE (champ)	adresse électronique de l'auteur du commentaire (zone de commentaire) [format d'importation]
CF (champ)	code de fiabilité
CFR	renvoi (code/NT)
CM (champ)	code-matière/domaine
CN (champ)	numéro de commentaire (zone de commentaire) [format d'importation]
CO (champ)	commentaires provisoires
CON	contexte (code/NT)
CT (champ)	commentaire (zone de commentaire) [format d'importation]
CX (champ)	début et fin d'une zone de commentaire [format d'importation]
DAT	date (code /NT)
DE (champ)	allemand
DF (champ)	définition
DOM	domaine (code /NT)
EN (champ)	anglais
EXP	explications (code /NT)
FR (champ)	français
GEN	générique
GRM	grammaire (code /NT)
HIS	historique d'une dénomination (officielle) (code /NT)
HOM	homonyme (code /NT)
IT (champ)	italien
LA (champ)	latin
LIN	lingua / langue (code /NT)
MC (champ)	mot-clé
NB (champ)	relations (cf. RL) [format d'importation]
NF (champ)	numéro d'identification (pour écraser une fiche)
NI (champ)	numéro d'identification
NT (champ)	note
NZ (champ)	numéro d'identification (pour effacer une fiche)
PH (champ)	phrase/contexte



PS (champ)	pays
REG	région (code /NT)
REL	terme associé (code /NT)
RF (champ)	référence/source
RL (champ)	relations (cf. NB)
SPE	spécifique (code /NT)
STA	statut (NT)
SYS	classification (NT)
TY (champ)	collection/type
USG	usage (NT)
VAR	variante (NT)
VE (champ)	vedette



Index

- (CO) zone de commentaires, 7
à éviter (USG/NT), 45
AB (champ/abréviation), 36
aboutissement (STA/NT), 45
abréviation (AB), 36
abréviation (transcription en lettres) (AB), 36
abréviation des titres d'actes législatifs, 36
abréviation stricto sensu, 36
abréviation synonyme, 37
Abréviations, allemand (RF-NT / Annexe 1), 78
Abréviations, français (RF-NT / Annexe 1), 82
Abréviations, italien (RF-NT / Annexe 1), 86
abrogé (STA/NT), 44
absence d'équivalence (EXP/NT), 34
accent sur les majuscules, 4
accepté (STA/NT), 44
ACH (code BE), 15
ACH (RF), 53
acronyme (AB), 36
administration de TERMDAT, 26
administration du canton des Grisons, 15
adresse de la page d'accueil, 52
adresse Internet de la page d'accueil, 52
ajout (PH), 40
ALEXIS, 15
alimentation, 7
ALX (code BE), 15
AmE (LIN/NT), 31
ancien droit (USG/NT), 45, 54
anglais britannique, 31
anglais/écriture, 31
anglais/verbes, 33
annuaires (RF), 57
ANT (code NT), 42
antonyme (ANT/NT), 42
appellation officielle (VE), 32
arbre de domaine, 18
arrêt du Tribunal fédéral, 56
ART (code/NT), 42
article de dictionnaire (RF), 52
association (nom propre/VE), 32
attribution du domaine, 24
AU (auteur), 26
AU (champ/auteur), 26
aufgehoben (RF), 54
autres langues (LIN/NT), 44
barre oblique (RF), 51
base Access, 5
BE (champ/bureau émetteur), 15
BERxy (code AU), 26
BETYNI, 8, 15, 16, 18, 62
BrE (LIN/NT), 31
BTB (code BE), 15
BTL (code BE), 15
Bulletin officiel, 55
bureau de terminologie (BE), 15
bureau émetteur (BE), 15
Bureaux T, 15
cadenas, 11, 14
canton des Grisons, 23
caractère grec (affichage), 30
caractère spécial, 32
caractère spécial (AB), 36
CE (champ/zone de commentaires), 59
CF (champ/code de fiabilité), 28
CF (code de fiabilité), 28
CFR (champ/note), 34
CFR (code/NT, 33, 34
CFR (code/NT), 42
CH (code PS), 48
champ, 9, 19
champ, 30
champ (NF)/numéro d'identification, 18, 19
champ (NI)/numéro d'identification, 18, 19
champ (NZ)/numéro d'identification, 19
champ CM, 24
champ d'application de la définition, 39
champ de saisie, 8
champ domaine, 24
champ note (NT), 34
champ note/CFR, 34
champ NT, 25
champ TY (collection terminologique), 16
champ/numéro d'identification de la fiche, 20, 21
champs de la fiche, 7, 8
champs et codes (liste, annexe 3), 90
CHB (code BE), 15
CHF (code BE), 15
ChF, Section de terminologie (RF), 34
CHG (code BE), 15
CHG (Code/BE), 23
chiffre (VE), 32
CHRBE, 26
CHRFR, 26
CHV (code BE), 15
citation en NT (CON), 43



- classification Lench, 24
classification SYS, 45
CM (champ domaine), 24
CN (champ/zone de commentaires), 59
CO (zone de commentaires), 3, 59
code AU, 26, 60
code de champ, 8, 9
code de langue, 30
code matière, 24
code spécial, 44
code TY, 22
code/collection TY, 22
codes de langue ISO, 30
codes de pays francophones (PS), 48
codes de pays fréquents, 48
codes en champ NT, 42
codes en champ NT (ordre), 46
codes et champs (liste, annexe 3), 90
codes NT, 42
collection, 23
collection ponctuelle, 1
collection terminologique/TY, 16
collection thématique, 23
compatibilité avec TERMDAT, 5
CON (code NT), 43
consignes de bonne conduite, 21
consignes de bonne conduite MODS, 21
contexte (PH), 40
contexte (PH) et vedette (VE), 40
contexte définitoire, 40
contextes (plusieurs) (PH), 40
contrôle de compatibilité, 5
contrôle des doublons, 3
contrôle formel, 5
co-occurents/collocation, 32
correction de fiche, 3, 18
correspondance entre notions, 28
courant (USG/NT), 45
courriel à l'auteur, 3, 4, 27
cours d'introduction, 2
création de fiche, 3, 27
CT (champ/zone de commentaires), 59
CX (champ/zone de commentaires), 59
d'après (RF), 51
DAT (code NT), 43
datation (USG/NT), 45
date (champ/date de saisie), 11
Date (champ/date de saisie), 14
date (NT), 43
date (RF), 52
date de modification, 11
date de saisie (Date), 11, 14
date d'interrogation du site Internet ou Intranet, 52
date Internet ou Intranet (RF), 52
décalage interlinguistique, 34
déclaré nul (STA/NT), 45
définition (DF), 39
définition créée, 39
définition et notion, 39
définition légale, 39
définition modifiée, 51
définition non-textuelle, 39
définition textuelle, 39
définition traduite, 39, 51
définitions (plusieurs), 39
délimiteur informatique (fiche), 9
dénomination d'administration, 33
dénomination d'institution, 33
département (nom propre), 32
description technique, 39
désignation de fonction, 33
désignation de personne (VE), 33
désignation de profession, 33
désuet (USG/NT), 45
DF (champ/définition), 39
DHS (Dictionnaire historique de la Suisse), 15, 42
DHS-article (ART/NT), 42
Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), 15
Dictionnaire historique de la Suisse (DHS), 42
dictionnaires, lexiques, 56
DOM (code NT), 25
domaine (DOM/NT), 43
doublons, 2, 3, 23
droits d'écriture, 14
élément d'un terme complexe (VE), 32
E-Mail an Autor/in, 60
emprunt (AB), 36
emprunt (VE), 33
en-tête, 8
en-tête de la fiche, 7
énumération (RF), 51
enveloppe (messages), 60
équivalence, 34, 39
équivalents, 28, 34
espace, 9
espace après code/punctuation, 26
espace avant signe de ponctuation, 4
espace entre les codes/punctuation, 22
et (DF), 51
état (d'un texte législatif) (RF), 54
état (RF), 54
EUR (code BE), 15
EXP (code NT), 43
expiration du délai (STA/NT), 45
exportation de fiche, 14, 19
exportation de fiche MODS, 20
faute de frappe (correction), 3
Feuille fédérale (FF), 55
fiabilité (code numérique/CF), 28
fiche TERMDAT, 9
fiche TERMDAT, 8
fiche terminologique, 8, 9
fiche type, 5
fiches doubles, 23
fichier de terminologie (constitution), 5
Format d'une fiche, 12



- format d'affichage, 7
Format d'affichage, 12
format de saisie, 7, 8, 9
format de saisie MODS, 9
format d'importation, 5, 7, 9, 23, 59
format d'une fiche, 8, 9
forme abrégée, 33
forme abrégée officielle, 37
forme elliptique, 33
forme elliptique (USG/NT), 45
forme elliptique (VE), 45
forme elliptique courante (USG/NT), 33
forme elliptique officielle, 37
forme elliptique. (abréviation), 37
formules (NT/EXP), 43
fréquence d'un terme (USG/NT), 45
fusion de fiches, 23
GEN (code NT), 44
GEN (Code/NT), 44
genre grammatical (GRM/NT), 44
Geschichte von Bezeichnungen (HIS/NT), 44
gestion de la banque de données, 1
gestion de TERMDAT, 16
gestionnaire de terminologie, 5
graphie (VE), 32
Grisons, 15
GRM (code NT), 44
groupe d'utilisateurs, 14
helvétismes, 48
HIS (Code/NT), 44
historique (appellations officielles/NT), 44
HLS (Code/BE), 15
HOM (code NT), 44
homonymie (HOM/NT), 44
hyperlien (CFR/NT), 43
identifiant, 16, 18
identifiant BETYNI, 16, 18, 62
identifiant de la fiche terminologique, 16, 18
importation, 9
importation de collection terminologique, 3
Importation de fiches, 23
importation d'une nouvelle fiche, 18
Importation d'une nouvelle fiche, 19
indexation, 40
indexation (AB), 36
indexation (VE), 32
instructions sur la présentation de textes officiels, 4
Internet, source (RF), 52
Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC), 56
latin, 33
latin (locution/PH), 30
latin (terme), 30
Identifiant de la fiche terminologique, 15
legislation cantonale (RF), 55
lettre grecque, 32
lettre grecque (AB), 36
lexicographie et terminologie, 2
Lia Rumantscha, 53
lien (sources Internet, 52
lien vers le site, 52
Liens, 62
liens entre des fiches et des collections, 22
liens Internet dans les sources, 62
LIN (code NT), 44
LIN (NT), 31
loi (RF), 54
m./f. (NT), 44
maintenance du fonds TERMDAT, 1
majuscule (VE), 32
marques grammaticales (GRM/NT), 44
masculin et féminin (synonymes), 33
masque de saisie, 5, 7, 9
MDS00 (Code/TY), 17, 23
message, 3, 4, 27, 59, 60
message à **la section de terminologie**, 60
message à la section de terminologie, 60
message à l'auteur, 3, 4, 27, 60
minuscule (VE), 32
MIS90 (code TY), 17
MIS90 (Code/TY), 23
mise à jour, 7, 59
mise à jour (banque de données), 1
mise à jour (fiche), 3
modification de fiche, 18, 19, 27
MODS, 5
module de saisie MODS, 1, 9
monographies (RF), 57
mot vide (VE), 32
mot-clé (MC), 38
NB (champ/relations), 22, 23
ne pas confondre avec (USG/NT), 45
NF (champ/numéro d'identification), 18
NI (champ/numéro d'identification), 18
niveau de droits, 14
niveau de langue (USG/NT), 45
nom de pays (PS), 48
nom propre (VE), 32
nomenclature scientifique, 30
non officiel (USG/NT), 45
normalisé (USG/NT), 45
norme ISO 3166-1 (codes de pays), 48
norme ISO 639 (codes de langues), 7
norme ISO 8601, 52
notes (NT), 42
nouvelle fiche, 18
nouvelle orthographe allemande, 34
NT (champ/notes), 42
numéro de la fiche, 14
numéro d'identification (NI), 18
numéro d'ordre de la fiche, 19, 20
NZ (champ/numéro d'identification), 18
Oberbegriff (GEN/NT), 44
officiel (USG/NT), 37, 45
option, 26
option Auteurs, 60



- option Collections T, 16, 26
option *Export*, 19
Option *Export*, 6
option *Export (MODS)*, 20
option Messages, 60
ordre syntagmatique normal (VE), 32
organisation (nom propre/VE), 32
organisation de collection, 22, 23
organisme (nom propre/VE), 32
orthographe allemande, 34
ouvrage collectif(RF), 57
ouvrages de référence, 56
pas d'équivalent (EXP/NT), 34
PH (champ/contexte), 40
phrasème, 40
phraséologie (PH), 40
plan thématique, 18
Plenari Grond, 53
point (DF), 39
point rouge (en-tête), 14
point vert (en-tête), 14
point virgule, 40
point, vert/rouge (en-tête), 14
point-virgule (NT), 46
point-virgule (PH), 40
point-virgule (RF), 50
point-virgule (VE), 33
point-virgule entre synonymes (AB), 37
ponctuation, 40, 46, 48
ponctuation (RF), 50
principes terminologiques, 28
privilegié (USG/NT), 45
procédure de consultation (STA/NT), 44
projet (STA/NT), 44
proposé (USG/NT), 45
provisoire (STA/NT), 44
PS (champ/pays), 31
qualité, 28
rare (USG/NT), 45
recherche ponctuelle, 1, 23
redondance (TERMDAT), 3
référence (source) (RF), 49
référendum (STA/NT), 44
REG (code/NT), 44
région (REG/NT), 44
région d'utilisation (REG/NT), 44
Règles de bonne conduite pour MODS, 3, 4
règles d'écriture, 4
rejeté (STA/NT), 44
relations, 22
relations (RL/NB), 22
remarques (EXP/NT), 43
renvoi, 33, 34
renvoi (CFR), 33, 34, 42
renvoi (CFR/NT), 42
renvoi (chiffre/VE), 33
renvoi (DF), 39
renvoi (lettre/DF), 39
renvoi (lettre/PH), 41
renvoi (NT), 46
renvoi (PS), 48
renvoi (RF), 50
renvoi CFR, 44
renvois, 37
Renvois, 41
rétho-romanche (RF), 53
retiré (STA/NT), 45
revues, 57
rhéto-romanche, 31
RL (champ/Relations), 22
romanche, 15, 23
romanche (RF), 53
romanche (termes), 31
rubrique CFR (NT), 34
rubriques (NT), 46
rumantsch grischun, 31
saisie en ligne, 1, 7
Section de terminologie (ChF), 2, 53
Section de terminologie (RF), 53
Section de terminologie (RF), 34
sens large, sens étroit (USG/NT), 45
sigle (AB), 36
signe d'ajout [...] (PH), 40
signe de troncation [...] (PH), 40
signes de ponctuation, 4
source (fiabilité), 28
source (RF), 49
source écrite, 37
source générale, 53
source Internet, 49
source Internet (RF), 52
source Internet/Intranet (RF), 52
source législative, citation (RF), 54
source législative, Recueil officiel (RO), 54, 55
source législative, recueil systématique (RS), 54
source législative, terme dans titre de subdivision, 52
source orale, 37
source orale (RF), 52
source, article de dictionnaire (RF), 52
source, forme abrégée (RF), 49
source, qualité (RF), 49
sources Internet, 62
sources, citation (RF), 49
sous / unter / sotto / sut / under (RF), 52
souvent au pluriel (USG/NT), 45
SPE (code NT), 44
SPE (code/NT), 44
STA (code NT), 44
statut (acte législatif) (STA/NT), 44
structure de collection, 23
structure de la fiche, 8
suppression de doublons, 26
suppression de fiche, 3, 19, 20
suppression des doublons, 23
suspendu (STA/NT), 44



- symbole, 32
symbole (AB), 36
synonyme, 32
synonyme, variante orthographique allemande, 34
synonyme/variante, 45
synonymes (accumulation), 33
synonymes (masculin et féminin), 33
synonymes (priorité), 33
synonymie, 39
SYS (code NT), 45
système notionnel, 18, 23
tableau Excel, 5
tableau Word, 5
temple, 14
TERMDAT/EDIC, 1
TermdatDataFormat, 5
terme associé (REL/NT), 44
terme complexe (VE), 32
terme dans titre de subdivision lég. (RF), 52
terme dans titre marginal (PH), 40
terme dans un article de dictionnaire (RF), 52
terme générique (GEN/NT), 44
terme normalisé (CF), 28
terme simple (VE), 32
terme spécifique (SPE/NT), 44
terme uniformisé (CF), 28
texte de loi (RF), 54
texte de loi abrogé, 54
texte législatif (RF), 54
texte réglementaire (RF), 54
tiret (RF), 51
tit. avant art. (RF), 52
titre (acte législatif/PH), 40
titre abrégé (acte législatif/PH), 40
titre de section, 52
titre de textes législatifs, 40
titres courts (RF), 54
titres courts en source, 54
titres de textes de loi, 37
toléré (USG/NT), 45
trad. (RF), 52
traduction, 49, 52
traduction (RF), 54
traitement de texte, 5
transcription de caractères spéciaux, 32
transfert de fiches, 22
transl. (RF), 52, 54
travail collectif (NI), 18
travail conjoint (NI), 18
travail thématique, 5, 16
travaux ponctuels non thématiques, 23
travaux thématiques, 1, 2
troncation (PH), 40
TY *TGR07* (code/TY), 23
TY/code collection terminologique, 16
uniformisé (USG/NT), 45
univocité de la fiche, 2
usage d'un terme (USG/NT), 45
USG (code NT), 45
VAR (code NT), 45
variante, 45
variante anglo-américaine, 31
variante orthographique, 32
variante orthographique (AB), 37
variante orthographique (VAR/NT), 45
variante régionale, 32
VE (champ/vedette), 32
verbe anglais, 33
verrouillage (Option MODS), 14
verrouillage avant et après édition (Option MODS),
11
verrouiller une fiche, 11, 14
version anglaise de texte normatif (RF), 54
vide terminologique, 34
virgule (NT), 46
virgule (RF), 50
virgule, source législative (RF), 50
virgule, source non législative (RF), 50
visible, 11
zone de commentaires, 7, 10
zone de commentaires (CO), 8, 59
zone de gestion (fiche), 7, 8
zone de gestion de la fiche, 8
zone de saisie, 10
zone linguistique, 8
zone linguistique (fiche), 7